

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

M A V R
Mauritanie

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements:	UN AN
Ordinaire.....	3 000 fr CFA
Par avion Mauritanie.....	4 000 fr CFA
— France ex-communauté.....	5 000 fr CFA
— autres pays.....	6 000 fr CFA

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.
Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).

BIMENSUEL

Paraissant le 1^{er} et 3^e Mercredi de chaque mois

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal Officiel,
B. P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.
Compte chèque postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr.
(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA
pour les annonces)

Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I — Lois et Ordonnances

- 16 janvier 1970 — Loi n° 70.020 autorisant la ratification de l'accord culturel entre la République Arabe Syrienne et la République Islamique de Mauritanie.
- 16 janvier 1970 — Loi n° 70.021 autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la Communauté Economique Européenne et les Etats Africains et Malgaches associés à cette Communauté signée à Yaoundé le 29 juillet 1969.
- 22 janvier 1970 — Loi n° 70.027 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord douanier et commercial entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal signé le 2 décembre 1969 à Dakar.
- 22 janvier 1970 — Loi n° 70.028 créant une Caisse de Compensation du thé.
- 23 janvier 1970 — Loi n° 70.030 portant modification de certains articles du Code du Travail.
- 23 janvier 1970 — Loi n° 70.029 sur les réquisitions des Personnels.

II — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République Actes Réglementaires

- 8 janvier 1970 — Décret n° 70.018 portant additif au décret n° 69.301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions.

Actes Divers

- 14 juillet 1969 — décret n° 69.241 portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire. 27
- 28 novembre 1969 — décret n° 53/D/69/1 portant promotion dans l'ordre du Mérite National. 27
- 28 novembre 1969 — décret n° 53/D/69/2 portant nomination dans l'ordre du Mérite National. 28
- 4 28 novembre 1969 — décret n° 53/D/69/3 portant nomination dans l'ordre du Mérite National. 30
- 28 novembre 1969 — décret n° 53/D/69/4 portant attribution de la Médaille d'Honneur. 30
- 16 décembre 1969 — décret n° 55/D/69/1 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National. 32
- 5 6 janvier 1970 — décret n° 001/D/70 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National. 32
- 6 janvier 1970 — décret n° 002/D/70 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National. 32
- 25 7 janvier 1970 — décret n° 70.016 portant clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée Nationale. 32
- 26 8 janvier 1970 — décret n° 70.017 déléguant Monsieur Sidi Mohamed Diagana, Ministre des Finances pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République. 32
- 27 24 janvier 1970 — décret n° 70.035 déléguant Monsieur Elyould Allaf, Ministre de l'Équipement pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République. 32
- 26 janvier 1970 — décret n° 70.036 relatif à l'intérim du Ministère de l'Industrialisation et des Mines. 32
- 26 janvier 1970 — décret n° 70.037 relatif à l'intérim du Ministère des Finances. 33

Ministère de la Défense Nationale**Actes Divers**

5 janvier 1970 — décret n° 700/4 portant nomination du Directeur de l'intendance des forces Armées.

33

Ministère du Commerce et des Transports**Actes Réglementaires**

5 janvier 1970 — décret n° 70.001 portant modification du décret n° 10.154 du 19/7/60 modifié par les décrets n° 63.051 du 21.3.1963, n° 65.122 du 17 juillet 1965 et n° 67.249 du 12 octobre 1967 relatif aux redevances d'atterrissage à percevoir sur les Aéroports de la République Islamique de Mauritanie.

33

Actes Divers

20 janvier 1970 — arrêté n° 0034 désignant les fonctionnaires chargés du contrôle des prix dans la localité de Chinguitti.

33

Ministère de l'Équipement**Actes Réglementaires**

27 janvier 1970 — arrêté n° 0043 portant mise en débet complémentaires de Monsieur Fall Mohamed ex-receveur du bureau d'Aioun.

33

28 janvier 1970 — arrêté interministériel n° 0045 analyse: Remaniement du budget Office des Postes et Télécommunications Exercice 1968.

33

28 janvier 1970 — arrêté interministériel n° 0046. analyse: Exécution budget Office des Postes et Télécommunications Exercice 1970.

33

28 janvier 1970 — arrêté n° 0047/ME. modifiant et complétant les arrêtés n° 0113 du 18/2/69 et n° 0634 du 1er octobre 1969 portant publication des Tarifs de Warfage de l'Établissement Maritime de Nouakchott.

34

Ministère de l'Enseignement Technique de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique**Actes Réglementaires**

15 janvier 1970 — arrêté n° 0025 instituant une commission pour l'élaboration des textes organisant les établissements et les diplômes de l'enseignement Technique.

34

22 janvier 1970 — décret n° 70.026 portant attribution des directions et services du Ministère de l'Enseignement Technique de la Formation des cadres et de la Fonction Publique.

34

16 janvier 1970 — décret n° 70.025 modifiant le décret n° 69.298 du 4 septembre 1969 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement Supérieur, d'étude et de formation ou de perfectionnement.

35

Actes Divers

5 janvier 1970 — arrêté n° 0.002 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des préposés de douane.

35

5 janvier 1970 — arrêté n° 0.005 portant détachement d'un contrôleur des Postes.

36

5 janvier 1970 — arrêté n° 0.008 portant reconstitution de Carrière d'un Enseignant.

36

15 janvier 1970 — arrêté n° 27 portant radiation d'un Fonctionnaire du Tableau d'avancement.

36

20 janvier 1970 — arrêté n° 0033 portant régularisation de la situation administrative d'un Fonctionnaire.

37

27 janvier 1970 — arrêté n° 0040 portant rectificatif à l'arrêté 0813/METFCFP/DFP du 29 Décembre 1969 portant intégration des élèves fonctionnaires sortant du C.F.V.A.

37

27 janvier 1970 — arrêté n° 0044 portant nomination d'un A.T.S.

37

Ministère de l'Éducation Nationale**Actes Réglementaires**

17 juin 1969 — décret n° 69.218 fixant les maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements secondaires, de l'Institut des hautes Etudes Islamiques et de l'École Normale.

37

24 novembre 1969 — arrêté n° 0743 fixant les congés scolaires pour l'année 1969-1970.

37

5 janvier 1970 — décret n° 70.015 modifiant le décret n° 68.331 du 16 décembre 1968 fixant les attributions du Ministre de l'Éducation Nationale et l'organisation de l'Administration Centrale de son département.

38

Ministère des Finances**Actes Réglementaires**

24 septembre 1966 — arrêté n° 10.570 portant modification à l'arrêté n° 10.430 du 25 juillet 1966 relatif au barème des conditions particulières applicables pour les banques installées sur le Territoire de la République Islamique de Mauritanie.

38

5 janvier 1970 — décret n° 70.009 modifiant le Décret n° 63.083 du 13 Juin 1963 relatif au cautionnement des comptables publics.

38

5 janvier 1970 — décret n° 70.010 abrogeant les dispositions du décret n° 67.123 du 12 Juin 1967, délimitant la zone franche de Bir-Moghrein.

38

16 janvier 1970 — décret n° 70.022 portant rectificatif du décret n° 62.021 du 16 Janvier 1962 réglant les conditions d'attribution de logement, de l'ameublement et des prestations en nature.

34

5 janvier 1970 — arrêté n° 0.006 déterminant les taux de répartition de la remise de 1% conformément aux dispositions des articles 117 et 120 du Code des Douanes.

39

9 décembre 1969 — circulaire n° 19 avis aux exportateurs relatif aux paiements des exportations de marchandises.

39

23 décembre 1969 — circulaire n° 20 modifiant la circulaire n° 19 du 9 Décembre, relative aux paiements des exportations de marchandises.	39	28 janvier 1970 — arrêté n° 0049 portant radiation des contrôles du Corps de la Garde Nationale.	44
5 janvier 1970 — circulaire n° 1 sur les investissements et les emprunts à l'étranger.	39	Ministère de la Justice	
Actes Divers		Actes Réglementaires	
5 janvier 1970 — décret n° 70.002 approuvant l'acte de cession d'un immeuble sis à Atar.	43	5 janvier 1970 — décret n° 70.004 fixant le costume des cadis dans l'exercice de leurs fonctions.	44
Ministères de l'Industrialisation et des Mines		5 janvier 1970 — décret n° 70.005 fixant les indices de traitement de cadis.	45
Actes Divers		5 janvier 1970 — décret n° 70.006 fixant les avantages alloués aux cadis en services.	45
5 janvier 1970 — décret n° 70.013 accordant à Monsieur Walter Serra l'autorisation personnelle n° 47.	43	5 janvier 1970 — décret n° 70.007 modifiant l'article 5 du décret n° 68.119 du 30 Mars 1968 réprimant certains délits commis par les agents de l'Etat.	45
16 janvier 1970 — décision n° 087 portant nomination d'un Secrétaire Particulier.	43	Actes Divers	
22 janvier 1970 — arrêté n° 0036 accordant à la Société des Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA) une autorisation permanente d'importation de substances explosives.	43	6 janvier 1970 — décret n° 70.012 mettant un magistrat en position de stage.	45
Ministère de l'Intérieur		8 janvier 1970 — arrêté n° 0011 constatant les passages automatiques d'échelons de certains Magistrats.	45
Actes Réglementaires		Ministère de la Planification et du Développement Rural	
5 janvier 1970 — décret n° 70.008 portant création d'une indemnité de sujétion en faveur des Personnels de la Sûreté Nationale.	43	Actes Réglementaires	
5 janvier 1970 — décret n° 70.011 créant la Huitième Région.	44	5 janvier 1970 — arrêté n° 0004 portant organisation des services vétérinaires régionaux.	46
16 janvier 1970 — décret n° 70.023 fixant le montant des rémunérations des Elèves de l'Ecole Nationale de Police.	44	Ministère de la Santé du Travail et des Affaires Sociales	
Actes Divers		Actes Réglementaires	
24 janvier 1970 — décret n° 70.031 portant nomination d'ad-joints à des Gouverneurs.	44	15 janvier 1970 — arrêté n° 0026 portant ouverture du fonds Inter-Régional d'Assistance Publique.	47
24 janvier 1970 — décret n° 70.032 portant nomination d'un Gouverneur.	44	District de Nouakchott	
24 janvier 1970 — portant nomination de deux chefs d'arrondissement.	44	Actes Réglementaires	
28 janvier 1970 — arrêté n° 48 portant intégration d'un élève garde national.	44	17 janvier 1970 — projet d'arrêté n° 2 portant interdiction des tenues vestimentaires contraires à la décence.	47
		17 janvier 1970 — projet d'arrêté n° 1 portant réglementation de la vente des animaux destinés à la boucherie.	47
		IV — ANNONCES	
		N° 1 — 26	

I — Lois et Ordonnances

LOI N° 70.020 du 16 Janvier 1970 autorisant la ratification de l'accord culturel entre la République Arabe Syrienne et la République Islamique de Mauritanie

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République Arabe Syrienne et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie signé le 12 novembre 1968 à Damas.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 Janvier 1970

MOKTAR OULD DADDAH

ACCORD CULTUREL

Entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la République Arabe Syrienne.

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie d'une part, et le Gouvernement de la République Arabe Syrienne d'autre part,

Considérant que le patrimoine culturel arabe commun constitue une partie essentielle de l'histoire de leurs deux pays,

Désireux de faire participer leurs deux peuples à l'édification d'une civilisation arabe moderne, digne de son passé, capable de réaliser les objectifs et les idéaux communs pour lesquels œuvrent tous les arabes dans les différents domaines de la culture, des sciences et de l'invention,

Soucieux de renforcer les liens de solidarité fraternelle entre leurs deux pays et de développer la coopération mutuelle dans les domaines de la culture, de l'éducation, des sciences et de la technique,

Ont résolu de conclure le présent accord.

Les représentants plénipotentiaires désignés

Monsieur Abdoulaye Baro pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

Monsieur Souleymane El Khuch pour le Gouvernement de la République Arabe Syrienne

Après échange des documents de leur mandat, sont convenus des dispositions qui suivent:

ARTICLE PREMIER. — Les deux parties contractantes œuvreront pour développer et renforcer la coopération entre leurs pays dans les différents domaines de la culture, de l'éducation, des sciences et des arts, et procéderont à l'échange d'information sur les résultats d'expériences et les progrès accomplis dans les domaines précités. Elles s'engagent à encourager les efforts tendant à faire connaître la culture de l'autre pays.

ART. 2. — Les deux parties contractantes œuvreront pour le rapprochement des méthodes d'enseignement de leurs deux pays, pour l'élargissement de l'enseignement de l'histoire des pays arabes, de leur géographie, de leur organisation, et pour faire connaître les personnalités arabes dans les domaines national, culturel, scientifique et littéraire.

ART. 3. — Les deux parties contractantes procéderont à l'unification des terminologies dans les différents domaines comme contribution à leur unification dans tous les pays arabes.

ART. 4. — Chacune des deux parties contractantes s'engage à déposer à la Bibliothèque Nationale de l'autre pays, un exemplaire de ses documents imprimés et publications.

Pour la réalisation de cet objectif, les textes réglementaires nécessaires seront promulgués.

ART. 5. — Chacune des deux parties contractantes accordera chaque année à l'autre des bourses en vue de permettre à ses étudiants de poursuivre leurs études et compléter leur formation dans les différents secteurs de l'enseignement, général, technique et supérieur, dans tous les Instituts, écoles et universités de son pays.

Chaque partie accordera également toutes les facilités possibles aux étudiants de l'autre pays qui désirent poursuivre des études à leurs propres frais.

ART. 6. — Les deux parties contractantes fixeront les principes et conditions requises pour conclure un accord relatif à l'équivalence réciproque de diplômes officiels d'études.

ART. 7. — Les deux parties contractantes échangeront, selon des conditions à définir, des professeurs des divers secteurs d'enseignement pour enseigner, donner des conférences, faire des recherches. Chacune des deux parties invitera des savants, chercheurs et penseurs de l'autre pays.

ART. 8. — Les deux parties contractantes encourageront la réalisation d'une production dans les domaines culturel et scientifique. Les modalités de réalisation de cette production seront définies par un accord spécial.

ART. 9. — Les deux parties contractantes œuvreront pour

1° Renforcer la coopération entre les institutions culturelles, scientifiques et techniques de leurs deux pays et développer les échanges d'ouvrages, de revues, de périodiques, de documents historiques, de bibliothèques, de photocopies de manuscrits, de pièces d'archéologie existant en plusieurs exemplaires, d'experts en matière d'organisation de musées et de restauration de vestiges.

2° Echanger des informations concernant la production et la publication de livres, coordonner les efforts en matière de traduction et faciliter l'entrée, dans l'un des deux pays, des ouvrages imprimés dans l'autre.

3° Organiser des stages, des colloques et des congrès à l'intention des enseignants afin de leur permettre d'apprécier les progrès réalisés par leurs pays et d'étudier ensemble les problèmes de pédagogie et d'enseignement.

4° Organiser des voyages collectifs réciproques à l'intention des enseignants et des étudiants, et faciliter l'échange de visites entre les organismes culturels et artistiques.

ART. 10. — Les deux parties contractantes organiseront réciproquement des expositions périodiques et des festivals et inviteront de même des artistes, des troupes théâtrales, musicales et artistiques.

ART. 11. — Les deux parties contractantes échangeront des films cinématographiques réalisés par chacune d'elles, relatifs à la culture, la science, l'éducation et l'orientation. Elles se communiqueront les résultats de leurs expériences cinématographiques respectives et encourageront l'entreprise d'une production cinématographique commune.

ART. 12. — Les deux parties contractantes encourageront l'organisation de rencontres sportives entre les équipes de leurs pays ainsi que l'échange de visites entre leurs organisations sociales, sportives et les diverses associations de jeunesse.

ART. 13. — Les deux parties coopéreront dans le domaine de la radiodiffusion et de la télévision et échangeront des programmes de radio et de télévision.

Chacune des deux parties consacra, à la radio et à la télévision, une rubrique spéciale visant à faire connaître l'autre pays dans les domaines social, culturel et technique.

ART. 14. — Chacune des deux parties contractantes désignera, pour l'application du présent accord, des représentants qui fixeront, par délégation de leur gouvernement, les projets de programmes annuels ou périodiques d'exécution.

ART. 15. — Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de l'échange des documents de sa ratification, lequel échange sera effectué par la voie diplomatique.

Il demeurera en vigueur tant que l'une des deux parties contractantes n'aura pas notifié par écrit à l'autre partie son intention de le dénoncer ou de le réviser.

La dénonciation ne sera valable qu'après une année à compter de la date de notification.

Etabli à DAMAS, en date du 12 Novembre 1968,
sur deux exemplaires originaux en arabe.

Pour le Gouvernement de la RIM

Le Ministre de l'Enseignement
Technique, de la Formation des Ca-
dres et de la Fonction Publique

BARO ABDOULAYE

Pour le Gouvernement de la
RAS le Ministre de l'Education

SOULEYMANE EL KHUCH

* * *

LOI N° 70.021 du 16 Janvier 1970 autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la Communauté Economique Européenne et les Etats Africains et Malgache associés à cette communauté signée à Yaoundé le 29 juillet 1969.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats Africains et Malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé le 29 juillet 1969.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 janvier 1970

MOKTAR OULD DADDAH

Convention d'Association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats Africains et Malgache Associés à cette communauté.

Préambule

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne,

Le Président de la République Française,

Le Président de la République Italienne,

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Parties Contractantes au Traité instituant la Communauté Economique Européenne signé à Rome le 25 mars 1957, ci-après dénommé le Traité et dont les Etats sont ci-après dénommés Etats membres,

et le Conseil des Communautés Européennes,

d'une part, et

Le Président de la République du Burundi,

Le Président de la République Fédérale du Cameroun,

Le Président de la République Centrafricaine,

Le Président de la République Démocratique du Congo,

Le Président de la République du Congo-Brazzaville,

Chef de l'Etat,

Le Président de la République de Côte-d'Ivoire,

Le Président de la République du Dahomey,

Le Président de la République Gabonaise,

Le Président de la République de Haute-Volta,

Le Président de la République Malgache,

Le Chef de l'Etat de la République du Mali,

Le Président de la République Islamique de Mauritanie,

Le Président de la République du Niger,

Le Président de la République Rwandaise,

Le Président de la République du Sénégal,

Le Président de la République de Somalie,

Le Président de la République du Tchad,

Le Président de la République Togolaise,

dont les Etats sont ci-après dénommés Etats associés,

d'autre part,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, Réaffirmant en conséquence leur volonté de maintenir leur Association,

Désirant manifester leur volonté mutuelle de coopération sur la base d'une complète égalité et de relations amicales dans le respect des principes de la Charte des Nations Unies,

Décidés à développer les relations économiques entre les Etats associés et la Communauté;

Résolus à poursuivre en commun leurs efforts en vue du progrès économique, social et culturel de leurs pays,

Soucieux de faciliter la diversification de l'économie et de promouvoir l'industrialisation des Etats associés en vue de leur permettre de renforcer leur équilibre et leur indépendance économiques,

Conscients de l'importance que revêt le développement de la coopération et des échanges interafricains ainsi que des relations économiques internationales,

Constatant que la Convention d'Association signée à Yaoundé le 20 juillet 1963 est venue à expiration,

Ont décidé de conclure une nouvelle Convention d'Association entre la Communauté et les Etats associés.

et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Charles Hanin, Ministre des Classes Moyennes

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne:

M. Gerhard Jahn, Secrétaire d'Etat Parlementaire, Ministre des Affaires Etrangères

Le Président de la République Française:

M. Yvon Bourges, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères

Le Président de la République Italienne:

M. Mario Pedini, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg:

M. Albert Borschette, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant Permanent du Luxembourg auprès des Communautés Européennes

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. J.M.A.H. Luns, Président en exercice du Conseil des Communautés Européennes

M. Jean Rey, Président de la Commission des Communautés Européennes

Le Président de la République du Burundi:

M. Lazare Ntawurishira, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

Le Président de la République Fédérale du Cameroun:

M. Vincent Efon, Ministre du Plan et du Développement

Le Président de la République Centrafricaine:

M. Louis Alazoula, Ministre de l'Industrie, des Mines et de la Géologie

Le Président de la République Démocratique du Congo:

M. Crispin Kasasa, Vice-Ministre des Affaires Etrangères chargé du Commerce Extérieur

Le Président de la République du Congo-Brazzaville,

Chef de l'Etat:

M. Charles Sianard, Ministre des Finances et de l'Economie

Le Président de la République de Côte-d'Ivoire:

M. Konan Bédié, Ministre des Affaires Economiques et Financières

Le Président de la République du Dahomey:

M. Daouda Badarou, Ministre des Affaires Etrangères

Le Président de la République Gabonaise:

M. Emile Kassa Mapsi, Ministre d'Etat chargé de l'Ambassade du Gabon auprès du Benelux et des Communautés Européennes

Le Président de la République de Haute-Volta:

M. Pierre-Claver Damiba, Ministre du Plan et des Travaux publics

Le Président de la République Malgache:

M. Jacques Rabemananjara, Ministre d'Etat aux Affaires Etrangères

Le Chef de l'Etat de la République du Mali:

M. Jean-Marie Koné, Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération

Le Président de la République Islamique de Mauritanie:

M. Moktar Ould Haiba, Ministre de la Planification

Le Président de la République du Niger:

M. Alidou Barkire, Ministre des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie

Le Président de la République Rwandaise:

M. Sylvestre Nsanzimana, Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie

Le Président de la République du Sénégal:

M. Jean Collin, Ministre des Finances

Le Président de la République de Somalie:

M. Elmi Ahmed Duale, Ministre des Affaires Etrangères

Le Président de la République du Tchad:

M. Abdoulaye Lamana, Ministre de l'Economie, des Finances et des Transports

Le Président de la République Togolaise:

M. Paulin Eklou, Ministre du Commerce, de l'Industrie, du Tourisme et du Plan

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions qui suivent:

Article 1

Les dispositions de la présente Convention ont pour objet de promouvoir la coopération entre les Parties Contractantes, en vue de favoriser le développement économique et social des Etats associés par l'accroissement de leurs échanges commerciaux et la mise en œuvre d'interventions financières et de coopération technique.

Par ces dispositions, les Parties Contractantes entendent développer leurs relations économiques, renforcer la structure et l'indépendance économique et promouvoir l'industrialisation des Etats associés, favoriser la coopération régionale africaine et contribuer au progrès du commerce international.

Titre I. Les échanges commerciaux

Chapitre I

Droits de douane et restrictions quantitatives

Article 2

1. Les produits originaires des Etats associés sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent sans que le traitement réservé à ces produits puisse être plus favorable que celui que les Etats membres s'accordent entre eux.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 ne préjugent pas le régime d'importation réservé aux produits:

— énumérés à la liste de l'annexe II du Traité dès lors qu'ils font l'objet d'une organisation commune des marchés au sens de l'article 40 du Traité;

— soumis à l'importation dans la Communauté à une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune.

Les dispositions du Protocole n° 1 annexé à la présente Convention précisent les conditions dans lesquelles la Communauté détermine, par dérogation au régime général en vigueur à l'égard des pays tiers, le régime applicable au bénéfice des produits ci-dessus, originaires des Etats associés.

3. Des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil d'Association sur les conditions d'application du présent article.

Article 3

1. Les produits originaires de la Communauté sont admis à l'importation dans chaque Etat associé en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent.

2. Toutefois, chaque Etat associé peut maintenir ou établir, dans les conditions fixées au Protocole n° 2 annexé à la présente Convention, des droits de douane et taxes d'effet équivalent qui répondent aux nécessités de son développement ou qui ont pour but d'alimenter son budget.

3. Chaque Etat associé accorde le même traitement aux produits originaires de chacun des Etats membres.

4. A la demande de la Communauté, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association sur les conditions d'application du présent article.

Article 4

1. Dans la mesure où un Etat associé perçoit des droits à l'exportation sur ses produits à destination des Etats membres, ces droits ne peuvent donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination directe ou indirecte entre les Etats membres.

2. Sans préjudice de l'application de l'article 16 paragraphe 2, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association au cas où l'application de tels droits entraînerait de sérieuses perturbations dans les conditions de concurrence.

Article 5

Sans préjudice des dispositions particulières prévues dans la présente Convention, chaque Partie s'interdit toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimina-

tion entre ses produits et les produits similaires originaires des autres Parties Contractantes.

Article 6

1. La Communauté n'applique pas à l'importation des produits originaires des Etats associés de restrictions quantitatives ni de mesures d'effet équivalent autres que celles que les Etats membres appliquent entre eux.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 ne préjugent pas le régime d'importation réservé aux produits visés à l'article 2 paragraphe 2 premier tiret.

3. A la demande d'un Etat associé, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association sur les conditions d'application du présent article.

Article 7

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les Etats associés n'appliquent pas de restrictions quantitatives ni de mesures d'effet équivalent à l'importation des produits originaires des Etats membres.

2. Les Etats associés peuvent maintenir ou établir, dans les conditions et selon les modalités prévues au Protocole n° 3 annexé à la présente Convention, des restrictions quantitatives ou des mesures d'effet équivalent, à l'importation des produits originaires des Etats membres, pour faire face aux nécessités de leur développement ou en cas de difficultés dans leur balance des paiements.

Le recours à des restrictions quantitatives peut intervenir, le cas échéant, simultanément avec les mesures tarifaires visées à l'article 3 paragraphe 2.

3. L'application de restrictions quantitatives prévues au paragraphe 2 ne peut donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination entre les Etats membres.

4. Les Etats associés dans lesquels les importations relèvent de la compétence d'un monopole d'Etat à caractère commercial ou d'un organisme public par lequel les importations sont limitées, en droit ou en fait, d'une manière directe ou indirecte, prennent toutes dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs définis par le présent Titre et notamment la nondiscrimination entre Etats membres.

5. A la demande de la Communauté, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association sur les conditions d'application du présent article.

Article 8

Les dispositions des articles 6 et 7 ne préjugent pas le régime que les Parties Contractantes signataires d'accords mondiaux réservent à certains produits en application de ces accords.

Article 9

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce.

Article 10

1. La notion de « produits originaires » aux fins de l'application du présent Titre et les méthodes de coopération administrative y relatives définies en application de la Convention d'Association signée à Yaoundé le 20 juillet 1963 restent applicables.

2. Le Conseil d'Association peut arrêter toutes modifications aux textes visés au paragraphe 1.

3. Dans la mesure où pour un produit donné la notion de « produits originaires » n'est pas encore définie en application de l'un des paragraphes précédents, chaque Parti Contractante continue à appliquer sa propre réglementation.

Chapitre II

Dispositions relatives à la politique commerciale

Article 11

Sous réserve des dispositions particulières propres au commerce frontalier, et sans préjudice des articles 12 et 13:

— le régime que les Etats associés appliquent en vertu du présent Titre aux produits originaires de la Communauté ne peut pas être moins favorable que celui appliqué aux produits originaires de l'Etat tiers le plus favorisé;

— le régime que les Etats associés appliquent en vertu du présent Titre à leurs produits à destination de la Communauté ne peut pas être moins favorable que celui appliqué aux produits destinés à l'Etat tiers le plus favorisé.

Article 12

Les Etats associés peuvent maintenir ou établir entre eux des unions douanières, des zones de libre-échange ou conclure entre eux des accords de coopération économique.

Le Conseil d'Association est tenu informé par les Etats associés intéressés.

Article 13

1. Chaque Etat associé peut maintenir ou établir des unions douanières ou des zones de libre-échange ou conclure des accords de coopération économique avec un ou plusieurs pays tiers africains à niveau de développement comparable, pourvu que ceci n'ait pas pour effet de modifier les dispositions de la présente Convention concernant l'origine.

Le Conseil d'Association est tenu informé par le ou les Etats associés intéressés.

2. A la demande de la Communauté, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association.

3. Si ces consultations révèlent des incompatibilités entre les engagements des Etats associés visés au paragraphe 1 et les principes et dispositions de la présente Convention, le Conseil d'Association prend, le cas échéant, les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Il peut également formuler toute recommandation utile.

Article 14

Chaque Etat associé peut également maintenir ou établir des unions douanières, des zones de libre-échange ou des pays tiers, dans la mesure où ceux-ci sont ou demeurent compatibles avec les dispositions de la présente Convention et notamment son article 11 ainsi qu'avec les dispositions prises pour l'application de l'article 10.

Le Conseil d'Association est tenu informé par le ou les Etats associés intéressés.

A la demande de la Communauté, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association.

Article 15

1. Les parties Contractantes s'informent mutuellement des mesures qu'elles envisagent en matière de politique commerciale vis-à-vis des pays tiers lorsque celles-ci sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts d'une ou plusieurs Parties Contractantes.

2. A la demande de la Communauté ou d'un Etat associé, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association.

3. Le Conseil d'Association définit la procédure d'information et de consultation relative à l'application du présent Chapitre.

Chapitre III

Clauses de sauvegarde

Article 16

1. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique d'un ou de plusieurs Etats associés, ou compromettent leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, se traduisant par l'altération d'une situation économique d'une région d'un ou de plusieurs Etats associés, celui-ci ou ceux-ci peuvent prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures ainsi que leurs modalités d'application sont notifiées, sans délai, au Conseil d'Association.

2. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique de la Communauté ou d'un ou plusieurs Etats membres, ou compromettent leur stabilité financière extérieure ou si des difficultés surgissent, se traduisant par l'altération d'une situation économique d'une région de la Communauté, celle-ci peut prendre ou autoriser le ou les Etats membres intéressés à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures ainsi que leurs modalités d'application sont notifiées, sans délai, au Conseil d'Association.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le minimum de perturbations dans le fonctionnement de l'Association. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

4. Des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil d'Association sur les mesures prises en application des paragraphes 1 et 2.

Titre II. Coopération Financière et Technique

Article 17

La Communauté participe, dans les conditions indiquées au présent Titre et au Protocole n° 6 annexé à la présente Convention, aux mesures propres à promouvoir le développement économique et social des Etats associés, par un effort complémentaire de ceux accomplis par ces Etats.

Article 18

Aux fins précisées à l'article 17, et pour la durée de la présente Convention, un montant global de 918 millions d'unités de compte est fourni en vue de couvrir l'ensemble des aides de la Communauté:

- a) pour 828 millions d'unités de compte, par les Etats membres. Ce montant est versé au Fonds Européen de Développement, ci-après dénommé le «Fonds»;
 - 748 millions d'unités de compte sont utilisés sous forme d'aides non remboursables,
 - 80 millions d'unités de compte sont utilisés sous forme de prêts à des conditions spéciales et de contributions à la formation de capitaux à risques, notamment sous forme de prises de participation;
- b) à concurrence de 90 millions d'unités de compte, par la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée la «Banque», sous forme de prêts accordés suivant les conditions prévues par le Protocole n° 6 annexé à la présente Convention, et par les Statuts de la

Banque. Ces prêts peuvent être assortis de bonifications d'intérêts. La charge globale des bonifications d'intérêts afférentes à des prêts de la Banque accordés aux Etats associés postérieurement au 1er juin 1964, est imputée sur le montant des aides non remboursables.

Article 19

1. Le montant fixé à l'article 18 est, sans préjudice des dispositions des articles 20 et 21, utilisé pour le financement des projets et programmes établis autant que possible dans le cadre d'un programme ou d'un plan de développement et portant sur:

- des investissements dans les domaines de la production et de l'infrastructure économique et sociale, notamment en vue de diversifier la structure économique des Etats associés et, en particulier, de favoriser leur industrialisation et leur développement agricole;
- des actions de coopération technique générale ou de coopération technique liée aux investissements;
- des actions favorisant la commercialisation et la promotion des ventes des produits exportés par les Etats associés.

2. Dans les décisions sur les différentes interventions prévues au paragraphe 1, il sera tenu compte:

- de l'intérêt de la réalisation de projets intégrés, par une utilisation convergente de ces interventions;
- des difficultés de développement de chaque Etat associé eu égard à ses conditions naturelles;
- de l'intérêt de promouvoir la coopération régionale entre Etats associés et éventuellement entre ceux-ci et un ou plusieurs Etats voisins.

Article 20

1. Par ailleurs, en vue d'aider les Etats associés à faire face aux difficultés particulières et extraordinaires créant une situation exceptionnelle, ayant une répercussion grave sur leur potentiel économique et dues soit à une chute des prix mondiaux, soit à des calamités telles que famines, inondations, il est institué un fonds de réserve constitué par des prélèvements sur la part des aides non remboursables prévues à l'article 18.

Dans le cas où une telle situation exceptionnelle se produit, la Communauté peut attribuer une aide. Cette aide est attribuée cas par cas. Elle prend soit la forme d'un versement en espèces, soit, en fonction des circonstances, toute autre forme.

2. Le fonds prévu au paragraphe 1 reçoit une dotation initiale de 20 millions d'unités de compte.

Au début de chacune des deuxième, troisième, quatrième et cinquième année d'application de la Convention les sommes non utilisées au cours de l'année précédente sont automatiquement complétées pour rétablir la dotation à son montant initial.

Les sommes versées en complément ne peuvent, en dehors de la dotation initiale, être supérieures à 45 millions d'unités de compte.

Toutefois, si à la fin de la troisième année et en raison de l'ampleur des difficultés dont il est fait état au paragraphe 1, les sommes prévues sont manifestement insuffisantes, le Conseil d'Association peut décider de prélever sur les aides non remboursables prévues à l'article 18 une somme d'un maximum de 15 millions d'unités de compte et l'affecter aux aides prévues au présent article.

Article 21

La Communauté peut accorder sur les disponibilités de trésorerie du Fonds des avances dans la limite d'un plafond de 50 millions d'unités de compte, en vue de contribuer à pallier les conséquences des fluctuations temporaires des prix mondiaux.

Article 22

1. Les Etats associés informent la Commission, autant que possible dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, de leurs plans et programmes de développement ainsi que des interventions pour lesquelles ils comptent solliciter un concours financier de la Communauté.

Ils communiquent toutes les modifications intervenant ultérieurement.

2. Pour chaque projet ou programme pour lequel est demandé un financement au titre de l'article 19 et pour chaque demande d'avance au titre de l'article 21, un dossier est présenté à la Communauté, selon le cas, soit par l'Etat associé ou le groupe d'Etats associés intéressés, soit, avec l'accord de celui-ci, par l'entreprise ou l'organisme régional ou interétatique intéressé.

Toutefois, la Communauté peut proposer des projets ou programmes de coopération technique. Elle recueille au préalable l'accord de l'Etat associé ou du groupe d'Etats associés intéressés sur les grandes lignes de ces projets ou programmes.

Article 23

La Communauté instruit les demandes de financement qui lui sont présentées en vertu des dispositions de l'article 22. Elle maintient avec les Etats associés les contacts nécessaires afin de statuer en pleine connaissance de cause sur les projets et programmes qui lui sont soumis et en vue de contribuer à promouvoir un développement harmonieux et équilibré de l'ensemble des Etats associés. Dans l'instruction de ces demandes, la Communauté tient compte des problèmes spécifiques qui se posent pour les pays les plus désavantagés de manière à leur assurer une assistance financière et technique appropriée. L'Etat associé ou le groupe d'Etats associés intéressés est informé de la suite réservée à sa demande.

Article 24

Le concours apporté par la Communauté pour la réalisation de certains projets ou programmes peut, avec l'accord de l'Etat associé ou du groupe d'Etats associés intéressés, prendre la forme d'un co-financement auquel participeraient notamment des organes et instituts de crédit et de développement des Etats associés ou des Etats membres, des Etats tiers ou des organismes financiers internationaux.

Article 25

1. Dans les conditions prévues aux articles 22 et 24, les bénéficiaires des différentes formes d'aides de la Communauté prévues à l'article 19 peuvent être, selon le cas, les Etats associés, des personnes morales des Etats membres ou des Etats associés qui ne poursuivent pas à titre principal un but lucratif, qui présentent un caractère d'intérêt général et qui sont soumises dans ces Etats au contrôle de la puissance publique; des groupements de producteurs ou organismes similaires agréés par la Communauté et par les Etats associés, ou, à défaut de tels groupements et organismes, et à titre exceptionnel, les producteurs eux-mêmes; des organismes régionaux ou inter-étatiques dont font partie des Etats associés.

Peuvent en outre être bénéficiaires:

- a) des aides non remboursables consacrées à des actions de coopération technique générale: les instituts ou organismes spécialisés ou, à titre exceptionnel, les entreprises formant des spécialistes pour le compte d'autrui, ainsi que les boursiers, stagiaires ou participants aux sessions de formation;
- b) des prêts de la Banque et des bonifications d'intérêts y afférentes, des prêts à des conditions spéciales ou des contributions à la formation des capitaux à risques, ainsi qu'éventuellement des aides non remboursables destinés à des actions de coopération technique liées aux investissements: les entreprises exerçant leur activité selon les méthodes de gestion industrielle et commerciale et constituées en sociétés d'un Etat associé au sens de l'article 35 deuxième alinéa.

2. Les bénéficiaires des aides visées à l'article 20 sont les Etats associés. Les modalités d'attribution de ces aides sont arrêtées d'un commun accord entre la Communauté et l'Etat ou les Etats associés bénéficiaires.

Article 26

1. Pour les interventions dont le financement est assuré par la Communauté, la participation aux adjudications, appels d'offres, marchés et contrats est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des Etats membres et des Etats associés.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle aux mesures propres à favoriser la participation d'entreprises de travaux ou de production industrielle ou artisanale de l'Etat associé intéressé ou d'un autre Etat associé de la même région, à l'exécution de marchés de travaux d'importance limitée ou de marchés de fournitures pour lesquelles il existe une production locale.

Article 27

Le régime fiscal et douanier applicable dans les Etats associés aux marchés financés par la Communauté est arrêté par décision du Conseil d'Association lors de sa première session après la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Article 28

1. L'utilisation des montants attribués pour le financement des projets ou des programmes en application des dispositions du présent Titre doit être conforme aux affectations décidées et se réaliser dans les meilleures conditions économiques.

2. La gestion et l'entretien de l'infrastructure économique et sociale et des équipements de production établis au moyen d'aides communautaires incombent aux bénéficiaires.

Article 29

Le Conseil d'Association définit l'orientation générale de la coopération financière et technique dans le cadre de l'Association sur la base notamment d'un rapport annuel qui lui est soumis par la Commission concernant la gestion de l'aide financière et technique de la Communauté. Ce rapport tient compte de l'expérience acquise et des contacts avec les Etats associés prévus à l'article 23. Il est établi en collaboration avec la Banque pour les parties qui la concernent et indique notamment la situation de l'engagement, de l'exécution et de l'utilisation de l'aide, par nature de financement et par Etat bénéficiaire; il fait apparaître d'éventuelles disparités et d'autres imperfections constatées au regard en particulier des principes énoncés à l'article 19 paragraphe 2.

Article 30

La non ratification de la présente Convention par un Etat associé dans les conditions prévues à l'article 59 ou la dénonciation de la Convention conformément à l'article 64 entraîne pour les Parties Contractantes l'obligation d'ajuster les montants des aides financières prévues dans la présente Convention.

Titre III. Droit d'établissement, services, paiements et capitaux*Article 31*

Le régime que chaque Etat associé accordé en matière de droit d'établissement ou de prestation de services ne peut, en droit ou en fait, comporter directement ou indirectement des discriminations entre les ressortissants ou les sociétés de chacun des Etats membres.

Cependant les ressortissants et sociétés d'un Etat membre ne peuvent bénéficier, pour une activité déterminée, dans un Etat associé des dispositions du premier alinéa que dans la mesure où l'Etat dont ils relèvent accorde pour cette même activité des avantages de même nature aux ressortissants et sociétés de l'Etat associé en cause.

Article 32

Dans le cas où un Etat associé accorderait aux ressortissants ou sociétés d'un Etat qui n'est ni Etat membre, ni Etat associé au sens de la présente Convention, un traitement plus favorable que celui résultant, pour les ressortissants ou sociétés des Etats membres, de l'application des dispositions du présent Titre, ce traitement est étendu aux ressortissants ou sociétés des Etats membres, sauf lorsqu'il résulte d'accords régionaux.

Article 33

Le droit d'établissement au sens de la présente Convention comporte, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de capitaux, l'accès aux activités non salariées et leur exercice, la constitution et la gestion d'entreprises et notamment de sociétés, ainsi que la création d'agences, de succursales ou de filiales.

Article 34

Au sens de la présente Convention, sont considérées comme services les prestations fournies contre rémunération dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives aux échanges commerciaux, au droit d'établissement et aux mouvements de capitaux. Les services comprennent notamment des activités de caractère industriel, des activités de caractère commercial, des activités artisanales et les activités des professions libérales, à l'exclusion des activités salariées.

Article 35

Par sociétés, on entend, au sens de la présente Convention, les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.

Les sociétés d'un Etat membre ou d'un Etat associé sont les sociétés constituées en conformité de la législation d'un Etat membre ou d'un Etat associé et ayant leur siège statuaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans un Etat membre ou un Etat associé; toutefois, dans le cas où elles n'ont dans un Etat membre ou dans un Etat associé que leur siège statuaire, leur activité doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de cet Etat membre ou de cet Etat associé.

Article 36

A la demande de la Communauté ou des Etats associés, le Conseil d'Association procède à l'examen des problèmes posés par l'application des articles 31 à 35. Il arrête en outre toutes décisions ou recommandations nécessaires à cette application.

Article 37

Chaque Etat signataire s'engage, dans la limite de sa compétence en la matière, à autoriser les paiements afférents aux échanges de marchandises, de services et de capitaux et aux salaires, ainsi que le transfert de ces paiements vers l'Etat membre ou l'Etat associé dans lequel réside le créancier ou le bénéficiaire, dans la mesure où la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes, est libérée en application de la présente Convention.

Article 38

Pendant toute la durée des prêts, des avances ou des participations visées aux articles 6, 7, 8, 9 et 11 du Protocole n° 6 annexé à la présente Convention, les Etats associés s'engagent:

- à mettre à la disposition des débiteurs les devises nécessaires au service des intérêts, des commissions et de l'amortissement des prêts accordés pour les projets à réaliser sur leur territoire et au remboursement des avances consenties aux organismes ayant pour tâche de pallier les conséquences des fluctuations des cours des produits;

- à mettre à la disposition de la Banque les devises nécessaires au transfert de toutes les sommes représentant les revenus et produits des opérations contribuant à la formation de capitaux à risques des entreprises.

Article 39

1. Les Etats associés s'efforcent d'appliquer un régime libéral de change en ce qui concerne les investissements et les paiements courants afférents aux mouvements de capitaux en résultant, lorsqu'ils sont effectués par des personnes résidant dans les Etats membres.
2. Les Etats associés traitent sur un pied d'égalité les ressortissants et les sociétés des Etats membres en ce qui concerne leurs investissements ainsi que les mouvements de capitaux en résultant.

Article 40

Le Conseil d'Association formule toutes recommandations utiles aux Parties Contractantes au sujet de l'application des articles 37, 38 et 39.

Titre IV. Les institutions de l'association**Article 41**

Les Institutions de l'Association sont:

- Le Conseil d'Association assisté du Comité d'Association,
- La Conférence parlementaire de l'Association,
- La Cour arbitrale de l'Association.

Article 42

Le Conseil d'Association est composé, d'une part, des membres du Conseil des Communautés Européennes et, de membres de la Commission des Communautés Européennes et, d'autre part, d'un membre du Gouvernement de chaque Etat associé.

Tout membre du Conseil d'Association empêché peut se faire représenter. Le représentant exerce tous les droits du membre titulaire.

Le Conseil d'Association ne peut valablement délibérer qu'avec la participation de la moitié des membres du Conseil des Communautés Européennes, d'un membre de la Commission et de la moitié des membres titulaires représentant les Gouvernements des Etats associés.

Article 43

La présidence du Conseil d'Association est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil des Communautés Européennes et un membre du Gouvernement d'un Etat associé.

Article 44

Le Conseil d'Association se réunit une fois par an à l'initiative de son Président.

Il se réunit en outre chaque fois que la nécessité le requiert, dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Article 45

Le Conseil d'Association se prononce du commun accord de la Communauté d'une part, et des Etats associés d'autre part.

La Communauté, d'une part, et les Etats associés, d'autre part, déterminent, chacun par un protocole interne, le mode de formation de leurs positions respectives.

Article 46

Dans les cas prévus par la présente Convention, le Conseil d'Association dispose du pouvoir de prendre des décisions; ces décisions sont obligatoires pour les Parties Contractantes qui sont tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution.

Le Conseil d'Association peut également formuler les résolutions, recommandations ou avis qu'il juge opportuns pour la réalisation des objectifs communs et le bon fonctionnement du régime d'Association.

Le Conseil d'Association procède périodiquement à l'examen des résultats du régime d'Association, compte tenu des objectifs de celle-ci.

Le Conseil d'Association arrête son règlement intérieur.

Article 47

Le Conseil d'Association est assisté dans l'accomplissement de sa tâche par un Comité d'Association composé, d'une part, d'un représentant de chaque Etat membre et d'un représentant de la Commission et, d'autre part, d'un représentant de chaque Etat associé.

Article 48

La présidence du Comité d'Association est assurée par l'Etat assumant la présidence du Conseil d'Association.

Le Comité d'Association arrête son règlement intérieur qui est soumis au Conseil d'Association pour approbation.

Article 49

1. Le Conseil d'Association détermine dans son règlement intérieur la mission et la compétence du Comité d'Association en vue notamment d'assurer la continuité de la coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'Association.

2. Le Conseil d'Association peut, lorsque la nécessité le requiert, déléguer au Comité d'Association, dans les conditions et les limites qu'il arrête, l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus par la présente Convention.

Dans ce cas, le Comité d'Association se prononce dans les conditions prévues à l'article 45.

Article 50

Le Comité d'Association rend compte au Conseil d'Association de ses activités, notamment dans les domaines ayant fait l'objet d'une délégation de compétences.

Il présente également au Conseil d'Association toute proposition utile.

Article 51

Le secrétariat du Conseil d'Association et du Comité d'Association est assuré sur une base paritaire dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Conseil d'Association.

Article 52

La Conférence parlementaire de l'Association se réunit une fois par an. Elle est composée, sur une base paritaire, de membres de l'Assemblée et de membres des Parlements des Etats associés.

Le Conseil d'Association présente chaque année un rapport d'activité à la Conférence parlementaire.

La Conférence parlementaire peut voter des résolutions dans les matières concernant l'Association. Elle désigne son président et son bureau et arrête son règlement intérieur.

La Conférence parlementaire est préparée par une Commission paritaire.

Article 53

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention nés entre un Etat membre, plusieurs Etats membres ou la Communauté d'une part, et un ou plusieurs Etats associés d'autre part, sont soumis par l'une des parties au différend au Conseil d'Association qui en recherche, au cours de sa plus proche session, le règlement amiable. S'il ne peut y parvenir et faute pour les parties d'être convenus d'un

mode de règlement approprié, le différend est porté à la requête de la partie la plus diligente devant la Cour arbitrale de l'Association.

2. La Cour arbitrale est composée de cinq membres: un Président qui est nommé par le Conseil d'Association et quatre juges choisis parmi des personnalités offrant toute garantie d'indépendance et de compétence. Les juges sont désignés dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la Convention et pour la durée de celle-ci par le Conseil d'Association. Deux d'entre eux sont nommés sur présentation du Conseil des Communautés Européennes, les deux autres sur présentation des Etats associés. Le Conseil d'Association nomme, suivant la même procédure, pour chaque juge un suppléant qui siège en cas d'empêchement du juge titulaire.

3. La Cour arbitrale statue à la majorité.

4. Les décisions de la Cour arbitrale sont obligatoires pour les parties aux différends qui sont tenus de prendre les mesures que comporte leur exécution.

5. Le Statut de la Cour arbitrale fait l'objet du Protocole n° 8 annexé à la présente Convention. Le Conseil d'Association peut, sur proposition de la Cour arbitrale, apporter toutes modifications à ce Statut.

6. A l'occasion de sa première réunion, la Cour arbitrale arrête son règlement de procédure.

Article 54

Le Conseil d'association peut faire toute recommandation utile pour faciliter les contacts entre la Communauté et les représentants des intérêts professionnels des Etats associés.

Article 55

Les frais de fonctionnement des Institutions de l'Association sont pris en charge dans les conditions déterminées par le Protocole n° 10 annexé à la présente Convention.

Titre V. Dispositions générales et finales

Article 56

Les traités, conventions, accords ou arrangements entre un ou plusieurs Etats membres et un ou plusieurs Etats associés, quelle qu'en soit la formule ou la nature, ne doivent pas faire obstacle à l'application des dispositions de la présente Convention.

Article 57

La présente Convention s'applique au territoire européen des Etats membres, d'une part, et au territoire des Etats associés, d'autre part.

Le Titre I de la présente Convention s'applique également aux relations entre les départements français d'outre-mer et les Etats associés.

Article 58

La présente Convention sera, en ce qui concerne la Communauté, valablement conclue par une décision du Conseil des Communautés Européennes prise en conformité des dispositions du Traité et notifiée aux Parties. Elle sera ratifiée par les Etats signataires en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

Les instruments de ratification et l'acte de notification de la conclusion de la Convention sont déposés au Secrétariat du Conseil des Communautés Européennes qui en informera les Etats signataires.

Article 59

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle ont été déposés les instruments de ratification des Etats membres et de quinze au moins des Etats associés, ainsi que l'acte de notification de la conclusion de la Convention par la Communauté.

2. L'Etat associé qui n'a pas ratifié au jour de l'entrée en vigueur de la Convention telle que prévue au paragraphe 1, ne peut y procéder que dans les douze mois suivant cette entrée en vigueur sauf si, avant l'expiration de ce terme, il porte à la connaissance du Conseil d'Association son intention de ratifier la Convention au plus tard dans les six mois suivant ce terme et à condition qu'il dépose, dans ce même délai, ses instruments de ratification.

3. Pour les Etats n'ayant pas ratifié au jour de l'entrée en vigueur de la Convention telle que prévue au paragraphe 1, les dispositions de la Convention deviennent applicables le premier jour du mois suivant le dépôt de leurs instruments de ratification respectifs.

Les Etats signataires qui ratifient la Convention dans les conditions énoncées au paragraphe 2 reconnaissent la validité de toute mesure d'application de la Convention prise entre la date d'entrée en vigueur de la Convention et la date où ses dispositions leur sont devenues applicables. Sans préjudice d'un délai qui pourrait leur être accordé par le Conseil d'Association, ils exécutent six mois au plus tard après le dépôt de leurs instruments de ratification, toutes les obligations qui sont à leur charge au terme de la Convention ou de décisions d'application prises par le Conseil d'Association.

4. Le règlement intérieur des organes de l'Association fixe si et dans quelles conditions les représentants des Etats signataires qui, à la date d'entrée en vigueur de la Convention, ne l'ont pas encore ratifiée, siègent en qualité d'observateurs aux organes de l'Association. Les dispositions ainsi arrêtées ne peuvent produire effet que jusqu'à la date à laquelle la Convention devient applicable à l'égard de ces Etats; elles cessent en tout état de cause d'être applicables à la date à laquelle, selon les modalités du paragraphe 2, l'Etat en cause ne pourra plus procéder à la ratification de la Convention.

Article 60

1. Le Conseil d'Association est informé de toute demande d'adhésion ou d'association d'un Etat à la Communauté.

2. Toute demande d'association à la Communauté d'un Etat dont la structure économique et la production sont comparables à celles des Etats associés qui, après examen par la Communauté, a été portée par celle-ci devant le Conseil d'Association, y fait l'objet de consultations.

3. L'accord d'association entre la Communauté et un Etat visé au paragraphe 2 peut prévoir l'accession de cet Etat à la présente Convention. Cet Etat jouit alors des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les Etats associés. Toutefois, l'accord qui l'associe à la Communauté peut fixer la date à laquelle certains de ces droits et obligations lui deviennent applicables.

Cette accession ne peut porter atteinte aux avantages résultant pour les Etats associés signataires de la présente Convention des dispositions relatives à la coopération financière et technique.

Article 61

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq années à compter de son entrée en vigueur et vient à expiration au plus tard le 31 janvier 1975.

Article 62

Dix-huit mois avant l'expiration de la présente Convention, les Parties Contractantes examinent les dispositions qui pourraient être prévues pour une nouvelle période.

Le Conseil d'Association prend éventuellement les mesures transitoires nécessaires jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

Article 63

La Communauté et les Etats membres assument les engagements prévus aux articles 2 et 6 à l'égard des Etats associés qui, sur la base

d'obligations internationales applicables lors de l'entrée en vigueur du Traité et les soumettant à l'application d'un régime douanier particulier, estimeraient ne pouvoir dès à présent assurer au profit de la Communauté la réciprocité prévue par l'article 3 paragraphe 1.

Les Parties Contractantes intéressées réexaminent la situation au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 64

La présente Convention peut être dénoncée par la Communauté à l'égard de chaque Etat associé et par chaque Etat associé à l'égard de la Communauté moyennant un préavis de six mois.

Article 65

Les Protocoles qui sont annexés à la présente Convention en font partie intégrante.

Article 66

La présente Convention rédigée en un exemplaire unique en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi, sera déposée dans les archives du Secrétariat du Conseil des Communautés Européennes qui en remettra une copie certifiée conforme au Gouvernement de chacun des Etats signataires.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas de la présente Convention.

Fait à Yaoundé, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-neuf.
Pour sa Majesté le Roi des Belges,

Voor Zijne Majesteit de Konink der Belgen,
Ch. HANIN

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland,
G. JAHN

Pour le Président de la République Française,
Y. BOURGES

Per il Presidente della Repubblica Italiana,
M. PEDINI

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
A. BORSCHETTE

Voor Hare Meijesteit de Koningin der Nederlanden,
J.M.A.H. LUNS

Pour le Conseil des Communautés Européennes,
J.M.A.H. LUNS
J. REY

Sous réserve que la Communauté Economique Européenne ne sera définitivement engagée qu'après notification aux autres Parties Contractantes de l'accomplissement des procédures requises par le Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

Pour le Président de la République du Burundi,
L. NTAWURISHIRA

Pour le Président de la République Fédérale du Cameroun,
V. EFON

Pour le Président de la République Centrafricaine,
L. ALAZOULA

Pour le Président de la République Démocratique du Congo,
C. KASASA

Pour le Président de la République du Congo-Brazzaville,
Chef de l'Etat,
Ch. SIANARD

Pour le Président de la République de Côte d'Ivoire,
K. BEDIE

Pour le Président de la République du Dahomey,
D. BADAROU

Pour le Président de la République Gabonaise,
E. KASSA MAUPSI

Pour le Président de la République de Haute-Volta,
P.-C. DAMIBA

Pour le Président de la République Malgache,
J. RABEMANANJARA

Pour le Chef de l'Etat de la République du Mali,
J.-M. KONE

Pour le Président de la République Islamique de Mauritanie,
M. O. HAIBA

Pour le Président de la République du Niger,
A. BARKIRE

Pour le Président de la République Rwandaise,
S. NSANZIMANA

Pour le Président de la République du Sénégal,
J. COLLIN

Per il Presidente della Repubblica Somala,
E. A. DUALE

Pour le Président de la République du Tchad,
A. LAMANA

Pour le Président de la République Togolaise,
P. EKLOU

Protocoles

Protocole n° 1

Relatif à l'application de l'article 2 du paragraphe 2 de la Convention d'Association

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la Convention:

Article Premier. — 1. Après consultation au sein du Conseil d'Association, la Communauté fixe, cas par cas, le régime d'importation pour tous les produits ou groupes de produits visés à l'article 2 paragraphe 2 de la Convention et originaires des Etats associés, lorsque ces derniers ont un intérêt économique à l'exportation desdits produits.

Le régime que la Communauté réserve à ces produits est plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits lorsqu'ils sont originaires des pays tiers.

2. Toutefois, si, pour un produit déterminé, la situation économique de la Communauté le justifie, la Communauté peut, exceptionnellement, s'abstenir d'établir un régime spécial pour ce produit des Etats associés.

ART. 2. — Si les produits visés à l'article 2 paragraphe 2 premier tirer de la Convention sont soumis à des droits de douanes au moment de leur importation dans la Communauté et si aucune disposition concernant leurs échanges avec les pays tiers n'est prévue dans le cadre de la politique agricole commune, leur importation dans la Communauté relève, par dérogation aux dispositions de l'article 1, pour autant que ces produits soient originaires des Etats associés, des dispositions de l'article 2 paragraphe 1 de la Convention.

ART. 3. — 1. Le régime déterminé pour les différents produits sur la base du présent Protocole est applicable jusqu'à l'expiration de la Convention.

2. Toutefois, en cas de modification de l'organisation communautaire des marchés, la Communauté se réserve, après consultation au sein du Conseil d'Association, de modifier le régime fixé.

Dans ce cas, la Communauté s'engage à maintenir un profit des Etats associés, et dans le cadre du nouveau régime, un avantage comparable à celui dont ils jouissaient précédemment.

Protocole n° 2

Relatif à l'application de l'article 2 de la Convention d'Association

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la Convention:

ARTICLE PREMIER. — Les nécessités de développement des Etats associés visées à l'article 3 paragraphe 2 de la Convention sont celles qui résultent:

- de l'exécution des programmes de développement économique orienté vers le relèvement du niveau de vie général de leur pays;
- des besoins de leur développement économique, notamment pour favoriser la création de branches de production à l'effet de relever le niveau de vie général de leur pays;
- des besoins d'équilibrer leur balance des paiements et pour pallier les difficultés qui proviennent principalement de leurs efforts pour élargir leur marché intérieur ainsi que l'instabilité des termes de leurs échanges;
- de la nécessité d'assurer une augmentation rapide et soutenue des recettes d'exportation de leur pays.

ART. 2. — 1. Chaque Etat associé communique au Conseil d'Association dans un délai de trois mois, à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, son tarif douanier ou la liste complète des droits de douane et des taxes d'effet équivalent à de tels droits qu'il perçoit à l'importation des produits originaires de la Communauté et des pays tiers.

Dans cette communication, chaque Etat associé spécifie les droits et taxes d'effet équivalent qui restent applicables aux produits originaires de la Communauté en vertu des dispositions de l'article 3 paragraphe 2 de la Convention.

2. A la demande de la Communauté, des consultations sur les tarifs douaniers ou sur les listes visés au paragraphe 1 ont lieu au sein du Conseil d'Association.

ART. 3. — 1. Chaque Etat associé informe, en temps utile, le Conseil d'Association de l'établissement ou du relèvement des droits de douane ou des taxes d'effet équivalent auxquels il envisage de procéder en vertu des dispositions de l'article 3 paragraphe 2 de la Convention.

Cette communication est accompagnée d'informations de nature économique et financière permettant d'apprécier la nécessité d'établir ou de maintenir ces mesures.

2. A la demande de la Communauté, des consultations sur les mesures visées au paragraphe 1 ont lieu au sein du Conseil d'Association avant leur entrée en vigueur. Si les consultations n'ont pas lieu dans un délai de deux mois à compter de la date de la communication, l'Etat associé peut mettre en vigueur les mesures envisagées.

En cas d'urgence justifiée, la mise en vigueur provisoire de ces mesures peut intervenir même avant la consultation, sous réserve d'une information simultanée du Conseil d'Association.

ART. 4. — 1. En vue de la perception des droits de douane et taxes d'effet équivalent maintenus ou établis conformément à l'article 3 paragraphe 2 de la Convention, la valeur en douane à prendre en considération est la valeur effective de la marchandise, au lieu et au moment de son introduction dans le territoire douanier, pour une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et vendeur indépendants.

2. A la demande de la Communauté, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association sur les conditions d'application du présent article.

Protocole n° 3

Relatif à l'application de l'article 7 de la Convention d'Association

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la Convention:

ARTICLE PREMIER. — Les nécessités de développement mentionnées à l'article 7 paragraphe 2 de la Convention sont celles qui sont reprises à l'article 1 du Protocole n° 2.

ART. 2. — 1. Les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent existant lors de l'entrée en vigueur de la Convention et maintenues par les Etats associés en vertu de l'article 7 paragraphe 2 de ladite Convention sont communiquées au Conseil d'Association trois mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention, accompagnées de toutes les explications nécessaires permettant d'apprécier la nécessité de leur maintien.

A la demande de la Communauté, ces mesures font l'objet d'une consultation au sein du Conseil d'Association.

2. Les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent que les Etats associés envisagent d'établir en vertu de l'article 7 paragraphe 2 de la Convention sont communiquées en temps utile au Conseil d'Association, accompagnées de toutes les explications nécessaires permettant d'apprécier la nécessité de leur établissement.

Dans un délai d'un mois, la Communauté peut demander une consultation au sein du Conseil d'Association.

En cas d'urgence dûment justifiée et notamment pour ce qui concerne les produits agricoles des Etats associés, la mise en vigueur provisoire de ces mesures peut intervenir avant la consultation, sous réserve d'une information simultanée du Conseil d'Association.

3. Le Conseil d'Association procède aux consultations visées aux paragraphes 1 et 2 dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la communication. Si les consultations n'ont pas lieu dans ce délai, l'Etat associé peut maintenir ou adopter les mesures en cause.

ART. 3. — Les mesures visées à l'article 2 sont appliquées sous réserve du maintien par l'Etat associé intéressé de possibilités d'importation ouvertes sans discrimination aux produits originaires de la Communauté.

Ces mesures doivent être progressivement assouplies de façon à disparaître, dans la mesure du possible, à la fin d'une période à déterminer dans chaque cas.

ART. 4. — Lorsque l'écoulement d'un produit déterminé se heurte à des difficultés sur le marché intérieur d'un Etat associé, cet Etat peut par dérogation à l'article 3 et sous réserve d'une consultation préalable au sein du Conseil d'Association, suspendre les importations de ce produit pour une durée limitée à déterminer, cas par cas, à condition qu'il justifie l'existence de ces difficultés et fournisse toutes les explications nécessaires permettant d'apprécier la nécessité de prohiber les importations.

Protocole n° 4

Relatif à l'application de la Convention d'Association et à la réalisation d'accords internationaux concernant l'octroi de préférences générales

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

Désireuses de préciser clairement leur position sur le problème de la compatibilité des préférences accordées à la Communauté Economique Européenne par les Etats associés, avec les préférences généralisées dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement.

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la Convention:

Les dispositions de la Convention et notamment son article 3 ne s'opposent pas à la réalisation d'un système général de préférence et ne font pas obstacle à ce que les Etats associés y participent.

Protocole n° 5

Relatif à l'action de Hautes Parties Contractantes concernant leurs intérêts réciproques notamment à l'égard des produits tropicaux

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la Convention:

1. Les Parties Contractantes conviennent de tenir compte de leurs intérêts réciproques sur le plan international, conformément aux principes qui sont à la base de la Convention.

2. A cet effet, elles assurent la coopération nécessaire, notamment au moyen de consultations au sein du Conseil d'Association, et se prêtent mutuellement toute l'assistance possible.

3. Ces consultations ont lieu notamment en vue d'entreprendre d'un commun accord sur le plan international les actions appropriées pour résoudre les problèmes posés par l'écoulement et la commercialisation des produits tropicaux.

Protocole n° 6

Relatif à la gestion des aides de la Communauté

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la Convention:

CHAPITRE I. Nature des opérations

ARTICLE PREMIER. — Les investissements prévus à l'article 19 de la Convention comprennent:

a) des investissements directement productifs, en particulier dans les domaines industriels et touristiques:

b) des actions de développement intéressant l'économie rurale, en particulier pour améliorer les structures de la production et pour la diversifier, ainsi que pour en accroître la productivité, notamment par des actions à court terme. Ces actions de développement peuvent inclure certaines recherches appliquées, dans le cadre de projet intégrés;

c) des investissements d'infrastructure économique et sociale, y inclus l'infrastructure d'accueil des industries et de l'artisanat.

ART. 2. — La coopération technique liée aux investissements prévus à l'article 19 de la Convention comprend notamment:

- a) la programmation et les études spéciales et régionales de développement;
- b) les études techniques, économiques et commerciales, ainsi que les recherches et les perspectives, nécessaires à la mise au point des projets;
- c) l'aide à la préparation des dossiers;
- d) l'aide à l'exécution et à la surveillance des travaux;
- e) l'aide temporaire pour l'établissement, la mise en route et l'exploitation d'un investissement déterminé ou d'un ensemble d'équipements, comportant dans la mesure nécessaire la formation du personnel chargé du fonctionnement et de l'entretien de l'investissement et des équipements;
- f) la prise en charge temporaire des techniciens et la fourniture des biens de consommation nécessaires à la bonne exécution d'un projet d'investissement.

ART. 3. — La coopération technique générale prévue à l'article 19 de la Convention comprend notamment:

- a) l'attribution de bourses d'études, de stages et d'enseignement par correspondance pour la formation et le perfectionnement professionnel des ressortissants des Etats associés à réaliser en principe dans ces Etats;
- b) l'organisation de programmes de formation spécifique dans les Etats associés, notamment pour le personnel des services et établissements publics des Etats associés ou des entreprises;
- c) l'envoi, dans les Etats associés, sur leur demande, d'experts, de conseillers, de techniciens et d'instructeurs des Etats membres ou des Etats associés, pour une mission déterminée et une durée limitée;
- d) la fourniture de matériel d'expérimentation et de démonstration;
- e) l'organisation de sessions de formation de courte durée à l'intention des ressortissants des Etats associés et de sessions de perfectionnement à l'intention de fonctionnaires de ces Etats;
- f) des études sectorielles;
- g) des études sur les perspectives et les moyens de développement et de diversification des économies des Etats associés ainsi que sur des problèmes intéressant les Etats associés dans leur ensemble;
- h) l'information générale et la documentation destinées à favoriser le développement économique et social des Etats associés, le développement des échanges entre des Etats et la Communauté ainsi que la bonne réalisation des objectifs de la coopération financière et technique.

ART. 4. — Les aides à la commercialisation et à la promotion des ventes, prévues à l'article 19 de la Convention, ont pour objet:

- a) d'améliorer les structures et les méthodes de travail des organismes, services ou entreprises courant au développement du commerce extérieur des Etats associés ou de favoriser la création de tels organismes, services ou entreprises;
- b) de favoriser la participation des Etats associés à des foires et expositions commerciales de caractère international.
- c) de former des techniciens du commerce extérieur et de la promotion des ventes;
- d) de procéder à des études et enquêtes de marchés et de favoriser leur exploitation;
- e) d'améliorer l'information dans la Communauté et les Etats associés en vue du développement des échanges commerciaux.

CHAPITRE II. Modalités de financement

ART. 5. — 1. Les projets et programmes sont financés par des aides non remboursables, par des prêts à des conditions spéciales, par des prêts de la Banque, éventuellement assortis de bonifications d'intérêts, ou simultanément pour plusieurs de ces moyens.

En outre, pour leurs investissements, les entreprises exerçant leurs activités selon des méthodes de gestion industrielle et commerciale peuvent bénéficier de contributions à la formation de leurs capitaux à risques.

2. Toutefois, les actions de coopération technique prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent Protocole, ainsi que les aides prévues à l'article 20 de la Convention sont financées par des aides non remboursables.

ART. 6. — Les prêts pour le financement de projets d'investissements économiques sont accordés directement à leur bénéficiaire ou éventuellement par l'intermédiaire de l'Etat intéressé ou d'un organisme national ou multinational de financement du développement jouant le rôle de relais financier.

Les conditions et modalités d'octroi par l'empreteur intermédiaire de ces prêts à leur bénéficiaire final sont arrêtées simultanément et d'un commun accord entre l'emprunteur intermédiaire et les institutions communautaires compétentes pour l'octroi du prêt.

ART. 7. — 1. Les prêts à des conditions spéciales servent à financer en tout ou en partie des projets d'investissement présentant un intérêt général pour l'économie de l'Etat associé sur le territoire duquel ils sont réalisés dans la mesure où la rentabilité financière de ces projets et la capacité d'endettement de l'Etat associé intéressé permettent un tel financement.

2. Ces prêts peuvent être accordés pour une durée maximum de 40 ans et être assortis d'un différé d'amortissement d'une durée maximum de 10 ans. Ils bénéficient de conditions d'intérêt favorables.

3. La Communauté arrête les conditions d'octroi des prêts ainsi que les modalités de leur exécution et de leur recouvrement.

ART. 8. 1. L'examen par la Banque de l'admissibilité de projets et l'octroi de prêts sur ses ressources propres s'effectuent suivant les modalités, conditions et procédures prévues par les Statuts de la Banque ainsi qu'en considération de la capacité d'endettement de l'Etat intéressé.

2. La durée de la période d'amortissement de chaque prêt de la Banque est établie sur la base caractéristiques économiques et financières du projet: cette période peut atteindre un maximum de 25 ans.

3. Le taux d'intérêt appliqué est celui pratiqué par la Banque au moment de la signature du prêt. Les bonifications dont ces prêts peuvent être assortis ne peuvent avoir pour effet de réduire à moins de 3% le taux d'intérêt à supporter effectivement par le bénéficiaire. Toutefois, dans le cas de prêts consentis par l'intermédiaire d'organismes de financement du développement contrôlés par la puissance publique, le taux minimum à supporter par l'emprunteur intermédiaire ne peut être inférieur à 2%.

4. Le montant globalisé des bonifications d'intérêts, actualisé à sa valeur au moment de la signature du prêt à un taux et suivant des modalités à fixer par la Communauté, est directement versé à la Banque.

ART. 9. — En vue d'aider la réalisation de projets présentant un intérêt général pour l'économie de l'Etat associé sur le territoire duquel ils sont réalisés, la Communauté peut contribuer, au profit des bénéficiaires visés à l'article 25 de la Convention, à la formation de capitaux à risques, en renforçant leurs fonds propres par des prises de participation ou d'autre moyens appropriés.

Ces contributions sont de caractère minoritaire. Elles peuvent être réalisées conjointement avec un prêt de la banque ou exceptionnellement avec un prêt à conditions spéciales.

ART. 10. — Les demandes relatives à l'aide prévue à l'article 20 de la Convention présentées à la Communauté sont accompagnées de toutes données économiques et financières utiles à l'appréciation des conséquences qu'entraînent pour l'économie de l'Etat intéressé, les difficultés particulières et extraordinaires pouvant motiver l'octroi de l'aide exceptionnelle de la Communauté.

En particulier, lorsque ces difficultés résultent d'une chute des prix mondiaux, une telle aide est attribuée en tenant compte de la place du ou des produits en cause dans l'économie de l'Etat intéressé, ainsi que de la situation économique de cet Etat.

ART. 11. — 1. Les demandes d'avances prévues à l'article 21 de la Convention sont présentées, soit par les organismes nationaux ou interétatiques ayant pour tâche de pallier les conséquences des fluctuations des cours des produits, soit par un groupement de producteurs, avec l'accord du ou des Etats associés intéressés.

2. Les avances peuvent avoir une durée maximum de 3 ans, indépendamment de la durée d'application de la Convention. Elles sont exonérées d'intérêt dans la limite des délais de remboursement stipulée.

3. Le remboursement des avances, ainsi que le paiement d'éventuelles indemnités de retard, sont garantis par le ou les Etats associés intéressés.
Utilisation des aides

CHAPITRE III. Utilisations des aides

ART. 12. — 1. Les dossiers visés à l'article 22 paragraphe 2 de la Convention sont présentés à la Communauté à l'adresse de la Commission.

Toutefois, sont présentés à la Banque les projets pour lesquels est demandé, soit un prêt de la Banque, éventuellement assorti d'un bonification d'intérêts, soit une contribution à la formation des capitaux, à risques.

2. Le mode de financement figurant dans la demande ne préjuge pas les modalités de financement qui seront retenues par la Communauté.

ART. 13. — 1. Les aides financières peuvent être utilisées pour couvrir des dépenses d'importation aussi bien que les dépenses locales nécessaires à la réalisation des projets d'investissements approuvés.

2. Ces aides peuvent être utilisées pour couvrir les dépenses courantes d'administration, d'entretien et de fonctionnement.

ART. 14. — Les dispositions relatives aux monopoles et les restrictions quantitatives maintenues ou établies en application de l'article 7 de la Convention et du Protocole n° 3 ne s'appliquent pas aux importations dans un Etat associé lorsque celles-ci sont financées par l'aide communautaire.

ART. 15. — La Communauté et les Etats associés collaborent à toutes mesures nécessaires pour assurer que l'utilisation des montants attribués par la Communauté se réalise conformément aux dispositions des articles 26 et 28 de la Convention.

ART. 16. — Les clauses et conditions générales applicables à la passation et à l'exécution des marchés publics financés par le Fonds, font l'objet d'une réglementation commune qui, sur proposition de la Commission, est arrêtée par décision du Conseil d'Association lors de sa première session après la date d'entrée en vigueur de la Convention.

ART. 17. — 1. Les autorités compétentes des Etats associés sont responsables de l'exécution des projets présentés par leur Gouvernement et financés par la Communauté. En outre, les organismes régionaux ou interétatiques, ainsi que les entreprises, sont responsables, en ce qui les concerne, de l'exécution des projets qu'ils ont présentés.

2. Les Gouvernements des Etats associés et le cas échéant les instituts ou autres organismes spécialisés des Etats membres et des Etats associés sont responsables de l'exécution des actions de coopération technique présentées par les Gouvernements.

ART. 18. — Les frais financiers et administratifs résultant de la gestion du Fonds, ainsi que les frais de contrôle des projets et programmes, sont imputés sur les ressources destinées aux aides non remboursables.

ART. 19. — Un représentant de la Banque assiste aux réunions du Conseil ou du Comité d'Association lorsque figurent à leur ordre du jour des questions relevant des domaines qui la concernent.

Protocole n° 7

Relatif à la valeur de l'unité de compte

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la Convention.

ARTICLE PREMIER. — La valeur de l'unité de compte utilisée pour exprimer des sommes dans la Convention d'Association ou dans les dispositions prises en application de celle-ci est de 0,88867088 gramme d'or fin.

ART. 2. — La partie de la monnaie d'un Etat membre par rapport à l'unité de compte définie à l'article 1 est le rapport entre le poids d'or fin correspondant à la parité de cette unité de compte et le poids au Fonds monétaire international. A défaut de parité déclarée ou dans le cas d'application aux paiements courants, de cours s'écartant de la parité d'une marge supérieure à celle qui est autorisée par le Fonds monétaire. Le poids d'or fin correspondant à la parité de la monnaie sera calculé sur la base du taux de change appliqué dans l'Etat membre pour les paiements courants, le jour du calcul, à une monnaie directement ou indirectement définie et convertible en or et sur la base de la parité déclarée au Fonds monétaire de cette monnaie convertible.

ART. 3. — L'unité de compte, telle que définie à l'article 1, demeurera inchangée pour toute la durée d'exécution de la Convention. Toutefois, si avant la date d'expiration de cette dernière devait intervenir une modification uniformément proportionnelle du pair de toutes monnaies par rapport à l'or décidée par le Fonds monétaire international, en application de l'article 4 section 7 de ses Statuts, le poids d'or fin de l'unité de compte variera en fonction inverse de cette modification.

Au cas où un ou plusieurs Etats membres ne mettraient pas en application la décision prise par le Fonds monétaire international visée à l'alinéa ci-dessus, le poids d'or fin de l'unité de compte variera en fonction inverse de la modification décidée par le Fonds monétaire international. Cependant le Conseil des Communautés Européennes examinera la situation ainsi créée et prendra, à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après avis du Comité monétaire, les mesures nécessaires.

Protocole n° 8

Relatif au Statut de la Cour arbitrale de l'Association

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la Convention.

ARTICLE PREMIER. — La Cour instituée par l'article 41 de la Convention est constituée et exerce ces fonctions conformément aux dispositions de la Convention et du présent Statut.

CHAPITRE I.*des membres de la cour*

ART. 2. — Les juges et les juges suppléants sont nommés pour la durée de la Convention. En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, le Président de la Cour en informe le Conseil d'Association qui procède aussitôt à la nomination du nouveau juge ou juge suppléant, sur présentation, selon le cas, du Conseil des Communautés Européennes ou des Etats associés.

En cas de démission, les juges et les juges suppléants restent en fonction jusqu'à la nomination de leur successeur.

ART. 3. — Les membres titulaires ou suppléants de la Cour prêtent serment d'exercer leurs fonctions impartialement et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations. Ce serment est prêté suivant les formes prévues par la législation nationale desdits membres lors de la première audience publique qui suit leur nomination.

ART. 4. — Le Président de la Cour est nommé pour la durée de la Convention. En cas de décès ou de démission du Président, la Cour en informe le Conseil d'Association qui procède aussitôt à la nomination d'un nouveau Président.

En cas de démission, le Président reste en fonction jusqu'à la nomination de son successeur.

ART. 5. — Si pour une raison spéciale, l'un des membres de la Cour estime devoir ne pas participer au jugement d'une affaire déterminée, il en fait part à la Cour qui statue.

Si le Président estime qu'un des juges de la Cour ne doit pas, pour une raison spéciale, participer au jugement d'une affaire déterminée, il en saisit la Cour qui statue.

ART. 6. — En cas d'empêchement d'un juge, son suppléant le remplace à titre temporaire dans les conditions prévues à l'article 11 troisième alinéa; si, à son tour, celui-ci est empêché, le suppléant de l'autre juge nommé sur présentation des mêmes autorités le remplace dans ses mêmes conditions.

ART. 7. — En cas d'empêchement du Président autre que le décès, le Conseil d'Association peut désigner une personne appelée à le remplacer à titre provisoire dans tout ou partie de ses fonctions.

ART. 8. — Les membres de la Cour jouissent, dans l'intérêt de l'accomplissement par la Cour de sa mission, des privilèges, immunités et facilités normalement reconnus aux membres des juridictions internationales et des tribunaux arbitraux internationaux.

A ce titre, ils ne peuvent notamment être poursuivis ni recherchés pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; ils continuent à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions.

A l'exception de celle protégeant les actes visés au deuxième alinéa, les immunités prévues au présent article peuvent être levées par la Cour.

CHAPITRE II. de l'organisation et des services de la cour.

ART. 9. — La cour siège au lieu où siège la Cour de justice des Communautés Européennes.

ART. 10. — Le fonctionnement des services de la Cour et notamment de son greffe est assuré par les services de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Chapitre III. le fonctionnement de la Cour

ART. 11. — La Cour se réunit selon les besoins de son fonctionnement sur convocation de son Président.

Pour siéger et délibérer valablement, la Cour doit être composée du Président et de quatre juges.

Un juge suppléant, appelé à participer au règlement d'une affaire, siège dans cette affaire jusqu'à sa solution.

ART. 12. — Les parties sont représentées par un ou plusieurs agents nommés à cet effet. L'agent peut être assisté d'un avocat inscrit à un barreau d'un Etat membre ou d'un Etat associé, ou d'un professeur ressortissant d'un Etat membre ou d'un Etat associé dont la législation lui reconnaît le droit de plaider.

ART. 13. — Les agents, avocats et conseils devant la Cour jouissent pendant la durée de leurs missions, y compris le temps passé en voyage pour l'accomplissement de celles-ci, des privilèges et immunités d'usage.

A ce titre, ils jouissent notamment de l'immunité pour les paroles prononcées et les écrits produits relatifs à la cause.

La Cour peut lever les privilèges et immunités prévus au premier alinéa lorsqu'elle estime que cette levée n'est pas contraire à l'intérêt de la cause.

ART. 14. — La procédure est contradictoire; ses modalités sont fixées par le présent Statut et le règlement de procédure de la Cour.

ART. 15. — La Cour est saisie par une requête à laquelle la partie défenderesse doit être mise en mesure de répondre dans le délai fixé par le Président.

La requête contient:

- un exposé de l'objet du différend;
- un exposé succinct des éléments établissant qu'un règlement à l'amiable au différend n'a pas été obtenu auprès du Conseil d'Association et que les parties ne sont pas convenues d'un mode de règlement approprié;
- les conclusions de la partie requérante;
- un exposé sommaire des moyens invoqués.

ART. 16. — Le greffe transmet copie de la requête au Conseil d'Association qui la notifie aux Etats membres, à la Communauté et aux Etats associés, auxquels il est loisible jusqu'à la fin de la procédure écrite prévue par le règlement de procédure, de déposer devant la Cour des observations écrites, sans pour autant être considérés comme devenant parties au différend.

Lorsqu'il y a lieu, aux termes du présent Statut, d'ouvrir une procédure orale, les Etats ayant déposé des observations écrites peuvent s'y faire représenter. La même disposition s'applique à la Communauté.

ART. 17. — Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.

ART. 18. — Les sentences arbitrales de la Cour sont motivées et mentionnent les noms des juges qui ont pris part au délibéré. Elles sont lues en audience publique.

La Cour statue ex aequo et bono sur les dépens.

ART. 19. — Il peut être fait usage devant la Cour des quatre langues visées par l'article 66 de la Convention, aussi bien lors de l'échange des mémoires que lors de la procédure orale. Il incombe au greffe de veiller à la traduction des pièces de procédure et des plaidoiries, si cette traduction est demandée par une des parties ou par un Etat membre ou un Etat associé qui s'est prévalu des dispositions de l'article 16.

ART. 20. — La Cour peut procéder ou faire procéder à des mesures d'instruction.

Les témoins régulièrement cités tenus de déférer à la citation et de se présenter à l'audience.

La Cour peut dénoncer aux autorités nationales le faux témoignage, la défaillance des témoins ou leur subornation.

ART. 21. — La Cour peut demander aux parties de produire tous documents et de fournir toutes informations qu'elle estime nécessaires.

La Cour peut également demander au Conseil d'Association, à la Communauté, aux Etats membres et aux Etats associés, qui ne sont pas parties au différend, tous renseignements nécessaires à la solution de ce différend.

ART. 22. — Lorsque la Cour décide, soit à la demande d'une des parties, soit d'office, d'avoir recours à des mesures extraordinaires d'instruction, elle ordonne aux parties ou à l'une d'entre elles de consigner à un compte spécial le montant des avances qu'elle estime nécessaires pour faire face à ces mesures d'instruction.

La Cour, en statuant sur les dépens, décide de l'imputation de cette somme.

ART. 23. — Sont considérés comme dépens récupérables les frais exposés par les parties et nécessaires pour faire valoir leurs droits, notamment les frais de déplacement et de séjour, la rémunération d'un agent ou d'un avocat qui les représente ou les assiste devant la Cour, ainsi que les frais pour des mesures extraordinaires d'instruction au sens de l'article 22.

CHAPITRE IV. des frais de fonctionnement de la cour

ART. 24. — Les frais de séjour et de voyage des membres de la Cour, prévus à l'article 3 deuxième alinéa du Protocole n° 10, font l'objet d'avances de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Le Président de la Cour arbitrale adresse à la fin de chaque année au Conseil d'Association un décompte des sommes qui ont été versées à ce titre en les accompagnant d'un rapport spécial sur les dépenses effectuées et de toutes pièces comptables justificatives.

Ce compte est arrêté par le Conseil d'Association qui en prescrit le remboursement dans les deux mois de sa décision. Ce paiement est pour une moitié à la charge de la Communauté; il est pour l'autre moitié réparti entre les Etats associés.

Protocole n° 9

Sur les Privilèges et Immunités

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

Soucieuses de favoriser par la conclusion d'un Protocole sur les privilèges et immunités de bon fonctionnement de l'Association ainsi que la préparation des travaux de celle-ci et l'exécution des mesures prises pour son application,

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de prévoir les privilèges et immunités dont pourront se prévaloir les personnes participant à des travaux se rapportant à l'application de la Convention et le régime des communications officielles intéressant ces travaux, et cela sans préjudice des dispositions du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés Européennes signé à Bruxelles le 8 avril 1965,

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu de prévoir le régime à appliquer aux biens, fonds et avoirs du Conseil de coordination et au personnel de celui-ci,

Considérant que le Protocole relatif aux mesures à prendre pour l'application de l'article 45 de la Convention, signé ce jour par les Etats associés, a créé comme organe de coordination des Etats associés un Conseil de Coordination composé de membres africains et malgache du Conseil d'Association institué par la Convention d'Association et assisté par un Comité de de Coordination composé des membres africains et malgache

du Comité d'Association institué par ladite Convention et que ce Conseil et ce Comité sont assistés d'un Secrétariat de Coordination; que l'article 2 dudit Protocole interne reconnaît au Conseil de Coordination la personnalité juridique.

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la Convention.

CHAPITRE I. personnes participant aux travaux se rapportant à l'association

ARTICLE PREMIER. — Les Représentants des Gouvernements des Etats membres et des Etats associés et les Représentants des Institutions des Communautés Européennes ainsi que leurs conseillers et experts et les membres du personnel du Secrétariat de Coordination participant sur le territoire des Etats membres ou des Etats associés soit aux travaux des Institutions de l'Association, ou des organes de coordination, soit à des travaux se rapportant à l'application de la Convention, y jouissent pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de leur mission, des privilèges, immunités ou facilités d'usage.

Les dispositions du premier alinéa sont également applicables aux membres de la Conférence parlementaire de l'Association, aux membres de la Cour arbitrale de l'Association et aux fonctionnaires et agents de celles-ci ainsi qu'aux membres des organes de la Banque européenne d'investissement et au personnel de celle-ci.

CHAPITRE II. Biens fonds et avoirs du conseil de coordination

ART. 2. — Les locaux et bâtiments occupés à des fins officielles par le Conseil de Coordination sont inviolables. Ils sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation.

Sauf dans la mesure nécessaire aux enquêtes auxquelles un accident causé par un véhicule automobile appartenant audit Conseil ou circulant pour son compte peut donner lieu, ou en cas d'infraction à la réglementation de la circulation automobile ou d'accidents causés par un tel véhicule, les biens et avoirs du Conseil de Coordination ne peuvent être l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire sans une autorisation de la Cour arbitrale de l'Association.

ART. 3. — Les archives du Conseil de Coordination sont inviolables.

ART. 4. — Le Conseil de Coordination, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs.

Au cas où le Conseil de Coordination effectuerait des achats importants de bien immobiliers ou mobiliers strictement nécessaires pour l'exercice de ses activités administratives officielles et dont le prix comprend des droits indirects ou des taxes à la vente, des dispositions appropriées seront prises de la part de l'Etat de séjour chaque fois que possible en vue de la remise ou du remboursement de ces droits et taxes.

Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes, droits et redevances qui ne constituent que la simple rémunération de services rendus.

ART. 5. — Le Conseil de Coordination est exonéré de tous droits de douane, prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation à l'égard des articles destinés à son usage officiel; les articles ainsi importés ne peuvent être vendus ou autrement cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement de ce pays.

CHAPITRE III. Communication officielle

ART. 6. — Pour leurs communications officielles et le transfert de tous leurs documents, la Communauté Economique Européenne, les Ins-

tutions de l'Association et les organes de coordination bénéficient sur le territoire des Etats signataires du traitement accordé aux organisations internationales.

La correspondance officielle et les autres communications officielles de la Communauté Economique Européenne, des Institutions de l'Association et des organes de coordination ne peuvent être censurées.

CHAPITRE IV. *personnel du Secrétariat de Coordination*

ART. 7. — Le Secrétaire et le Secrétaire adjoint du Conseil de Coordination bénéficient dans l'Etat où se trouve établi le Conseil de Coordination sous la responsabilité du Président en exercice du Comité de Coordination, des avantages reconnus aux membres du personnel diplomatique des missions diplomatiques. Leur conjoint et leurs enfants mineurs vivant leur foyer, bénéficient dans les mêmes conditions des avantages reconnus au conjoint et aux enfants mineurs des membres du personnel diplomatique.

ART. 8. — L'Etat où se trouve établi le Conseil de Coordination ne reconnaît aux agents permanents du Secrétariat de Coordination autres que ceux visés par l'article 7 que l'immunité de juridiction pour les seuls actes accomplis par eux en leur qualité officielle et dans les limites de leurs attributions. Cette immunité ne joue cependant pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par un agent permanent du personnel du Secrétariat de Coordination ou de dommages causés par un véhicule auto moteur lui appartenant ou conduit par lui.

ART. 9. — Les noms, qualités et adresses du Président en exercice du Comité de Coordination, du Secrétaire et du Secrétaire adjoint du Conseil de Coordination ainsi que ceux des agents permanents du personnel du Secrétariat de Coordination sont communiqués périodiquement par les soins du Président du Conseil de Coordination au Gouvernement de l'Etat où se trouve établi le Conseil de Coordination.

CHAPITRE V. *Dispositions générales*

ART. 10. — Les privilèges, immunités et facilités prévus au présent Protocole sont accordés à leurs bénéficiaires exclusivement dans l'intérêt de leurs fonctions officielles.

Les Institutions et organes visés au présent Protocole ont le devoir de renoncer à l'immunité dans tous les cas où ils estiment que la levée de cette immunité n'est pas contraire à leurs intérêts.

ART. 11. — Les dispositions de l'article 53 de la Convention sont applicables aux différends relatifs au présent Protocole.

Le Conseil de Coordination et la Banque européenne d'investissement peuvent être parties à une instance devant la Cour arbitrale de l'Association.

Protocole n° 10

Relatif aux frais de fonctionnement des institutions de l'Association

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES
SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la Convention.

ARTICLE PREMIER. — Les Etats membres et la Communauté, d'une part, les Etats associés, d'autre part, prennent en charge les dépenses qu'ils exposent en raison de leur participation aux sessions du Conseil

d'Association et des organes qui en dépendent, tant en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour, qu'en ce qui concerne les frais de postes et télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents, et les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions (local, fournitures, huissiers, etc...) sont supportées par la Communauté ou par les Etats associés, selon que les réunions ont lieu sur le territoire d'un Etat membre ou sur celui d'un Etat associé.

ART. 2. — La Communauté et les Etats associés prennent en charge, chacun en ce qui le concerne, les frais de voyage et de séjour de leurs participants aux réunions de la Conférence parlementaire de l'Association et de la Commission paritaire.

Dans les mêmes conditions, ils prennent en charge les frais de voyage et de séjour du personnel nécessaire à ces sessions ainsi que les frais de postes et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séances ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents et les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions (local, fournitures, huissiers, etc...) sont supportées par la Communauté ou par les Etats associés selon que les réunions ont lieu sur le territoire d'un Etat membre ou sur celui d'un Etat associé.

ART. 3. — Les membres de la Cour arbitrale ont droit au remboursement de leurs frais de voyage et de leurs frais de séjour. Ces derniers sont fixés à 20 unités de compte pour chaque jour où les membres de la Cour arbitrale exercent leurs fonctions. Ces sommes leur sont versées par la Cour arbitrale.

Les frais de voyage et de séjour des membres de la Cour arbitrale sont pris en charge par moitié par la Communauté et par moitié par les Etats associés.

Les dépenses afférentes au greffe de la Cour arbitrale, à l'instruction des différends et à l'organisation matérielle des audiences (local, personnel, interprétation, etc...) sont supportées par la Communauté.

Les dépenses afférentes à des mesures extraordinaires d'instruction sont réglées par la Cour arbitrale avec les autres dépenses dans les conditions prévues par son Statut et font l'objet d'avances de la part des parties dans les conditions fixées par l'ordonnance de la Cour arbitrale ou de son Président dans laquelle ces mesures sont prescrites.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires des Hautes Parties Contractantes ont signé les dix Protocoles dont le texte précède.

Fait à Yaoundé, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-neuf.

Ch. HANIN	K. BEDIE
G. JAHN	D. BADAROU
Y. BOURGES	E. KASSA MAPSI
M. PEDINI	P.-C. DAMIBA
A. BORSCHETTE	J. RABEMANANJARA
J. LUNS	J.-M. KONE
J. LUNS	M. O. HAIBA
J. REY	A. BARKIRE
L. NTAWURISHIRA	S. NSANZIMANA
V. EFON	J. COLLIN
L. ALAZOULA	E. A. DUALE
C. KASASA	A. LAMANA
Ch. SIANARD	P. EKLOU

Accord relatif aux produits relevant de la Communauté Européenne du charbon et de l'acier

Sa Majesté le Roi des Belges,
Le Président de la République Fédérale d'Allemagne,
Le Président de la République Française,
Le Président de la République Italienne,
Son Attesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Parties Contractantes au Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier signé à Paris le 17 avril 1951 et dont les Etats sont ci-après dénommés Etat membres, d'une part,

Le Président de la République du Burundi,
Le Président de la République Fédérale du Cameroun,
Le Président de la République Centrafricaine,
Le Président de la République Démocratique du Congo,
Le Président de la République du Congo-Brazzaville,
Chef de l'Etat
Le Président de la République de Côte-d'Ivoire,
Le Président de la République du Dahomey,
Le Président de la République Gabonaise,
Le Président de la République de Haute-Volta,
Le Président de la République Malgache,
Le Chef de l'Etat de la République du Mali,
Le Président de la République Islamique de Mauritanie,
Le Président de la République du Niger
Le Président de la République Rwandaise,
Le Président de la République du Sénégal
Le Président de la République de Somalie,
Le Président de la République du Tchad,
Le Président de la République Togolaise,

dont les Etats ci-après sont dénommés Etats associés, d'autre part,

VU le Traité instituant la Communauté Européenne de Charbon et de l'Acier,

VU le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, et notamment son article 232,

PRENANT en considération le fait que la Convention l'Association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signée à ce jour, ne s'applique pas aux produits qui relèvent de la Communauté du Charbon et de l'Acier.

Soucieux toutefois de maintenir et d'intensifier entre les Etats membres et les Etats associés les échanges portant sur ces produits,

CONSTATANT que l'Accord intervenu à cet effet et signé à Yaoundé le 20 juillet 1963 est venu à expiration,
ONT désigné comme plénipotentiaires:

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES:

M. Charles HANIN, Ministre des Classes Moyennes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLMLGN:

M. Gerhard JAHN, Secrétaire d'Etat Parlementaire, Ministère des Affaires Etrangères

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. Yvon BOURGES, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE:

M. Mario PEDENI, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères

SON ATLESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG:

M. Albert BORSCHETTE, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant Permanent du Luxembourg auprès des Communautés Européennes

SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS:

M. J.M.A.H. LUNS, Ministre des Affaires Etrangères

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI:

M. Lazare NFAWURISHIRA, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

Le Président de la République Fédérale du Cameroun:

M. Vincent EFON, Ministre du Plan et du Développement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:

M. Louis ALAZOULA, Ministre de l'Industrie, des Mines et de la Géologie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO:

M. Crispin KASASA, Vice-Ministre des Affaires Etrangères chargé du Commerce Extérieur

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO-BRAZZAVILLE, CHEF DE L'ETAT:

M. Charles SIANARD, Ministre des Finances et de l'Economie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE:

M. Konan BEDIE, Ministre des Affaires Economiques et Financières

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY:

M. Daouda BADAROU, Ministre des Affaires Etrangères

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE:

M. Emile KASSA MAPSI, Ministre d'Etat chargé de l'Ambassade du Gabon auprès du Benelux et des Communautés Européennes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA:

M. Pierre-Claver DAMIBA, Ministre du Plan et des Travaux Publics

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MALGACHE:

M. Jacques RABEMANANJARA, Ministre d'Etat aux Affaires Etrangères

LE CHEF DE L'ETAT DE LA REPUBLIQUE DU MALI:

M. Jean-Marie KONE, Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

M. Mokhtar Ould HAIBA, Ministre de la Planification

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER:

M. Alidou BARKIRE, Ministre des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE:

M. Sylvestre NSANZIMANA, Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL:

M. Jean COLLIN, Ministre des Finances

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE SOMALIE:

M. Elmi Ahmed DUALE, Ministre des Affaires Etrangères

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD:

M. Abdoulaye LAMANA, Ministre de l'Economie, des Finances et des Transports

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE:

M. Paulin EKLOU, Ministre du Commerce, de l'Industrie, du
Tourisme et du Plan

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en
bonne et due forme,

SONT CONVENUS, pour la durée de la Convention d'Association, des
dispositions qui suivent:

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des mesures susceptibles d'être
prises en application du chapitre X du Traité instituant la Communauté
Européenne du Charbon et de l'Acier, les produits qui relèvent de cette
Communauté sont admis à l'importation dans la Communauté, lorsqu'ils
sont originaires des Etats associés, en exemption des droits de douane
et taxes d'effet équivalant à de tels droits sans que le traitement réservé
à ces produits puisse être plus favorable que celui que les Etats membres
s'accordent entre eux.

ART. 2. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article
63 de la Convention d'Association, les produits susvisés originaires des
Etats membres sont admis à l'importation dans les Etats associés en
exemption de droits de douane et taxes d'effet équivalant à de tels droits
ainsi que des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent, dans
des conditions analogues à celles qui sont prévues au Chapitre I du
Titre I et à l'article 16 paragraphe I de la Convention d'Association
ainsi qu'aux protocoles n°s 2 et 3 y annexés.

ART. 3. — Des consultations ont lieu entre les Parties intéressées dans
tous les cas où, de l'avis d'une d'entre elles, l'application des dispositions
ce-dessus le rend nécessaire.

ART. 4. — Le présent Accord ne modifie pas les pouvoirs et compé-
tences découlant des dispositions du Traité instituant la Communauté
Européenne du Charbon et de l'Acier.

ART. 5. — Le présent Accord est approuvé par chaque Etat signa-
taire conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres. Le
Gouvernement de chaque Etat notifie au Secrétariat du Conseil des
Communautés Européennes l'accomplissement des procédures requises
pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci entre en vigueur à
la même date que la Convention d'Association.

ART. 6. — Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq an-
nées à compter de son entrée en vigueur et vient à expiration au plus tard
le 31 janvier 1975. Il cessera de produire effet à l'égard de tout Etat si-
gnataire qui, en application de l'article 64 de la Convention d'Association,
n'est plus Parties à celle-ci.

ART. 7. — Le présent Accord, rédigé en un exemplaire unique en lan-
gues allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces tex-
tes faisant également foi, sera déposé dans les archives du Secrétariat du
Conseil des Communautés Européennes qui en remettra une copie certi-
fiée conforme aux Gouvernements de chacun des Etats signataires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs si-
gnatures au bas du présent Accord.

Fait à Yaoundé, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-neuf.

Pour sa Majesté le Roi des Belges,
Voor Zijne Majesteit de Konning der Belgen,
Ch. HANIN

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland,
G. JAHN

Pour le Président de la République Française,
Y. BOURGES

Per il Presidente della Repubblica Italiana,
M. PEDINI

Pour Son Atlesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
A. BORSCHETTE

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden,
J.M.A.H. LUNS

Pour le Président de la République du Burundi,
L. NTAWURISHIRA

Pour le Président de la République Fédérale du Cameroun,
V. EFON

Pour le Président de la République Centrafricaine,
L. ALAZOULA

Pour le Président de la République Démocratique du Congo,
C. KASASA

Pour le Président de la République du Congo-Brazzaville, Chef de l'Etat,
Ch. SIANARD

Pour le Président de la République de Côte-d'Ivoire,
K. BEDIE

Pour le Président de la République du Dahomey,
D. BADAROU

Pour le Président de la République Gabonaise,
E. KASSA MAPSI

Pour le Président de la République de Haute-Volta,
P.-C. DAMIBA

Pour le Président de la République Malgache,
J. RABEMANANJARA

Pour le Chef de l'Etat de la République du Mali,
J.-M. KONE

Pour le Président de la République Islamique de Mauritanie,
M. O. HAIBA

Pour le Président de la République du Niger,
A. BARKIRE

Pour le Président de la République Rwandaise,
S. NSANZIMANA

Pour le Président de la République du Sénégal,
J. COLLIN

Per il Presidente della Repubblica Somalia,
E. A. DUALE

Pour le Président de la République du Tchad,
A. LAMANA

Pour le Président de la République Togolaise
P. EKLOU

Acte final

Les Plénipotentiaires

de Sa Magesté le Roi des Belges,
du Président de la République Fédérale d'Allemagne,
du Président de la République Française,
du Président de la République Italienne,
de Son Atlesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
de Sa Magesté la Reine des Pays-Bas,
ainsi que du Conseil des Communautés Européennes,

du Président de la République du Burundi,
du Président de la République Fédérale du Cameroun,
du Président de la République Centrafricaine,
du Président de la République Démocratique du Congo,
du Président de la République du Congo-Brazzaville,
Chef de l'Etat,
du Président de la République de Côte-d'Ivoire,
du Président de la République du Dahomey,
du Président de la République Gabonaise,
du Président de la République de Haute-Volta,
du Président de la République Malgache,
du Chef de l'Etat de la République du Mali,
du Président de la République Islamique de Mauritanie,
du Président de la République du Niger,
du Président de la République Rwandaise,
du Président de la République du Sénégal,

d'une part, et

du Président de la République de Somalie,
du Président de la République du Tchad,
du Président de la République Togolaise,

d'autre part,
réunis à Yaoundé, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-neuf, pour la signature de la Convention d'Association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, ont arrêté les textes suivants:
la Convention d'Association entre la Communauté Economique Européenne les Etats africains et malgache associés à cette Communauté,
et ainsi que le protocole suivant:

Protocole n° 1 relatif à l'application de l'article 2 paragraphe 2 de la Convention d'Association

Protocole n° 2 relatif à l'application de l'article 3 de la Convention d'Association

Protocole n° 3 relatif à l'application de l'article 7 de la Convention d'Association

Protocole n° 4 relatif à l'application de la Convention d'Association et à la réalisation d'accords internationaux concernant l'octroi de préférences générales

Protocole n° 5 relatif à l'action des Hautes Parties Contractantes concernant leurs intérêts réciproques notamment à l'égard des produits tropicaux

Protocole n° 6 relatif à la gestion des aides de la Communauté

Protocole n° 7 relatif à la valeur de l'unité de compte

Protocole n° 8 relatif au Statut de la Cour arbitrale de l'Association

Protocole n° 9 sur les privilèges et immunités

Protocole n° 10 relatif aux frais de fonctionnement des institutions de l'Association.

Les plénipotentiaires des Etats membres et les plénipotentiaires des Etats africains et malgache associés ont en outre arrêté le texte de l'Accord relatif aux produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Les plénipotentiaires des Etats membres et les plénipotentiaires des Etats africains et malgache associés ont également arrêté le texte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent Acte Final:

1. Déclaration des Parties Contractantes relative à l'article 10 de la Convention d'Association (Annexe I)

2. Déclaration des Parties Contractantes relatives aux produits pétroliers (Annexe II)

3. Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres et des Représentants des Gouvernements des Etats associés relative au régime fiscal et douanier des marchés financés par la Communauté (Annexe III)

4. Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres et des Représentants des Gouvernements des Etats associés confirmant les résolutions du Conseil d'Association relatives à la coopération financière et technique (Annexe IV)

5. Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres et des Représentants des Gouvernements des Etats associés relative à la libération des paiements (Annexe V)

6. Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres et des Représentants des Gouvernements des Etats associés relative à la non-discrimination entre Etats membres en matière d'investissements (Annexe VI)

7. Déclarations des Représentants des Gouvernements des Etats membres et des Gouvernements des Etats associés relatives à l'article 1 du Protocole n° 9 sur les privilèges et immunités (Annexe VII)

8. Déclaration des Parties Contractantes relative à une procédure de bons offices (Annexe VIII)

9. Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres et des Représentants des Gouvernements des Etats associés relative au Statut de la Cour arbitrale de l'Association (Annexe IX).

Les plénipotentiaires des Etats africains et malgache associés ont en outre pris acte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent Acte Final:

1. Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres relative aux produits nucléaires (Annexe X)

2. Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres relative au contingent tarifaire pour les importations de bananes (Annexe XI)

3. Déclaration de la Communauté relative à l'article 25 de la Convention d'Association et à l'article 9 du Protocole n° 6 relatif à la gestion des aides de la Communauté (Annexe XII)

4. Déclaration du Représentant du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands (Annexe XIII)

5. Déclaration du Représentant du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne concernant l'application de la Convention d'Association à Berlin (Annexe XIV).

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Acte final.

Fait à Yaoundé, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-neuf.

Pour sa Majesté le Roi des Belges,
Voor Zijne Majesteit de Konning der Belgen,
Ch. HANIN

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland,
G. JAHN

Pour le Président de la République Française,
Y. BOURGES

Per il Presidente della Repubblica Italiana,
M. PEDINI

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
A. BORSCHETTE

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden,
J.M.A.H. LUNS

Pour le Président de la République du Burundi,
L. NTAWURISHIRA

Pour le Président de la République Fédérale du Cameroun,
V. EFON

Pour le Président de la République Centrafricaine,
L. ALAZOULA

Pour le Président de la République Démocratique du Congo,
C. KASASA

Pour le Président de la République du Congo-Brazzaville, Chef de l'Etat,
Ch. SIANARD

Pour le Président de la République de Côte-d'Ivoire,
K. BEDIE

Pour le Président de la République du Dahomey,
D. BADAROU

Pour le Président de la République Gabonaise,
E. KASSA MAPSI

Pour le Président de la République de Haute-Volta,
P.-C. DAMIBA

Pour le Président de la République Malgache,
J. RABEMANANJARA

Pour le Chef de l'Etat de la République du Mali,
J.-M. KONE

Pour le Président de la République Islamique de Mauritanie,
M. O. HAIBA

Pour le Président de la République du Niger,
A. BARKIRE

Pour le Président de la République Rwandaise,
NSANZIMANA

Pour le Président de la République du Sénégal,
J. COLLIN

Per il Presidente della Repubblica Somalia,
E. A. DUALE

Pour le Président de la République du Tchad,
A. LAMANA

Pour le Président de la République Togolaise,
P. EKLOU

ANNEX I

Déclaration des Parties Contractantes relative à l'article 10 de la Convention d'Association

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Décidant de reconduire les textes concernant la notion de « produits originaires » arrêtés en application de Convention d'Association signée à Yaoundé le 20 juillet 1963,

Conscients de l'utilité qu'un texte unique contenant toutes ces dispositions pourrait revêtir pour une bonne application de la Convention d'Association,

Conviennent de charger la Commission des Communautés Européennes de préparer un projet de texte unique dans les meilleurs délais de façon à ce qu'il soit examiné aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de ladite Convention.

ANNEXE II

Déclaration des Parties Contractantes relative aux produits pétroliers

En ce qui concerne les produits pétroliers, la Communauté se réserve de modifier le régime prévu au Chapitre I du Titre I de la Convention d'Association lors de l'établissement d'une politique commune.

Dans cette éventualité, la Communauté assure aux importations de ces produits originaires des Etats associés des avantages comparables à ceux prévus dans ladite Convention.

ANNEXE III

Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres et des Représentants des Gouvernements des Etats associés relative au régime fiscal et douanier des marchés financés par la Communauté

Jusqu'à la mise en application de la décision prévue à l'article 27 de la Convention d'Association le régime en vigueur dans chaque Etat associé à la date du 31 mai 1969 continue à être appliqué.

ANNEXE IV

Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres et des Représentants des Gouvernements des Etats associés confirmant les résolutions du Conseil d'Association relatives à la coopération financière et technique

Les Représentants des Gouvernements des Etats membres et les Représentants des Gouvernements des Etats associés renouvellent, en tant que de besoin et quand elles se rapportent à l'application de dispositions qui sont reprises dans la nouvelle Convention, les résolutions adoptées par le Conseil d'Association sur la base de l'article 27 de la Convention d'Association signée à Yaoundé le 20 juillet 1963 pour la définition de l'orientation générale de la coopération financière et technique.

ANNEXE V

Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres et des Représentants des Gouvernements des Etats associés relative à la libération des paiements

Les Gouvernements des Etats membres et les Gouvernements des Etats associés s'efforceront dans la limite de leur compétence en la matière, de procéder à la libération des paiements visés à l'article 37 de la Convention d'Association, au-delà de ce qui est prévu à cet article pour autant que leur situation économique en général et l'état de leur balance des paiements en particulier le leur permettent.

ANNEXE VI

Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres et des Représentants des Gouvernements des Etats associés relative à la non-discrimination entre Etats membres en matière d'investissements

Afin de tenir compte des conséquences résultant pour certains Etats associés de leur appartenance à des groupements monétaires régionaux, il est convenu que l'égalité mentionnée à l'article 39 paragraphe 2 de la Convention d'Association, même si elle n'exclut pas absolument une différenciation possible de certaines des formalités administratives auxquelles sont soumises les opérations mentionnées audit article, suivant qu'elles sont réalisées ou non par des ressortissants de la même zone monétaire, doit, dans la pratique, garantir une parfaite égalité de traitement entre ressortissants des différents Etats membres.

ANNEXE VII

*Déclaration des Représentants des Gouvernements
des Etats membres et des Représentants
des Gouvernements des Etats associés
relatives à l'article 1 du Protocole n° 9
sur les privilèges et immunités*

1. Par privilèges, immunités ou facilités d'usage, il y a lieu d'entendre les privilèges, immunités ou facilités qui sont prévus par l'article 11 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés Européennes en date du 8 avril 1965.

2. Les Gouvernements des Etats membres et les Gouvernements des Etats associés s'efforceront de faciliter au maximum au bénéfice des personnes visées à l'article 1 du Protocole n° 9 sur les privilèges et immunités, l'octroi dans les conditions les plus favorables des visas temporaires éventuellement nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ANNEXE VIII

*Déclaration des Parties Contractantes
relative à une procédure de bons offices*

Les Parties Contractantes qui sont parties à un différend au sens de l'article 53 de la Convention d'Association, sont disposées, si les circonstances le permettent et sous réserve d'en informer le Conseil d'Association de telle sorte que toutes les parties intéressées puissent faire valoir leurs droits, à recouvrer avant de porter ce différend devant le Conseil d'Association, à une procédure de bons offices.

ANNEXE IX

*Déclaration des Représentants des Gouvernements
des Etats membres et des Représentants
des Gouvernements des Etats associés
relative au Statut de la Cour arbitrale de l'Association*

Les Gouvernements des Etats membres et les Gouvernements des Etats associés s'efforceront de prendre toutes dispositions en vue d'assurer que les délits visés à l'article 20 troisième alinéa du Statut de la Cour arbitrale de l'Association soient punis comme les délits correspondants commis devant un tribunal national statuant en matière civile.

ANNEXE X

*Déclaration des Représentants
des Gouvernements des Etats membres
relative aux produits nucléaires*

Il résulte des dispositions combinées du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et du Traité instituant la Communauté Economique Européenne que les dispositions du Titre I de la Convention d'Association sont applicables aux biens et produits visés aux

articles 92 et suivants du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

ANNEXE XI

*Déclaration des Représentants
des Gouvernements des Etats membres
relative au contingent tarifaire
pour les importations de bananes*

Au cas où les quantités demandées par la République Fédérale d'Allemagne excéderaient le contingent tarifaire qui lui est réservé en vertu du Protocole concernant le contingent tarifaire pour les importations de bananes (ex 08.01 de la Nomenclature de Bruxelles) signé par les Etats membres le 25 mars 1957, les Etats associés exportateurs seront consultés sur leurs possibilités de fournir dans des conditions appropriées tout ou partie des quantités demandées par la République Fédérale d'Allemagne.

ANNEXE XII

*Déclaration de la Communauté
relative à l'article 25 de la Convention d'Association
et à l'article 9 du Protocole n° 6
relatif à la gestion des aides de la Communauté*

Consciente que l'article 25 paragraphe 1 de la Convention d'Association n'exclut pas la possibilité de prises de participations dans les banques de développement des Etats associés, la Communauté attire toutefois l'attention de ceux-ci sur le fait que de telles participations ne seront prises que dans des cas exceptionnels et si la Communauté dispose de garanties suffisantes à définir le cas échéant.

ANNEXE XIII

*Déclaration du Représentant du Gouvernement
de la République Fédérale d'Allemagne
relative à la définition des ressortissants allemands*

Sont à considérer comme ressortissants de la République Fédérale d'Allemagne tous les Allemands au sens de la Loi fondamentale de la République Fédérale d'Allemagne.

ANNEXE XIV

*Déclaration du Représentant du Gouvernement
de la République Fédérale d'Allemagne
concernant l'application de la Convention d'Association
à Berlin*

La Convention d'Association est également applicable au Land de Berlin, pour autant que le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne n'a pas fait, aux autres Parties Contractantes, dans un délai de trois mois, à partir de l'entrée en vigueur de la Convention, une déclaration contraire.

LOI N° 70.027 du 22 Janvier 1970 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord douanier et commercial entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal signé le 2 décembre 1969 à Dakar

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord douanier et commercial entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal signé le 2 décembre 1969 à Dakar.

Cet accord est annexé à la présente loi.

ART. 2. — La présente loi sera applicable suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 Janvier 1970

MOKTAR OULD DADDAH

Accord Douanier et Commercial entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal.

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, animés de la volonté commune de maintenir les liens d'amitié qui unissent les deux pays, désireux de faciliter les relations économiques et commerciales entre les deux pays sur la base des principes de l'égalité et des avantages réciproques, conscients de leur appartenance à l'O.E.R.S. et à l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

Conviennent des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER. — Les produits originaires du Sénégal autres que ceux repris à l'annexe I sont soumis, à leur entrée en Mauritanie, à une taxation dont le montant est égal à 50% de la fiscalité globale la plus favorable, avec minimum de perception égal au montant des taxes intérieures; ce taux pourra être porté à 70% de la fiscalité globale la plus favorable, chaque fois qu'une industrie sénégalaise sera susceptible de concurrencer une industrie similaire installée en Mauritanie.

Les produits originaires du Sénégal énumérés à l'annexe I, qui fait partie intégrante du présent Accord, sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation en Mauritanie.

ARTICLE 2. — Les produits originaires de la Mauritanie autres que ceux repris à l'annexe II sont soumis à leur entrée au Sénégal à une taxation dont le montant est égal à 50% de la fiscalité globale la plus favorable, avec un minimum de perception égal au montant des taxes intérieures; ce taux pourra être porté à 70% de la fiscalité globale la plus favorable chaque fois qu'une industrie mauritanienne sera susceptible de concurrencer une industrie similaire installée au Sénégal.

Les produits originaires de Mauritanie énumérés à l'annexe II, qui fait partie intégrante du présent Accord, sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation au Sénégal.

ARTICLE 3. — Pour l'application des Articles 1 et 2 ci-dessus, il est fait usage des règles régissant les rapports des différents Etats entre eux, de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, et notamment en ce qui concerne:

- la définition des produits originaires;
- la notion de fiscalité globale la plus favorable;
- l'obligation de présenter un certificat d'origine U.D.E.A.O.; pour bénéficier du régime préférentiel;
- les conditions et la procédure en vue du relèvement à 70% du taux global de la fiscalité la plus favorable;
- le régime du transit.

ARTICLE 4. — Les produits originaires d'un pays tiers et en provenance de l'une des deux parties contractantes sont soumis aux droits et taxes selon leur origine véritable, qu'ils aient été ou non mis à la consommation par le paiement des droits et taxes lors de leur introduction dans le pays de provenance.

Les modalités de remboursement des droits et taxes perçus sur ces produits s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention de l'U.D.E.A.O.

ARTICLE 5. — Les listes des produits exonérés prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus seront établies annuellement par une Commission Paritaire qui tiendra des réunions ordinaires alternativement à Dakar et à Nouakchott.

Des réunions extraordinaires pourront avoir lieu à la demande de l'une des Parties.

En outre, la Commission Paritaire étudiera tous les aménagements susceptibles d'être apportés au présent Accord en vue de favoriser les échanges commerciaux entre les deux pays et les soumettra à l'approbation des autorités signataires.

ARTICLE 6. — Le présent Accord, qui entrera en vigueur dès sa ratification par les parties contractantes est conclu pour une durée d'un an et renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes intervenant trois mois avant son expiration.

Fait à Dakar, le 2 Décembre 1969

Pour le Gouvernement
De la République Islamique
De Mauritanie:

Pour le Gouvernement
De la République du Sénégal:

Signé: M. Sidi Mohamed Diagana,
Ministre des Finances.

Signé: M. Jean Collin,
Ministre des Finances.

Annexe I
Produits originaires du Sénégal exonérés de tous droits et taxes à l'importation en Mauritanie

- Arachides
- Huile d'arachide
- Tourteaux d'arachide
- Sel
- Engrais
- Conserves de viandes

- Issues de blé
- Aliments du bétail
- Ciment
- Amiante ciment
 - Carrelage en ciment
- Chaussures
- Bois brut et scie
- Palmistes
- Huile de Palme
- Huile de Palmiste
- Margarine
- Savons
- Articles de ménage aluminium
 - Imprimés chapitre 49
- Matériel agricole
- Fruits secs, sales (split)
- Les mangues.

Annexe II

Produits originaires de la Mauritanie exonérés de tous droits et taxes à l'importation au Sénégal

- Bétail sur pied
 - Viandes et Abats frais, réfrigérés et congelés
- Peaux et cuirs
- Cornes et sabots
- Céréales (1)
- Gomme arabique
- Dattes
- Sel
- Tapis de laine a points noués.

(1) Pour ce qui concerne le mil, la commercialisation s'effectuera conformément à la réglementation en vigueur.

* * *

LOI N° 70.028 du 22 janvier 1970 créant une Caisse de Compensation du thé

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Caisse de Compensation du Thé dont l'objet est de régulariser les cours de ce produit.

ART. 2. — La gestion de cette Caisse est confiée à la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de Mauritanie qui agit sur instruction et sous contrôle du Ministre du Commerce, et du Ministre des Finances.

ART. 3. — La Caisse de Compensation du Thé est alimentée par une taxe de compensation sur le thé dont le taux est fixé à 25 francs pour chaque kilogramme de thé vert importé en Mauritanie.

ART. 4. — La taxe est due au moment de l'importation; son fait générateur est constitué par la mise à la consommation en Mauritanie.

ART. 5. — Au moment de l'importation et pour obtenir le dédouanement des arrivages, qui devra obligatoirement être effectué à un bureau ou poste de douane mauritanien, l'importateur devra présenter une autorisation de dédouanement délivrée par la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture, après paiement de la taxe de compensation prévue à l'Article 3.

ART. 6. — Un arrêté conjoint du Ministre du Commerce et du Ministre des Finances fixera les conditions dans lesquelles seront employés les fonds provenant de la perception de la taxe de compensation.

ART. 7. — Les infractions à la présente Loi seront punies conformément aux réglementations du commerce extérieur et des douanes.

ART. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ART. 9. — La présente Loi sera applicable suivant la procédure d'urgence.

ART. 10. — La présente Loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 janvier 1970

MOKTAR OULD DADDAH

* * *

LOI N° 70.030 du 23 janvier 1970 portant modification de certains articles du Code du Travail.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Le dernier paragraphe de l'article premier du livre troisième du Code du Travail est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale, peuvent constituer librement un seul Syndicat professionnel par catégorie de personnes telles que définie ci-dessus. Tout travailleur ou employeur peut adhérer librement au Syndicat de sa profession ».

ART. 2. — Le premier paragraphe de l'article 3 du livre troisième est remplacé par les dispositions suivantes:

« Toute personne physique, sans distinction de sexe, ou toute personne morale, peut en toute liberté adhérer au Syndicat de sa profession. »

ART. III. — Les quatre premiers paragraphes de l'article 9 du livre troisième sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Tout Syndicat professionnel doit, dès sa constitution, déposer ses Statuts, avec indications des noms et des nationalité, profession, domicile et qualité de ceux de ses membres chargés de son administration, entre les mains:

- du Gouverneur de la Circonscription administrative du ressort;
- de l'Inspecteur du Travail du ressort;
- du Procureur de la République du ressort.

Il en est délivré récépissé par chacune des personnes sus-visées.

Le Procureur de la République vérifie la légalité des statuts et informe le syndicat intéressé, le Gouverneur et l'Inspecteur du Travail de ses conclusions.

A défaut de ce dépôt et avant la communication des conclusions du Procureur de la République aux autorités précitées, le syndicat ne possède aucune existence légale ».

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 janvier 1970

MOKTAR OULD DADDAH

LOI N° 70.029 du 23 janvier 1970 sur les réquisitions des Personnels.

L'assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent, quelque soit leur statut, aux fonctionnaires et agents des Administrations Services, Entreprises et Etablissements publics et semi-publics ainsi qu'aux agents du secteur privé.

ART. 2. — Les personnes visées à l'article premier de la présente loi peuvent être requises d'assurer leurs fonctions lorsque les circonstances l'exigent, et notamment pour assurer lorsqu'il est compris, le fonctionnement d'un service considéré comme indispensable pour la satisfaction d'un besoin essentiel du pays ou de la population.

Il peut être procédé à la réquisition de tout ou partie des personnels susvisés.

ART. 3. — En ce qui concerne les agents ou fonctionnaires de l'Administration, des Etablissements publics ou semi-publics, le droit de réquisition est exercé par le Ministre de l'Intérieur sur proposition du Ministre chargée de la Fonction Publique.

En ce qui concerne les agents du secteur privé, ce droit est exercé par le Ministre de l'Intérieur sur proposition du Ministre du Travail.

En cas d'urgence le Ministre de l'Intérieur pourra, à l'encontre des fonctionnaires et agents du secteur public et des agents du secteur privé, déléguer son droit de réquisition aux Gouverneurs des Régions, du District de Nouakchott et aux Préfets territorialement compétents.

ART. 4. — L'ordre de réquisition, obligatoirement donné par écrit doit indiquer la nature et la durée de la réquisition ainsi que le feu et la date de son exécution et porter la signature de l'autorité réquérante.

L'ordre de réquisition doit en outre porter la mention expresse des pénalités encourues par quiconque n'aura pas satisfait aux obligations résultant des dispositions de la présente loi.

ART. 5. — Sera puni d'un emprisonnement de un mois et un an et une amende de 20.000 à 100.000 ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque n'aura pas déféré à un ordre de réquisition pris par l'autorité publique sans préjudice des sanctions disciplinaires.

ART. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

fait à Nouakchott, le 23 janvier 1970

MOKTAR OULD DADDAH

II — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République

Actes Réglementaires

DECRET N° 70.018 du 8 janvier 1970 portant additif au décret 69.301 du 4 Septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions.

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er du décret n° 69.301 du 4 Septembre 1969 susvisé est complété comme suit:

Catégorie VI: 10.000

Ajouter:

Le Directeur de l'Ecole Nationale des Infirmiers et Infirmières

Le reste sans changement

Actes Divers

DECRET N° 69.241 du 14 juillet 1969 portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire.

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire le 14 juillet 1969 à 16 h 30.

ART. 2. — Cette session extraordinaire sera clôturée le 19 juillet 1969.

DECRET N° 53/D/69/1 du 28 novembre 1969 portant promotion dans l'ordre du Mérite National

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au grade d'officier dans l'ordre du Mérite National « Istihqaq El Watani'l Mauritanie » (promotion du 28 novembre 1969):

MM. Hamma ould Moustapha, régisseur de prison, Néma, chevalier le 28 novembre 1961

Mohamed Abdallahi ould Mohamed Moussa, cadi Akjoujt, chevalier le 28 novembre 1961

Ministère de l'Intérieur

- MM. Cheikhould Ghouth, chef général Laghlal, Kiffa, chevalier le 26 novembre 1960
- Bouceifould Ethmane, notable Chrattit, Kiffa, chevalier le 26 novembre 1960
- Mohamed Radhi, chef GL. A. Sidi Mohamed, Kiffa, chevalier le 26 novembre 1960
- Mohamed Yahyaould Sidi Haiba, chef général Oulad Ely, chevalier le 26 novembre 1960
- Ahmedould Abdel Mounene, chef Ksar Tichitt, chevalier le 28 novembre 1960
- Ismailould Cheikh Sidia, chef groupe Ismail, chevalier le 26 novembre 1960
- Mohamedould Rajel Interprète en retraite, chevalier le 28 novembre 1961
- Sidi Mohamedould Haidalla, chef fraction Laroussyne, chevalier le 28 novembre 1962
- Ahmedould Abderrahmane, chef de fraction Ahel Abdi Ahmed, chevalier le 28 novembre 1961
- Mohamedould Teguedi, chef de fraction Nagmoucha Teguedi, chevalier le 28 novembre 1961
- Hmeimidould Boubacar, chef tribu Oulad Ahmed, chevalier le 26 novembre 1960

Ministère des Finances

- MM. Ahmedould Amarould Ely, trésorier général, Nouakchott, chevalier le 28 novembre 1962
- Jeydould Sidi, trésorier régional, Rosso, chevalier le 28 novembre 1962

Ministère du Commerce et des Transports

- MM. Sidi Mohamedould Bazeid, transporteur, Atar, chevalier le 28 novembre 1964
- Moulaye Ahmedould El Gharraby, commerçant, Rosso, chevalier le 28 novembre 1963

Ministère de l'Équipement

- M. Ba Hamady, rédacteur des services financiers, Ministère de l'Équipement, chevalier le 28 novembre 1963

Ministère de l'Éducation Nationale.

- M. Cheibaniould Ahmed, Mouallim, inspecteur adjoint, Kiffa chevalier le 28 novembre 1963

* * *

DECRET N° 53/D/69/2 du 28 novembre 1969 portant nomination dans l'Ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au grade de chevalier dans l'Ordre du Mérite National "Istahqaq El Watani'l Mauritan" (nominations du 28 novembre 1969).

Présidence de la République

- M. Diabira Silly Bano, chef du service des archives, 17 ans de service, Nouakchott

Ministère de la Défense Nationale

- MM. Soumaré Gaye Silly, administrateur, secrétaire général du Ministère de la Défense Nationale, 16 ans de services, Nouakchott
- Souédad Ould Ouedad, lieutenant 1er C.C.P., 18 ans 10 mois de services, Coppelani
- Kamara Bakary, adjudant chef, 18 ans 10 mois de services, Etat Major, Nouakchott
- Anne Amadou Babaly, lieutenant, 16 ans 3 mois de services, C.Q.G., Nouakchott
- Ahmed Ould Bouceif, capitaine, 16 ans 1 mois de services, C.Q.G., Nouakchott
- Sidi Ould Lemghalef, adjudant, 16 ans 6 mois de services, 2ème E.R., Bir-Moghrein
- Oumar Saidou, adjudant-chef, 17 ans 9 mois de services, 1er E.R., Atar
- N'Diaye Alassane Moissa, adjudant chef, 15 ans 9 mois de services, C.Q.G., Etat Major, Nouakchott
- Mohamed Lehib Ould Ahmedou, adjudant de gendarmerie, 15 ans 6 mois de services, Atar

Ministère de la Justice

- MM. Mohamed Yahya Ould Mohamed Denebja, cadi, 19 ans de services
- Mohamed El Hassen Ould Monane, cadi M'Bout, 25 ans de services
- Ahmed Ould Bouna, secrétaire de cadi, Néma, 20 ans de services
- Tourad Ould Abdel Kader, greffier en chef, administration judiciaire, Nouakchott, 15 ans de services
- Moulaye Ely Ould Arabi, secrétaire de cadi, Nouakchott, 15 ans de services
- Diarra Abdoulaye, interprète Parquet, Nouakchott, 24 ans de services
- Ahmed Ould Mohamed El Yedaly, rédacteur en arabe, administration judiciaire Nouakchott, 20 ans de services
- Deye Ould Alada, régisseur de prison, Nouakchott, 15 ans de services

Ministère de l'Intérieur

- MM. Fall Abderrahmane, secrétaire particulier, Ministère de l'Intérieur, Nouakchott, 19 ans de services
- Cheikh Ould Boidé, inspecteur de la garde nationale, Nouakchott, 15 ans 2 mois de services
- Moktar Salem Ould Sidi, adjudant chef garde nationale, Nouakchott, 16 ans 8 mois de services

Mohamed Ould Maghlal, brigadier garde nationale, Moudjéria, 21 ans 2 mois de services

Mohamed Ould Saleck, brigadier garde nationale, Tamchakett, 18 ans 3 mois de services

MM. N'Diengoudi Kalidou, adjudant garde nationale, Rosso, 17 ans 6 mois de services

Mohamed Abdallahi Ould Mayib, garde en retraite, Makta-Lahjar, 15 ans 2 mois de services

Souelem Ould Hamoud, garde en retraite, Aioun-El-Atrouss, 15 ans 2 mois de services

Mohamed Ould Souhaib, brigadier en activité, Oualata, 15 ans 1 mois de services

Sidi Ethmane Ould Ahmed, adjudant garde nationale, Nouakchott, 16 ans 5 mois de services

Thimbal Ould Ely Kory, chef de village, Bouhouna, Néma

Hamoud Ould M'Khaitir, chef tribu A. SIDI, Néma

Mahaba Ould El Maloum, chef Idaouli, Kiffa

Youssef Sylla, notable Kiffa

Mohamed Saleck Ould Bnejjara, chef des Jafra, Kiffa

Amadou Voury Diallo, chef Maghama N'Guenar, Maghama

Samba Djiby Diallo, chef de village Lotoké, Maghama

Djiby Hamady Sow, chef de village Laty Mayel, Maghama

Ba Mamadou Hamet, chef de village, Maghama

Moctar Daouda Kane, chef de village, Maghama

Abderrahmane Daouda Kane, chef de village, Maghama

Mohamed Salem Ould Teguedi, chef G.L. Lemtouna, Monguel

Wali Hamadi, chef village Peulhs, Monguel

Sidina Ould Eli Beiba, chef Clan Anouazir II, Monguel

Abdallahi Ould Khachem, chef de tribu Tagatt, Makta-Lahjar

Abdallahi Ould Kebd, chef de tribu Idegjemolle, Makta-Lahjar

El Mane Ould Kehel, chef fraction Skhaimatt, Makta-Lahjar

Mohamed Ould Hamadi, chef de tribu Oulad Bouceif, Makta-Lahjar

Ifra Diewo Ba, chef de fraction Ourourbé, Rosso

Madiké Diop, chef de canton de Keur Mour, Rosso

Sidi Ould El Bou, rédacteur de l'administration générale, Rosso

Ahmed Ould Beddi, chef de fraction Idabija, R'Kiz

Abdallahi Salem Ould Ahmedoua chef fraction, R'Kiz

Cheikh Sidaty Ould Cheikh Taleb, Bouya, chef de fraction Ahel Cheikh Saad Bouh, Méderdra

Mohamed Abdallahi ould M'Meidy, chef de fraction Ahel Bouhoubeini, Beyla

Mohamed Aly ould Néma, chef de fraction Medeleche, Beyla

Moustapha ould Bellah, chef de fraction Ahel Elemine, Beyla

Mohamedene ould Hamdeitt, chef de fraction Ahel Edg Yahya, Beyla

Mohamed Ould Moulaye Ould Cheikh, Responsable Methloutha, Akjoujt

Dahha Ould Alien, chef de fraction Ahel Barikallah, Akjoujt

Mohamed Lemine Ould Abdel Kader, notable et Moufti, Akjoujt

Mohamed Ould Eleya, chef de fraction Torch Eleya, Chinguetti

Hamdy Ould Boyeh, chef de fraction Tenaky Boyed, Chinguetti

Dadeya Ould Choumad, chef de fraction Kounta Chomad, Chinguetti

Zeihby Ould Zeidane chef de fraction Chorfa Zeidane, Chinguetti

Ismail Silvert, notable, Nouakchott

Mohamed El Ide Ould Khayar, notable, Nouakchott

Mamadou Djibi, chef village, Bagodine

Khattri Diallo, chef village, N'Gorel Guidala

Hamath Wane, notable Lao, Boghé

Dialtabé Saidou, chef village, Vinding

Ahmed Ould Naji, chef fraction des Tendghra Mai Mai

Ministère des Finances

MM. Ba Bakar Mamadou, directeur des douanes, Nouakchott, 16 ans de services

Mohamed El Ghaiti Ould Abdel Haye, inspecteur, chef du bureau des douanes Akjoujt, 17 ans de services

Ministère du Commerce et des Transports

MM. Mohamed Lemine Chérif, transporteur, Rosso

Mohamed Yehdih Ould Abdel Fetah, président directeur général de la Nosonatram

Chérif El Hadj Ould Sidina, commerçant, secrétaire général du syndicat des commerçants

M'Raby Ould Abidin, directeur de la société mauritanienne nationale, Nouakchott

Mohamed Ould Boukary, chef du bureau des transports, Nouakchott

Cheikh Ould Ainina, chef de la division du commerce extérieur au Ministère du Commerce et des Transports, Nouakchott, 23 ans 6 mois de services

Ministère de l'Équipement

MM. Dahane Ould Taleb, conducteur des Travaux Publics, 15 ans de services

Sy Elyasse, ouvrier des Travaux Publics, Nouakchott, 16 ans 6 mois de services

Dicko Malick, receveur des P.T.T. en retraite, Timbédra, 35 ans de services

Ministère de l'Éducation Nationale

MM. Traoré Aldiouma, instituteur adjoint, Nouakchott, 25 ans de services

Sidi Ali François, instituteur, directeur d'école Kiffa, 17 ans de services

M'Baye Abdoul Karim, instituteur, directeur d'école, Kaédi, 15 ans de services

Abdallahi Ould Ragel, instituteur, directeur d'école, Boutlimit, 15 ans de services

Dia Abdoul, instituteur, inspecteur primaire, Kiffa, 18 ans de services

Mohamed Lemine Ould Laghlal, instituteur adjoint, Tidjikja, 25 ans de services

Sakho Abdoulaye, mouallim-mouçaïd, Boghé, 25 ans de services
Niang Kalidou, instituteur, directeur d'école Sélibaby, 17 ans de services

Cissé Mohamed, instituteur adjoint, inspecteur primaire Rosso, 17 ans de services

Cheikhou Yatera, instituteur adjoint, Kankossa, 21 ans de services

Douahi ould Mohamed Salek, instituteur, directeur de l'enseignement du 1er degré au Ministère de l'Education Nationale, Nouakchott, 17 ans de services

Mahfoud ould Mohamed Chein, instituteur, directeur d'école Aleg, 17 ans de services

Dahmada ould Boufatma, instituteur adjoint, Tijikja, 24 ans de services

Mahfoud ould Abdou Diam, moniteur, 18 ans de services

Sall Amadou Cléodor, instituteur principal, secrétaire général du Ministère de l'Education Nationale, 18 ans de services

Ministère de la Santé et du Travail

M. Ba Ciré, planton principal, direction de la Santé

* * *

DECRET N° 53/D/69/3 du 28 novembre -969 portant nomination dans l'Ordre du Mérite National

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel, au grade de chevalier du Mérite National « Istihqaq El Watani'il Mauritanie » :

MM. Garainx Louis, directeur de la B.I.A.O. à Nouakchott

Mody N'Diaye, agent liquidateur, Nouakchott

Brouhant René, inspecteur des impôts, direction des contributions diverses, Nouakchott

Paul Dussossoy, adjoint technique principal, Asecna, Nouakchott

Marcel Vanhoutte, ingénieur des travaux de la météo, chef du centre météo de Nouadhibou

Pierre Pere, chef d'agence des Etablissements Lacombe à Nouadhibou

Jacques Armstrong, directeur des Ets Buhan et Teisseire, Nouakchott

Serge Debersée, ingénieur T.P.E. Asecna, Nouakchott

Guy Carlier, directeur de la Siémi, Nouakchott

Jacques Malvaes, secrétaire général de l'UNICEMA, Nouakchott

Henri Muller, géomètre expert, Nouakchott

André Barre, chef d'atelier, Ets Lacombe, Nouakchott

Pierre Peyregne, responsable d'ateliers Ets Lacombe, Nouakchott

Albert Laude, chef du personnel MIFERMA, Nouadhibou.

* * *

DECRET N° 53/D/69/4 du 28 novembre 1969 portant attribution de la Médaille d'Honneur

ARTICLE PREMIER. — La Médaille d'Honneur est conférée aux personnes dont les noms suivent (attributions du 28 novembre 1969)

MM. Mohamed Mahmoud ould N'Dih, sergent chef 2ème E.R. Bir-Moghrein

Ahmed Yourra ould Moktar, 1er classe, 5ème E.M. N'Beika

Mohamed ould Labeid, sergent, 1er E.R. Atar

Dia Ahmed Amadou, sergent, 5ème E.M. G.N. 53

Cissé Hadia, adjudant 1er E.R. Atar

Sid Ahmed ould Hamdat, sergent, C.I.A.N. Rosso

Samba Maladel, sergent, C.Q.G. Etat Major National Nouakchott

Abdallahi ould Brahim ould Haymir, sergent, 1ère Compagnie Commandos paras Coppolani

Lemath ould Daddy, sergent 3e E.M. Néma

Mohamed ould Deddah, sergent, 2ème E.R. Bir Moghrein

Médaille d'honneur deuxième classe.

Présidence de la République

MM. Sarr Kalidou, chauffeur à la Présidence de la République, Nouakchott

Ba Moussa Ali, cuisinier, Nouakchott

Mohamed ould Amar dit Camara, chef du service du chiffre, Nouakchott

Brahim Grimault, directeur des archives, Nouakchott

Ousmane Sall, planton à la Présidence de la République, Nouakchott

Camara Mamadou, planton au Secrétariat général à la Marine Marchande et à la Pêche, Nouakchott

Ministère de la Défense Nationale

MM. Djiméra Sadio, maître bottier, intendance Nouakchott

Didi ould Lezghame, sergent chef, 5ème E.M., Atar

N'Diaye ould Abeidou, 1er classe, 3ème E.M. B.C. Néma

Abou Amidou, sergent chef, 1er E.R. Atar

Ethmane ould Mohamed Mahmoud, sergent chef, 1er E.R. Atar

Aly ould Houssein ould M'Hamed, adjudant chef 2ème E.R.

N'Diaye Mamadou, adjudant, E.M.N., Nouakchott

El Kassem ould Sabbar, sergent chef, 1er C.C.P. Coppolani

Abdoulaye Harane, sergent, 3ème E.M. Nouakchott

Sem Bocar, caporal, C.I.A.N. Rosso

Mohamed M'Barek ould Brahim Ely, sergent, 2ème E.R. Bir-Moghrein

Camara Samba, Maréchal des Logis, gendarmerie nationale, brigade de Kankossa

Abdoule Abdoulaye, gendarme de 3ème échelon, brigade d'Aioun

Thioub Saidou, gendarme de 4ème échelon, E.M. Compagnie Kaédi

Mohamed ould Haiba, gendarme de 1er échelon, brigade d'Akjouit

Ministère de l'Intérieur

MM. Eouwah ould Louleid, Inspecteur de Police, Zouérat

M'Baye Maliké, menuisier Aleg

Mohamed ould Vetah, chef village, Aleg

Ministère de la Planification et du Développement Rural

MM. Kamara Mohamed, infirmier d'élevage principal, Sélibaby
 Niang Ali, infirmier d'élevage principal, Néma
 Billal ould Mohamed, ouvrier pépiniériste, Kiffa

Ministère des Finances

MM. Mohamed Salem ould Ducros, brigadier des Douanes, Nouakchott
 Fall Ahmed, préposé des douanes, Nouakchott

Ministère du Commerce et des Transports

MM. Diagana Hadya, directeur général Sokimet, Nouakchott
 Mohamedou ould Ahmedou, secrétaire général du syndicat des transporteurs, Nouakchott
 Magatt Bac, chauffeur Etablissements Lacombe, Nouakchott
 Lo N'Dembou, employé aux Ets Lacombe, Nouakchott
 Sow Moktar, maître d'hôtel, Hôtel Oasis, Nouakchott
 Ould Beth Ahmed, barman, hôtel Marhaba, Nouakchott
 Hamoud ould Moulaye, transporteur, Nouakchott
 Bardass Hamoud, conducteur des Travaux Publics, Asecna, Nouakchott

Ministère de la Santé et du Travail

MM. Diop Abdoulaye, infirmier chef Hôpital, Nouakchott
 Cissé Lamine, infirmier C.M. Kiffa
 M'Baye Cheikh, chauffeur, Maurelec

*Médaille d'Honneur de 3ème classe**Présidence de la République*

MM. Ba Hamath, planton à la Présidence de la République, Nouakchott
 Dongo Bocar, maître d'hôtel, Nouakchott
 Anne Samba, maître d'hôtel, Nouakchott
 Diop Abdoul Kader, chauffeur au Secrétariat général de la Marine Marchande et à la Pêche, Nouakchott

Ministère de la Défense Nationale

Mme Khira Mint Hamada Ould Eliya, couturière 5ème E.M., N'Beika
 MM. Kamara Lassana, sergent, EM.N., Nouakchott
 Mohamed Ould Cheikh, 1er classe, 3ème E.M., Néma
 Diallo Yahya Micka, caporal, 1er E.R., Atar
 Diba Abou Seyfou, caporal, 2ème E.R., Bir Moghrein
 Hamma Ould Labied, caporal, 1er E.R., Nouakchott
 Sidi Mohamed Ould Sabar, adjudant 1ère C.C.P., Nouakchott

Sylla Saydou, caporal, C.I.A.N. Rosso
 N'Diaye Alassane Sall, sergent, 5ème E.M.
 Soueidat Ould Sid Ahmed, sergent chef, 1er E.R. Atar
 Coulibaly Cheikh, sergent chef, C.I.A.N. Rosso
 Oumar Ould Diddih, 2ème classe, 4e E.R., F'Dérick
 Abd Kaouf Ould Boubacar, sergent chef, 2ème E.R. Bir Moghrein
 Mohamed Ould Sid Ahmed, sergent, chef comptable, Néma
 Mohamed Fall Ould Rachel, sergent, 5ème E.M. Yayref
 Timéra Samba, sergent chef, 2ème E.R. Bir Moghrein
 Diop Yéro Amadou, sergent chef, 4ème E.R. F'Dérick
 Isselmou Ould Baba Ould Moctar, sergent, 5ème E.M. G.N. 51
 Hadrami Ould Reyoug, caporal C.Q.G., Nouakchott
 Bah Ould N'Degjellil, 1er classe, 5ème E.M. G.N. 53
 Sow Kalidou, 1er classe, 2ème E.R., Bir Moghrein
 Ahmed Tolba Ould Brahim, adjudant, gendarmerie nationale, brigade de Kaédi
 Coulibaly Youssouf, Maréchal des Logis chef, gendarmerie nationale, brigade de Rosso
 Ahmed Ould Sidi, gendarme de 1er échelon, escadron d'escorte et de sécurité Nouakchott
 Moussa Nianguiri, gendarme de 2ème échelon, Escadron d'escorte et de sécurité Nouakchott
 Cheikh Ould Khayar, Maréchal des Logis, gendarmerie Nationale brigade d'Akjoujt

Ministère de l'Intérieur

M. Dione Moktar, secrétaire d'administration générale, Nouakchott
 Mme Mariem Mint Ahmedou, secrétaire d'administration générale, Nouakchott
 MM. Ahmed Ould Babakar, chauffeur, Nouakchott
 Mohameden Ould Abdel Kader, garçon de bureau, Nouakchott
 Ba Soule Bocar, commissaire de police, Atar
 Djibril Sall dit Bocar, commissaire de police, Nouakchott
 Wade Amadou Seck, brigadier de police, Nouakchott
 Cheikh Mohamed Ould H'Meyada, brigadier de police, Nouakchott
 Mohamed Ould Kaber, brigadier de police, Nouadhibou
 Ba Mamadou Konko Hamath, brigadier de police, Nouakchott
 Fall Moussa Labaye, brigadier de police, Nouakchott
 Moulaye Ely Ould Moumène, chef Ksar Néma, Néma
 Dahi Ould Brahim chef village frontalier, Néma
 Hamady Diarra, cuisinier, Timbédra
 Deyahi Ould Ahmedou, chef fraction Idawach (Tagatt) Makta-Lahjar
 Mohamed Ould Abdel Wedoud, chef fraction Gouback, Makta-Lahjar
 Dia Saidou Samba, chef village Nereyel, Kaédi
 Athié Elimane Moctar, chef de 2 villages (Rindiao-Belimodi) Kaédi
 Baba Alassane Ba, chef village Civé, Kaédi
 Mamadou Nalla Ba, chef village Koundel, Kaédi
 Brahim Ould Ahmed Lebeid, maçon, Boutilimit

Ahmed Ould Cheikh Ould Amar, chef de fraction, Touabir, Atar
Ely Ould Mohamada dit Ely Beyah, chef fraction Torchane, Atar
Mohamed Saleck Ould Faroui, chauffeur, Atar

Ministère de la Planification et du Développement Rural

MM. Fall Amadou, ouvrier pépiniériste, Rosso
Sy Sidi, planton au Ministère de la Planification et du Développement Rural, Nouakchott
Sy Ibrahima, garçon de bureau, Nouakchott

Ministère des Finances

MM. Mohamed ould Souleymane, préposé principal des douanes, Nouakchott
Mohamed ould Abdel Aziz, préposé des douanes, Aioun-El Atrouss
Ethmane ould Sidi Haiba, agent de poursuites, Nouakchott
Tall Makha, payeur du district, Nouakchott

Ministère de l'Industrialisation et des Mines

M. M'Bodge Adama, chauffeur à la direction des Mines, Nouakchott

Ministère du commerce et des transports

MM. Mohamed ould Oufkhi, directeur général groupement commercial Nouakchott
Abdel Aziz ould Mami, transporteur, Nouakchott
Mohamed ould Ificou, transporteur, Nouakchott
Mohamed Salem ould El Atick, transporteur, Nouakchott
Mane Mohamed Lemine, chef de la station météo, Kiffa
Sow Djibi, chef de la station météo, Rosso
Chérif ould Daddou, commerçant, Boutilimit
Ahmed ould Bah, commerçant Boutilimit

Ministère de l'Equipement

MM. Gbaguidi Gilbert, comptable au Ministère de l'Equipement Nouakchott
Mahfoud ould Kattat, chef d'équipe, Ministère de l'Equipement, Nouakchott
Laghdaïf ould Mohamed,

Ministère de l'Education Nationale

MM. Ahmed ould El Mokhtar ould Daddah, mouallim, boutilimit
Mourtéji ould Moulaye Ahmed, mouçaïd, Néma

Ministère de la Santé et du Travail

MM. Ousmane ould Yali, infirmier d'Etat, dispensaire de la capitale Nouakchott
Thioye Ibrahima, chauffeur direction du Travail, Nouakchott
N'Dim Demba, chauffeur, direction des Affaires sociales, Nouakchott
Ba Cré Demba, électricien, Maurelec
Négrî Joseph, chef magasinier, Siemi, Nouakchott

DECRET N° 55/D/69 1 du 16 décembre 1969 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, dans l'Ordre du Mérite National « Istihqaq El Watani'l Mauritanie ».

Au grade d'Officier:

M. Denis Pietréra, ingénieur des travaux de la navigation aérienne, représentant de l'Asecona auprès de la République Islamique de Mauritanie.

* * *

DECRET N° 001/D/70 du 6 janvier 1970 nommant à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istihqaq El Watani'l Mauritanie ».

Au grade de grand officier

S.E. Raul Henrique Castro E Silva de Vincenzi, Ambassadeur du Brésil auprès de la RIM, à Nouakchott.

* * *

DECRET N° 002/D/70 du 6 janvier 1970 nommant à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istihqaq Ea Watani'l Mauritanie ».

Au grade d'officier

M. Le Capitane Jacques Lucas, Instructeur à l'Ecole de Gendarmerie de Rosso.

* * *

DECRET N° 70.016 du 7 janvier 1970 portant clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée Nationale

ARTICLE PREMIER. — La première session ordinaire de l'Assemblée Nationale ouverte le samedi 15 novembre 1969 sera close le jeudi 15 janvier 1970.

* * *

DECRET N° 70 017 du 8 janvier 1970 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, Ministre des Finances pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, Ministre des Finances est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret, prend effet pour compter du 9 janvier 1970.

* * *

DECRET N° 70 035 du 24 janvier 1970 déléguant M. Ely ould Allaf Ministre de l'Equipement pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Ely ould Allaf, Ministre de l'Equipement est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret, prendra effet le 26 janvier 1970.

* * *

DECRET N° 70 036 du 26 janvier 1970 relatif à l'intérim du Ministère de l'Industrialisation et des Mines

ARTICLE PREMIER. — M. Ely ould Allaf, Ministre de l'Equipement, est chargé de l'intérim du Ministère de l'Industrialisation et des Mines pendant l'absence du Ministre titulaire et des Ministres chargés de l'intérim de ce département par le décret n° 69.033 du 9 janvier 1969.

DECRET N° 70.037 du 26 janvier 1970 relatif à l'intérim du Ministère des Finances

ARTICLE PREMIER. — M. Ely ould Allaf, Ministre de l'Équipement est chargé de l'intérim du Ministère des Finances pendant l'absence du Ministre titulaire et des Ministres chargés de l'intérim de ce département par le décret n° 69.033 du 9 janvier 1969.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

DECRET N° 700/4 du 5 janvier 1970 portant nomination du Directeur de l'Intendance des Forces Armées.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur l'Intendant Militaire Adjoint Mohamed Mahmoud ould Ahmed Louly est nommé Directeur de l'Intendance des Forces Armées Mauritanienues à compter du 1er janvier 1970

ART. 2. — Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère du Commerce et des Transports

Actes Réglementaires

DECRET N° 70 001 du 5 janvier 1970. portant modification au décret n° 10.154 du 19 juillet 1960 modifié par les décrets 63.051 du 21 mars 1963 n° 65.122 du 17 juillet 1965 et n° 67.249 du 12 octobre 1967 relatif aux redevances d'atterrissage à percevoir sur les Aéroports de la République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret n° 10.154 du 1er juillet 1960 modifié par les décrets n° 63.051 du 21 Mars 1963, n° 65.122 du 17 juillet 1965, n° 67.249 du 12 octobre 1967 et n° 68.305 du 24 octobre 1968 est modifié comme suit:

— les taux de redevances d'atterrissage prévus à l'article 1er sont fixés comme indiqués ci-dessous:

- 1) pour les aéronefs effectuant un trafic international
432 frs CFA par tonne pour les vingt cinq premières tonnes
864 frs CFA par tonne de la vingt sixième à la soixante quinzième tonne
1210 frs CFA par tonne au dessus de la soixante quinzième tonne.

Le reste sans changement

ART. — Le Ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera applicable suivant la procédure d'urgence définie par le décret n° 59.029 du 26 Mai 1959.

* * *

Actes Divers

ARRETE N° 0034 du 20 janvier 1970 désignant les fonctionnaires chargés du Contrôle des prix dans la localité de Chinguitti.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés contrôleurs des prix dans le département de Chinguitti, les fonctionnaires dont les noms suivent:

- Ahmedou ould Kettab Secrétaire Admin. Générale
- Gueye Alassane Hamet. Percepteur.

ART. 2. — Les contrôleurs des prix désignés ci-dessus exercent leurs fonctions dans les conditions définies par décret n° 68.194 du 19 juin 1968

ART. 3. Le Directeur du Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Équipement

Actes Réglementaires

ARRETE N° 0043 du 27 janvier 1970 portant mise en débet complémentaire de Monsieur Fall Mohamed ex-Receveur du bureau d'AIOUN.

ARTICLE PREMIER. — Le montant du débet mis à la charge de Monsieur Fall Mohamed ex-Receveur du bureau d'AIOUN fixé par arrêté n° 084/ME/OPT/SF du 12 - 12 - 1968 à 6.703.800 francs (Six Millions Sept Cent Trois mille huit cents francs) est porté à 6.773.800 francs (Six Millions Sept cent soixante treize mille huit cents francs)

ART. 2. — Le Receveur du bureau d'AIOUN est autorisé à passer en dépense à l'article 127 D le montant du débet complémentaire soit 70.000 francs (Soixante dix mille francs) dont la contre partie sera diminuée des avances autorisées.

ART.3. — Le recouvrement de cette somme qui produira un intérêt de 4% l'an à compter du 21 Septembre 1967 dans les conditions ordinaires fixées par l'article 413 du décret du 30 Décembre 1912, sera poursuivi, sur Monsieur Fall Mohamed, par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'office des Postes et Télécommunications.

ART. 4. — Le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, le Chef des Services Financiers, et l'Agent Comptable Centralisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

* * *

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 0045 du 28 janvier 1970

ANALYSE: Remaniement budget Office des Postes et Télécommunications Exercice 1968.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le remaniement du budget de l'Office des Postes et Télécommunications exercice 1968.

ART. 2. — Le budget de l'Office des Postes et Télécommunications est fixé pour l'exercice 1968 tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 357.414.238 francs.

ART. 3. — La répartition des recettes et des dépenses est fournie par le document budgétaire joint au présent arrêté.

ART. 4. — Le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* * *

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 0046 du 28 janvier 1970

ANALYSE: Exécution budget Office des Postes et Télécommunications Exercice 1970

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'Office des Postes et Télécommunications est fixé pour l'exercice 1970 tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 506.406.025 francs.

ART. 2. — La répartition des recettes et des dépenses est fournie par le document budgétaire joint au présent arrêté.

ART. 3. — Le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 0047/ME modifiant et complétant les arrêtés n° 0113 du 18/2/69 et n° 0634 du 1er octobre 1969 portant publication des tarifs de Wharfage de l'Etablissement Maritime de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 0113 du 18 Février 1969 et de l'article 1 de l'arrêté n° 0634 en date du 1er octobre 1969, sont modifiées ainsi qu'il suit:

« Tarifs »: Les tarifs ordinaires de Wharfage des marchandises et colis sont fixés ainsi qu'il suit:

N°	DESIGNATION	UNITE	TARIF
3-0	Débarquement (de sous-palans/navires à entreposage magasins ou terre-plein, enceinte douanier): — Sucre, riz, mil	Tonne	900
3-1	— Cargaison homogène: sel, farine, huile alimentaire, pomme de terre, poisson séché, lait en poudre ou lait en boîte, ciment, concentré de cuivre palettisé.	Tonne	2.300
3-2	— Marchandises diverses non reprises nomément aux autres rubriques.	Tonne	3.050
3-3	N E A N T		

Le reste de l'article sans changement.

ART. 2. — Le Directeur de l'Etablissement Maritime de Nouakchott est chargé de l'application du présent arrêté.

* * *

Ministère de l'Enseignement Technique de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique

Actes Réglementaires

ARRETE N° 0025 du 15 janvier 1970 Instituant une commission pour l'élaboration des textes organisant les établissements et les diplômes de l'Enseignement Technique

ARTICLE PREMIER. Il est institué auprès de la Direction de l'Enseignement Technique et de la Formation des Cadres une commission d'étude chargée de l'élaboration des programmes et des projets de textes organisant les établissements et les diplômes de l'Enseignement Technique.

ART. 2. — Cette commission d'étude est composée comme suit:

Président: Le Directeur de l'Enseignement Technique et de la Formation des Cadres

Membres: Le Directeur de l'Enseignement du Second degré
L'Expert de l'Unesco chargé de l'Enseignement de la Technologie
Le Chef du Service de la Législation scolaire du Ministère de l'Education
Le Directeur du Lycée et Collège Technique

Elle pourra consulter toute personne dont l'avis technique peut lui être utile, en particulier l'Inspecteur d'Académie.

ART. 3. — La Commission se réunit sur convocation de son Président.

ART. 4. — Le Directeur de l'Enseignement Technique et de la Formation des Cadres est chargé de l'application du présent arrêté.

DECRET N° 70.026 du 22 janvier 1970 portant attribution des directions et services du Ministère de l'Enseignement Technique de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique.

ARTICLE PREMIER. — La Direction de la Fonction Publique est chargée de toutes les questions relatives à la réglementation Générale de la Fonction Publique et à l'application de celle-ci, ainsi que des opérations.

Elle comprend:

Le service des Etudes qui comprend:

— la division « organisation et méthodes »

— la division de la législation, de la réglementation et du contentieux.

Le service du personnel qui comprend:

— la division de la « coordination des visas »

— la division du « recrutement, de la formation et du perfectionnement »

ART. 2. — Le service des Etudes de la Direction de la Fonction Publique est chargé de toutes les études relatives aux opérations de gestion des personnels, à l'organisation des administrations ou services et aux méthodes, à la législation, à la réglementation et au contentieux administratif.

Il veille sur la régularité des actes administratifs et leur conformité avec les textes législatifs et les règlements d'application.

ART. 3. — La division « organisation et méthodes » est chargée des études relatives à l'organisation des administrations centrales et services et à la réforme des méthodes de travail et de la statistique des effectifs.

Elle aura notamment pour tâche d'établir l'inventaire des besoins en personnel des divers services, par la création et la tenue à jour des fichiers et de tableaux analysant les qualités de compétences requises des agents pour chaque poste à pourvoir.

ART. 4. — La division de la législation, de la réglementation et du contentieux est chargée des études concernant la législation, la réglementation sur la fonction publique et les affaires contentieuses devant la Cour Suprême ou le Tribunal du Travail.

ART. 5. — Le service du personnel est chargé:

— de la rédaction de tous les actes pris sous le timbre du Ministre chargé de la Fonction Publique relatifs à la gestion des personnels de l'Etat et de cette gestion elle-même.

ART. 6. — La division de la « coordination et des visas » est chargée de la coordination de toutes les opérations de gestion et de vérification des actes soumis au visa de la Fonction Publique.

ART. 7. — La division du recrutement, de la formation et du perfectionnement traite toutes les affaires relatives au recrutement, à la formation et au perfectionnement des fonctionnaires et agents des services publics. Elle assure la gestion de ces personnels.

ART. 8. — La direction de l'Enseignement Technique et de la formation des Cadres est chargée du contrôle pédagogique et administratif des établissements d'enseignement technique et professionnel et connaît toutes les questions relatives à l'Enseignement Supérieur et aux Bourses d'Etudes et de stage de formation ou de perfectionnement à l'étranger.

Elle comprend:

— un service de l'orientation et de la planification

— un service des études.

ART. 9. — Le service de l'orientation et de la planification est chargé des opérations relatives à la gestion des stagiaires et des étudiants et des relations avec les établissements de formation.

Il assure le secrétariat et la commission nationale des bourses.

ART. 10. — Le service des études de la Direction de l'enseignement technique et de la formation des cadres est chargé de toutes les études relatives à la formation des cadres en harmonie avec les prévisions du Plan. Il assure le secrétariat de la commission de de coordination.

ART. 11. — Les services et les divisions seront organisés en bureaux par arrêté pris par le Ministre chargé de l'Enseignement Technique, de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique.

ART. 12. — Le Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique est chargé de l'application du Présent Décret.

* * *

DECRET N° 70.025 du 16 janvier 1970 modifiant le décret n° 69.298 du 4 septembre 1969 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement Supérieur, d'études et de formation et de perfectionnement.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1er, 43, 47 et 52 du décret 69-298 du 4 Septembre 1969 sont modifiés ainsi qu'il suit:

Article 1er. Après le Directeur de l'Enseignement du Second Degré:

au lieu de: deux étudiants
Lire: SIX Etudiants.

Article 43. (& a) au lieu de:

— pour l'Amérique	40.000 Frs
— pour les autres Pays	22.5000 Frs
Lire:	
— pour l'Amérique (bourses d'enseignement supérieur et d'études)	40.000 Frs
— pour les autres Pays:	
1° bourses d'enseignement supérieur	27.500 Frs
2° bourses d'études	22.500 Frs

Article 47.

au lieu de:

Les étudiants et élèves, autres que ceux visés à l'article 44 ci-dessus percevront également quand ils sont mariés un supplément familial de 10.250 Frs par mois et, le cas échéant, des allocations familiales, au taux mensuel de 1.000 Frs pour 1 enfant, 4.500 Frs pour 2 enfants et 2.500 Frs par enfant supplémentaire à partir du 3ème enfant.

Toutefois, lorsqu'un étudiant ou élève marié n'est pas accompagné de sa famille, ce supplément familial ne lui sera versé qu'à partir de la naissance du 1er enfant.

LIRE:

Les étudiants d'enseignements supérieur non visés par les dispositions de l'article 44 ci-dessus perçoivent également quand ils sont mariés un supplément familial de 10.250 Frs par mois et, le cas échéant, des allocations familiales, au taux mensuel de 1.000 Frs pour 1 enfant, 4.500 Frs pour 2 enfants, et 2.500 Frs par enfant supplémentaire à partir du 3ème enfant.

Article 52. dernier alinéa

au lieu de:

Dans ces conditions, ils perdent le bénéfice de leur bourse pendant la durée des vacances.

Cependant les étudiants percevront pendant cette période, une bourse de vacances au taux de 10.000 Frs par mois.

LIRE:

Dans ces conditions ils perdent le bénéfice de leur bourse pendant la durée des vacances.

Cependant les étudiants percevront pendant cette période, une bourse de vacances au taux de 15.000 Frs par mois.

ART. 2. — Les Ministres des Finances, de l'Enseignement Technique, de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1970.

* * *

Actes Divers

ARRETE N° 0.002 du 5 janvier 1970 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des Préposés de Douane.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour le recrutement des Préposés des Douanes aura lieu le 20 Janvier 1970 à Nouakchott.

ART. 2. — Ce concours est ouvert exclusivement aux nationaux mauritaniens ayant le niveau du Cours moyen deuxième année.

ART. 3. — Le nombre de places offertes est de VINGT CINQ (25)

ART. 4. — Les dossiers de candidatures des intéressés doivent parvenir à la Direction des Douanes avant le 15 Janvier 1970.

Ils doivent comporter les pièces suivantes:

— une demande d'inscription établie sur papier libre par le candidat, datée et signée par lui, et timbrée à 250 Frs

— un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur les registres de l'Etat-Civil

— une attestation de niveau certifiant que le candidat a terminé la classe du cours moyen deuxième année

— un certificat de nationalité mauritanienne

— un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de 3 mois de date.

— un certificat médical délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif, et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

ART. 5. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le jury, et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée.

Les enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire dont le président du jury assure la garde.

ART. 6. — Les candidats composent pour chaque épreuve sous la surveillance d'une commission de trois membres dont l'un au moins fait partie du jury de concours, et remplit de ce fait les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 7. — Le Président de la Commission de surveillance procède avant chaque épreuve, aux opérations suivantes:

— Appel des candidats

— annonce des règles relatives à la discipline du concours

— ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa

fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée et communications aux candidats de la ou des questions à traiter,

- annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve
- annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets, sauf pour la dictée.

En outre, avant la première épreuve, le Président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 8. — Seront exclus immédiatement du concours les candidats qui:

- garderont le silence à l'appel de leur nom
- seront trouvés porteurs de notes ou documents relatifs aux matières du concours
- auront été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou à faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements.
- l'exclusion est prononcée par la commission de surveillance

ART. 9. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats.

ART. 10. — Les épreuves écrites sont anonymes.

Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition sa signature, ou y apporterait un signe distinctif autre que ceux prévus ci-dessus serait éliminé du concours.

ART. 11. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les 15 dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti, sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission de surveillance ramassa les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 12. — A la fin de chaque épreuve, les compositions sont remises dans une enveloppe qui sera fermée et signée par les membres de la commission;

Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission.

ART. 13. — Les différents plis énumérés à l'article 12 ci-dessus seront remis au président du jury qui en assure la garde qu'au jour de la correction.

ART. 14. — Les jury et commission de surveillance sont composés comme suit:

1°) *Commission de surveillance:*

MM. Camara Seydou Boubou Directeur de la Fonction Publique ou son Représentant Président
Abderrahmane Choueib Représentant le Ministre des Finances
Mohamed Mahmoud ould H'Meyada Directeur centre Pédagogique

2°) *Commission de correction:*

MM. Camara Seydou Boubou Directeur de la Fonction Publique Président
Diop Ousseynou Chef de service d'Orientation de la Planification
Abderrahmane Choueib Représentant le Ministre des Finances
Mohamed Mahmoud ould H'Meyada Directeur centre Pédagogique

ART. 15. — Le concours se déroulera comme suit:

EPREUVES	COEFICIENT	DUREE	TEMPS
Dictée avec question	2	1 h	de 8h à 9h
Rédaction	2	2 h	de 9h à 11h
Mathématiques	2	1 h	de 11h à 12h
Géographie	2	2 h	de 15h 30 à 17h 30

Chaque épreuve est notée de 0 à 20; la note zéro est éliminatoire, et aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu au total et après application des coefficients, au moins 40 points.

ART. 16. — Le programme des épreuves est du niveau du certificat d'études, en ce qui concerne la dictée et la rédaction.

Programme de Géographie

Géographie de la Mauritanie, Superficie, limites populations, voies de communication — Fleuves, Côtes — Ports — Villes principales, ressources.

ART. 17. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence.

* * *

ARRETE N° 0.005 du 5 janvier 1970 portant détachement d'un contrôleur des Postes;

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Ahmed ould Zein, Contrôleur des Postes de 2° classe 4° échelon (indice 560) est détaché, pour compter du 15 Décembre 1968 à la Direction de la NOSONATRAM.

ART. 2. — La NOSONATRAM est redevable envers le Trésor de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

* * *

ARRETE N° 0.008 du 5 janvier 1970 portant reconstitution de Carrière d'un Enseignant.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 729/METFCFP/DFP du 16 décembre 1968 portant titularisation de fonctionnaire du Cadre de l'Enseignement Public en ce qui concerne Monsieur Thiam M'Beckou.

ART. 2. — Monsieur Thiam M'Beckou, Instituteur adjoint stagiaire de 1° échelon (indice 400) qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du CEAP et titularisé Instituteur adjoint de 1° échelon (indice 400) pour compter du 12 décembre 1964 A. C. néant.

Il est reclassé Instituteur adjoint de 2° échelon (indice 460) à compter du 12 décembre 1966 A.C. néant.

Passé: Instituteur adjoint de 3° échelon (indice 500) à compter du 12 décembre 1968 A.C. néant.

* * *

ARRETE N° 27 du 15 janvier 1970 portant radiation d'un Fonctionnaire du Tableau d'avancement.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Mohamed Ould Daddah, Professeur de 2e échelon (indice 810) suspendu de ses fonctions est radié du tableau d'avancement.

Il est repris en solde pour compter du 1er Décembre 1969.

ARRETE N° 0033 du 20 janvier 1970 portant régularisation de la situation administrative d'un Fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Deda Ould Ahmed M'Badi, déclaré admis à l'examen de fin de stage est nommé infirmier d'Elevage stagiaire de 1er échelon (indice 280) à compter du 21 Août 1967.

ART. 2. — Il est titularisé, infirmier d'élevage de 1er échelon (indice 280) pour compter du 21 Août 1968 A.C. 1 an.

RECLASSE: Infirmier d'élevage de 2e échelon (indice 300) à compter du 21 Août 1969 A.C. néant.

* * *

ARRETE N° 0040 du 27 janvier 1970 portant rectificatif à l'arrêté 0813/METFCFP/DFP du 29 Décembre 1969 portant intégration des élèves fonctionnaires sortant du C.F.V.A.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1er des arrêtés n° 813/METFCFP/DFP du 29 Décembre 1969, 148-HC-EP-HCETFC-PR du 11 Mars 1967 susvisés sont modifiés comme suit en ce qui concerne les noms des intéressés.

AN LIEU DE: Sidi Mohamed Ould Mohamed
Mohamed Ould Ahmed

LIRE: Sid'Ahmed Ould Mohamed
M'Hamed Ould Ahmed

Le reste sans changement.

* * *

ARRETE N° 0044 du 27 janvier 1970 portant nomination d'un A.T.S.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi Ould Atigh, Infirmier Principal de 2e classe 1er échelon (indice 430) est nommé agent technique de la Santé de 1er échelon (indice 430) conformément à l'article 34 du décret 62.026 du 17 Janvier 1962 susvisé, à compter du 15 Juillet 1969.

* * *

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

DECRET N° 69.218 du 17 juin 1969 fixant les maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements secondaires, de l'Institut des Hautes Etudes Islamiques et de l'Ecole Normale.

ARTICLE PREMIER. — Le nombre d'heures de cours que doit assurer par semaine le personnel enseignant dans les Lycées, les Collèges, l'Institut National des Hautes Etudes Islamiques et l'Ecole Normale est fixé ainsi qu'il suit:

— Institutur ou Professeurs de CEG	22 heures
— Professeurs licenciés ou certifiés	18 heures
— Professeurs agrégés	15 heures

ART. 2. — Le personnel de direction des établissements mentionnés à l'article 1er doit assurer par semaine un nombre d'heures de cours fixé ainsi qu'il suit:

— Directeurs de 1 à 4 classes	12 heures
— Directeurs de 5 à 8 classes	8 heures
— Directeurs de plus de 8 classes et Directeurs des études	6 heures

ART. 3. — Les fonctionnaires qui ne peuvent assurer leur maximum de service dans l'établissement auquel ils ont été nommés peuvent être appelés à le compléter dans un autre établissement public de la même localité.

ART. 4. — Les professeurs qui n'ont pas le maximum de service dans l'enseignement de leur spécialité et qui ne peuvent pas le compléter dans un autre établissement public de la même localité peuvent être tenus, si les besoins du service l'exigent, à participer à un enseignement différent.

ART. 5. — Dans l'intérêt du service, tout professeur peut être tenu, sauf empêchement pour raison de santé, de faire, au maximum, six heures supplémentaires en sus de son horaire réglementaire.

ART. 6. — Lorsque, pour des raisons de service, le personnel enseignant doit assurer un horaire supérieur à celui fixé aux articles 1 et 2 du présent décret, les heures supplémentaires effectuées seront payées aux intéressés aux taux ci-après:

— agrégés, bi-admissibles, titulaires d'un doctorat 3ème cycle, certifiés, licenciés:	1.500 Frs de l'heure
— professeurs CEG, chargés d'enseignement, Instituteurs	1.000 Frs de l'heure

ART. 7. — Les heures supplémentaires seront payées trimestriellement, sur présentation des états certifiés par le Chef d'Etablissement et visés par le Directeur de l'Enseignement du second degré.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 9. — Le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

* * *

ARRETE N° 0743 du 24 Novembre 1969 fixant les congés scolaires pour l'année 1969-1970.

ARTICLE PREMIER. — Durant l'année scolaire 1969-1970 les classes vaqueront aux périodes suivantes:

- Vacances du Premier Trimestre
du mardi 23 décembre 1969 au soir
au lundi 5 janvier 1970 au matin.
- Vacances du Second Trimestre
a) à l'occasion de EL ADHA: 3 jours
(veille, jour et lendemain de la fête)
b) du samedi 28 Mars 1970 au soir
au lundi 6 Avril 1970 au matin.
- Vacances du Troisième Trimestre
du samedi 23 mai au soir
au mercredi 27 mai au matin.

ART. 2. — Les grandes vacances sont fixées comme suit:

1° ECOLES PRIMAIRES:

- a) Pour les élèves: du samedi 13 juin 1970 au soir
au vendredi 2 octobre 1970 au matin.
- b) Pour les maîtres: du samedi 11 juillet 1970 au soir
au vendredi 2 octobre 1970 au matin.

2° ETABLISSEMENTS SECONDAIRES ET ECOLE NORMALE

- a) *Pour les élèves:* du samedi 20 juin 1970 au soir
au lundi 12 octobre 1970 au matin.
- b) *Pour les professeurs:* du samedi 11 juillet 1970 au soir
au lundi 12 octobre au matin.

* * *

DECRET N° 700 15 du 5 janvier 1970 modifiant le décret n° 68 331 du 16 décembre 1968 fixant les attributions du Ministre de l'Education Nationale et l'organisation de l'Administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 68 331 du 16 décembre 1968 fixant les attributions du Ministre de l'Education Nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

ART. 2. — L'administration centrale du Ministère de l'Education Nationale comprend:

- Le Secrétaire Général
- La Direction de l'Enseignement du Premier degré
- La Direction de l'Enseignement du Second degré
- Le Service de l'Education des Adultes.

* * *

Ministère des Finances Actes Réglementaires

ARRETE N° 10570 du 24 septembre 1966 portant modification à l'arrêté n° 10430 du 25 juillet 1966 relatif au barème des conditions particulières applicables pour les banques installées sur le Territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 10430 du 25 juillet 1966 sont modifiés comme suit:

Au lieu de:

ART. 2. — Le présent arrêté est applicable aux opérations qui, figurant au barème ci-annexé, seront en cours ou auront été initiées après le 1er septembre 1966.

ART. 2. Le présent arrêté est applicable aux opérations qui, figurant au barème ci-annexé, seront en cours ou auront été initiées après le 1er octobre 1966.

Au lieu de: Lire:

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Lire:

ART. 3. — Le Ministre des Finances, du Plan et de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable suivant la procédure d'urgence définie par le décret n° 59029 du 25 Mai 1959.

* * *

ARRETE N° 10571 du 24 septembre 1966 portant modificatif à l'arrêté n° 10427 du 25 juillet 1966 relatif au barème des conditions générales applicables pour les banques installées sur le Territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 10427 du 23 juillet 1966 sont modifiés comme suit:

Au lieu de:

ART. 2. — Le présent arrêté est applicable aux opérations qui, auront été initiées après le 1er septembre 1966.

Lire:

ART. 2. — Le présent arrêté est applicable aux opérations qui figurant au barème ci-annexé, seront en cours ou auront été initiées après le 1er octobre 1966.

Au lieu de:

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Lire:

ART. 3. — Le Ministre des Finances, du Plan et de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable suivant la procédure d'urgence définie par le décret n° 59.029 du 25 Mai 1959.

* * *

DECRET N° 70.009 du 5 janvier 1970 modifiant le décret n° 63.083 du 13 juin 1963 relatif au cautionnement des comptables publics.

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du décret n° 63.083 du 13 juin 1963 est complété par les dispositions suivantes:

« Néanmoins une avance atteignant au maximum les deux tiers du montant du cautionnement pourra, par décision du Ministre des Finances, être attribuée à l'ancien comptable selon des modalités qui seront fixées par voie d'arrêté ».

ART. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

* * *

DECRET N° 70.010 du 5 janvier 1970 abrogeant les dispositions du décret n° 67. 123 du 12 juin 1967, délimitant la zone franche de Bir-Moghrein.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 67.123 du 12 juin 1967 délimitant la frontière douanière du Nord de la Mauritanie et la zone franche de Bir-Moghrein sont abrogées.

ART. 2. — En conséquence le territoire douanier s'étend sur l'ensemble de la République Islamique de Mauritanie et des eaux territoriales.

ART. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera applicable à compter du 1er janvier 1970 selon la procédure d'urgence.

* * *

DECRET N° 70 022 du 16 janvier 1970 portant rectificatif du décret n° 62.021 du 16 janvier 1962 réglementant les conditions d'attribution de logement, de l'ameublement et des prestations en nature.

ARTICLE PREMIER — L'article 2 du décret 62. 021 du 16 janvier 1962 réglementant les conditions d'attribution du logement, de l'ameublement et des prestations en nature est modifié comme suit:

Au lieu de:

« Aux Médecins-chefs d'établissements hospitaliers et aux Médecins résidents astreints à loger dans les établissements ou les locaux du service ».

Lire:

« Aux Médecins »

ART. 2. — Il est ajouté à ce même article, après « aux Proviseurs principaux, Directeurs, Censeurs, Surveillants Généraux, Intendants Economiques des Etablissements du second degré et de l'Enseignement Technique » les dispositions suivantes:

« Au Personnel Enseignant du Second degré »

ART. 3. — Le tableau annexé n° 1 est modifié comme suit:

Au lieu de:

« Médecins Résidents »

Lire:

« Médecins ».

ART. 4. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1er janvier 1970.

ARRETE N° 0006 du 5 janvier 1970 déterminant les taux de répartition de la remise de 1% conformément aux dispositions des articles 117 et 120 du Code des Douanes.

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la remise de 1% prévue à l'article 117 fera l'objet d'une répartition entre le Trésorier Général et certains Agents de l'Administration des Douanes.

ART. 2. — Les taux de cette répartition sont fixés comme suit:

— Trésorier Général	0,50 %
— Directeur des Douanes	0,334 %
— Chefs de Bureaux des Douanes	0,166 %

ART. 3. — La part revenant à chaque Chef de Bureau ne concerne que les remises du montant des droits bénéficiant du crédit d'enlèvement et liquidés par leur Bureau respectif.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1970

Circulaire n° 19 du 9 décembre 1969 avis aux exportateurs relatif aux paiements des exportations de marchandises.

L'attention des exportateurs est attirée d'une manière toute particulière sur l'interdiction absolue qui leur est faite de recevoir en paiement de leurs exportations de marchandises:

Soit des billets de banque de la zone franc qui leur seraient adressés par la voie postale de Mauritanie ou de l'étranger;

Soit des mandats-postes émis en Mauritanie;

Soit des chèques ou des virements payables sur des comptes de chèques postaux ouverts en Mauritanie.

Pour respecter cette réglementation, ils doivent:

1° Refuser tout pli postal contenant des billets de la zone franc.

Si un tel pli leur parvenait, ils doivent immédiatement le déposer à leur banque domiciliaire en vue de sa réexpédition à l'étranger.

2° S'assurer que les mandats ou virements postaux ont été émis à l'étranger. S'il s'agit de mandats ou de virements postaux émis en Mauritanie, l'exportateur versera les fonds à la banque domiciliaire en vue de leur renvoi à l'étranger.

Les fonds seront restitués au débiteur étranger par la banque sous forme de billets de banque mauritaniens sur autorisation du Ministre des Finances.

3° S'il s'agit d'un avis de crédit bancaire, vérifier:

Ou bien que cet avis est établi en devises étrangères ou qu'il représente la contre-valeur de devises (dans ce dernier cas, le montant en devises étrangères et le cours de change sont indiqués sur l'avis de crédit);

Ou bien que cet avis ne mentionne qu'un montant exprimé en francs, mais, dans ce cas, il doit porter la mention « Compte étranger en francs » apposée par la banque intermédiaire agréée.

SIDI MOHAMED DIAGANA

Circulaire n° 20 du 23 décembre 1969 modifiant la circulaire n° 19 du 9 décembre 1969, relative aux paiements des exportations de marchandises,

La circulaire n° 19 du 9 Décembre 1969, doit être modifiée comme suit: 5e ligne au lieu de:

« Soit des billets de banque français »,

lire:

« Soit des billets de banque de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de la Banque de France ou d'un Institut d'Emission ayant un compte d'opération avec le Trésor Français ».

10e ligne au lieu de:

1° « Refuser tout pli postal contenant des billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ».

Lire:

1° « Refuser tout pli postal contenant des billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de la Banque de France, ou d'un Institut d'Emission ayant un compte d'opération avec le Trésor français ».

Le reste sans changement.

SIDI MOHAMED DIAGANA

Circulaire n° 1 du 5 janvier 1970 sur les investissements et les emprunts à l'étranger.

SOMMAIRE

Préambule,

Titre I — Des investissements à l'étranger —

Chapitre 1er: Constitution des investissements,

Chapitre II: Liquidations des investissements,

Chapitre III: Dispositions communes à la constitution et à la liquidation des investissements,

*Titre II — Des investissements étrangers en Mauritanie —***Chapitre Ier: Constitution des investissements,**

Section I: Dispositions concernant les investissements directs

Section II: Dispositions concernant tous les investissements étrangers

Chapitre II: Liquidation des investissements,*Titre III — Des emprunts à l'étranger —***Chapitre Ier: Opérations d'emprunt**

Section I: Emprunts constituant un investissement direct

Section II: Autres emprunts,

A — Emprunts dispensés d'autorisation préalable,

B — Emprunts soumis à autorisation préalable,

Chapitre II: Opérations de remboursement,

Section I: Emprunts constituant un investissement direct

Section II: Autres emprunts,

Section III: Dispositions concernant les prorogations d'échéance et les remboursements anticipés.

*Titre IV — Comptes rendus à adresser par les intermédiaires agréés —**Annexe —**Sur les investissements et les emprunts à l'étranger*

Le Décret n° 69.383 du 21 Novembre 1969, a substitué de nouvelles dispositions à celles des articles 3 à 14 du décret n° 67.129 du 30 Juin 1967, qui depuis cette dernière date, réglementaient les investissements directs opérés à l'étranger par des résidents en Mauritanie; en Mauritanie par des non résidents, ainsi que les emprunts contractés à l'étranger par des résidents.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de ces dispositions.

Il est rappelé que la définition de « Pays étranger » doit s'entendre telle que donnée par l'article 1er de l'arrêté n° 735 du 24 Décembre 1968, savoir:

tous les pays autres que ceux énumérés ci-après:

— France continentale, Corse, Départements et Territoire d'Outre-Mer de la République française (à l'exception du Territoire français des Afars et des Issas) et principauté de Monaco.

— Les Etats Membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute Volta, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo)

— Les autres Etats dont l'institut d'émission dispose d'un compte d'opérations auprès du Trésor français, (Cameroun, République Centre Africaine, Congo Brazzaville, Gabon, République Malgache, Mali, Tchad).

*Titre Ier, des investissements à l'étranger**Chapitre Ier — Constitution des investissements,*

(Articles 3 et 5 du Décret n° 69.383)

La réalisation par un résident de tout investissement à l'étranger est subordonnée à une autorisation préalable du Ministre des Finances qui doit être sollicitée par l'intéressé sous forme de lettre (voir annexe), désignant l'intermédiaire agréé choisi pour procéder au règlement.

Cet Intermédiaire aura seul qualité, le cas échéant, pour procéder à un achat de devises sur le marché des changes ou pour créditer ou faire créditer chez un autre Intermédiaire agréé un compte étranger en France, étant spécifié que ces opérations ne doivent intervenir qu'au moment où les fonds devront être mis à la disposition du bénéficiaire non résident de l'investissement.

En application de l'article 6 du décret n° 68.383 du 16 Décembre 1968 et de l'article 9 de l'arrêté n° 735 du 24 Décembre 1968, les Sociétés mauritaniennes qui possèdent à l'étranger des succursales ou autres établissements, ainsi que les résidents qui exploitent à l'étranger les entreprises personnelles, ne peuvent conserver sur place tout ou partie des bénéfices de chaque exercice sans une autorisation particulière du Ministre des Finances, qu'il y ait ou non incorporation de ces bénéfices à la dotation de l'établissement ou de l'entreprise.

En l'absence de décisions particulières, qui auraient un caractère exceptionnel, les bénéfices mis en distribution par les filiales étrangères de sociétés mauritaniennes doivent être rapatriés dans le délai fixé par l'article 9 précité.

Chapitre II — Liquidations des Investissements,

La liquidation des investissements à l'étranger doit faire l'objet d'une déclaration préalable à adresser au Ministre des Finances (voir annexe) sous forme de lettre indiquant, entre autres renseignements, la qualité de résident ou de non résident du cessionnaire.

Si le réinvestissement à l'étranger n'a pas fait l'objet d'une autorisation, le produit de la liquidation doit donner lieu à cession sur le marché des changes, par l'entremise d'un Intermédiaire agréé.

Chapitre III — Dispositions communes à la constitution et à la liquidation des Investissements

Les mesures ci-dessus s'appliquent également à la constitution et à la liquidation d'investissements à l'étranger réalisés par des Sociétés non résidentes, sous contrôle direct ou indirect, de personnes en Mauritanie ou d'établissements à l'étranger de résidents.

*Titre II — Des investissements étrangers en Mauritanie**Chapitre Ier — Constitution des Investissements,**Section I — Dispositions concernant les Investissements directs: (Articles 6 et 7 du décret)*

Seule, est soumise à déclaration préalable auprès du Ministre des Finances (voir annexe) la constitution en Mauritanie d'investissements directs tels que définis à l'article 7 du Décret n° 69.383 du 21 Novembre 1969, effectués par des non résidents.

La cession par un non résident à un autre non résident d'investissements directs en Mauritanie est également subordonnée à déclaration préalable.

Il est rappelé que sont assimilés aux non résidents, les sociétés en Mauritanie sous contrôle étranger, direct ou indirect, et les établissements en Mauritanie de sociétés étrangères.

La déclaration préalable présentée par l'investisseur non résident ne se confond pas avec le dossier éventuellement soumis par celui-ci aux Autorités publiques compétentes en vue de bénéficier des dispositions du Code des Investissements, mais elle peut, dans cette hypothèse, être consommée par une simple lettre se référant à ce dossier.

Pendant les deux mois qui suivent la réception de la déclaration, le Ministre des Finances peut demander l'ajournement de l'opération envisagée. Il peut toutefois renoncer au droit d'ajournement avant l'expiration de la période sus-visée de deux mois.

Section II: Dispositions concernant tous les investissements étrangers (article 8 du décret).

Tous les règlements opérés de l'étranger vers la Mauritanie en vue de la constitution d'investissements directs ou non doivent être effectués par l'entreprise d'un Intermédiaire agréé et donner lieu à cession de devises sur le marché des changes ou débit de compte étranger en francs.

Chapitre II — Liquidation des Investissements (article 9 du décret)

Toute liquidation d'investissement, direct ou non, qui prend la forme de cession entre non résidents doit faire l'objet d'une présentation au Ministre des Finances des pièces justificatives de cette liquidation.

Ces dispositions s'appliquent également à la liquidation des investissements directs constitués sous le régime du décret n° 67.129 du 30 juin 1967.

C'est seulement après réponse du Ministre des Finances que peut être effectué l'achat de devises ou l'opération de crédit à un compte étranger en francs. Les justifications présentées doivent être ensuite conservées par les Intermédiaires agréés et tenues à la disposition du Ministre des Finances.

En tout état de cause, les achats de devises ou les crédits aux comptes étrangers en francs ne doivent jamais intervenir avant le moment où les fonds doivent être à la disposition des non-résidents qui ont droit au règlement.

Titre III — Emprunts à l'étranger

Chapitre 1er — Opérations d'emprunt,

(articles 10 et 12 du décret)

Les emprunts contractés par des résidents auprès de non-résidents doivent, sauf décision particulière du Ministre des Finances, être réalisés par l'entreprise d'intermédiaire agréé dans tous les cas où les sommes empruntées sont mises en Mauritanie à la disposition de l'Emprunteur. Les intermédiaires agréés qui sont ainsi appelés à intervenir doivent veiller à la régularité des opérations.

A l'égard de celles-ci, il y a lieu de distinguer deux catégories suivant que les emprunts constituent, ou non, un investissement direct.

Section I — Emprunts constituant un investissement direct.

Tout les emprunts à l'étranger qui constituent un investissement direct, tel que défini à l'article 7 du décret n° 69.383 du 21 novembre 1969, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à adresser au Ministre des Finances (voir annexe) qui dispose en vertu de l'article 6 du même décret, d'un délai de deux mois pour demander éventuellement l'ajournement de l'opération. Cette procédure, qui résulte des dispositions combinées des articles 6 et 10 du décret n° 69.583 du 21 novembre 1969, doit être suivie alors même que les emprunts rentreraient dans une des catégories prévues aux paragraphes b et c du même article 10.

Doivent notamment être considérés, en règle général, comme des investissements directs, les emprunts contractés par des sociétés mauritaniennes sous contrôle étranger auprès de leurs actionnaires ou associés non résidents, ou auprès d'entreprises étrangères du même groupe, ainsi que les emprunts contractés par ces sociétés avec la caution des non-résidents qui les contrôlent.

Section II — Autres emprunts

A) Emprunts dispensés d'autorisation préalable

Sont dispensés de l'autorisation préalable du Ministre des Finances, prévue à l'article 10 du décret n° 69.383 du 21 novembre 1969:

- 1° Les emprunts contractés par les intermédiaires agréés (article 10-b)
- 2° Les emprunts satisfaisant aux conditions suivantes (article 10-c)

a) Le montant de l'emprunt doit faire l'objet d'une cession immédiate de devises sur le marché des changes ou de débit d'un compte étranger en francs.

b) Le taux d'intérêt annuel ne doit pas excéder le taux normal du marché.

c) Le montant total des emprunts contractés en vertu des dispenses d'autorisation visées à la présente rubrique 2° (ou en vertu de dispenses de même nature contenues dans des textes antérieurs) et non remboursés par l'emprunteur, ne doit pas excéder cinquante millions de francs (ou la contre-valeur de cette somme en monnaie étrangère), compte tenu de la nouvelle opération.

d) doivent être produits à l'intermédiaire agréé en original, en photocopie ou sous forme de copie dûment certifiée, le contrat d'emprunt ou l'échange de lettre en tenant lieu; ce contrat ou ses lettres doivent indiquer avec précision l'identité des parties et le montant de la somme empruntée ainsi que toutes les modalités de l'opération notamment la monnaie de compte adoptée, l'échéance ou les échéances prévues pour le remboursement et, s'il y a lieu, la description de toutes les garanties consenties au prêteur; les renseignements donnés sur ce dernier point ne confèrent toutefois aucun droit à déroger aux dispositions de la réglementation sur les relations financières avec l'étranger dans le cas où les garanties ainsi accordées devraient être mises en œuvre;

La documentation ainsi produite doit être envoyée au Ministre des Finances à l'appui des comptes rendus prévus au titre IV ci-après.

3° Sont également dispensés d'autorisation les emprunts contractés à l'étranger, soit par des entreprises industrielles pour le financement d'opérations exécutées à l'étranger, soit par des entreprises de toute nature pour le financement d'importations en Mauritanie ou d'exportations à partir de la Mauritanie, soit par des maisons de négoce international, préalablement agréées par le Ministre des Finances, pour le financement d'opérations de courtage international (Article 10 c).

Dans les cas où les emprunts visés à l'alinéa précédent doivent être utilisés en Mauritanie, les sommes empruntées doivent faire l'objet d'une cession immédiate de devises sur le marché des changes ou de débit d'un compte étranger en francs.

B) Emprunts soumis à autorisation préalable

Tous les emprunts n'entrant pas dans les catégories ci-dessus sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre des Finances (voir annexe).

Chapitre II — Opérations de remboursement (article 13 du décret)

L'achat des devises ou le crédit à un compte étranger ne doivent intervenir que le remboursement soit, ou non, soumis à autorisation préalable — qu'au moment où les fonds doivent être mis à la disposition du créancier non résident.

Section I — Emprunts constituant un investissement direct

Le remboursement est subordonné à la présentation au Ministre des Finances de pièces justificatives, conformément au chapitre II du titre II de la présente circulaire, visant la liquidation des investissements.

Il en est de même du remboursement des emprunts constituant un investissement direct contractés sous le régime du décret n° 67.129 du 30 juin 1967.

Section II — Autres emprunts

Suivant qu'ils sont soumis, ou non, à autorisation spéciale du Ministre des Finances, au moment où ils sont contactés, tous les autres emprunts sont, ou non soumis à une autorisation identique, lors de leur remboursement.

Le remboursement des emprunts effectués avant la publication du décret n° 69.383 du 21 novembre 1969, quelle qu'en soit l'époque, est subordonné à une autorisation particulière du Ministre des Finances.

Les intermédiaires agréés devront joindre à la demande présentée pour le compte de leurs clients, toutes les justifications de nature à montrer que le prêt avait été régulièrement consenti (autorisations accordées, dates des comptes rendus de réception des devises, éventuellement, références sollicitées auprès d'un autre intermédiaire agréé ayant eu à connaître de l'opération d'emprunt à l'origine).

Section III — Dispositions concernant les prorogations d'échéance et les remboursements anticipés

Les échéances des emprunts qui ont pu être régulièrement contractés sans décision administrative particulière peuvent être librement reculées par les parties. Toutefois, sauf pour les emprunts visés à l'article 10-b) du décret n° 69.383 du 21 Novembre 1969, il convient que les prorogations soient notifiées au Ministre des Finances, au plus tard dans le délai fixé pour la notification d'un emprunt nouveau qui serait substitué à l'emprunt venu à échéance. En revanche, aucun des emprunts visés au présent paragraphe ne peut faire l'objet d'un remboursement anticipé, sans une décision préalable du Ministre des Finances, si l'éventualité d'un tel remboursement n'était pas expressément prévue dans la convention initiale. Qu'il s'agisse d'une prorogation ou d'un remboursement anticipé, aucune modification ne peut être apportée à l'échéance d'un emprunt qui a fait l'objet d'une décision administrative, sans l'accord préalable de Monsieur le Ministre des Finances, cet accord pouvant prendre la forme d'une renonciation au droit d'ajournement si l'emprunt a le caractère d'un investissement direct.

Titre IV — Comptes rendus à adresser par les intermédiaires agréés

I. Les intermédiaires agréés ont la faculté de présenter eux-mêmes au Ministre des Finances, à la demande de leurs clients, les lettres

- sollicitant l'autorisation préalable en vue d'un investissement à l'étranger (article 3 du décret)
- de déclaration préalable d'investissement étranger direct en Mauritanie (article 6 du décret)
- sollicitant l'autorisation préalable en vue de contracter un emprunt à l'étranger (article 10 du décret).

II. Conformément aux prescriptions de l'article 14 du décret, ils doivent rendre compte de toutes les opérations d'investissements ou d'emprunt ayant donné lieu à achat ou cession de devises ou à crédit ou débit d'un compte étranger en francs.

Les comptes rendus sont établis suivant le cas sur des formules « Autorisations de change », ou « Attestation de cession de devises ou de débit d'un compte étranger en francs ».

Il doit être fait mention, en caractères très apparents, sur la formule utilisée, de la nature du compte rendu:

- constitution d'investissement — liquidation d'investissement étranger
- remboursement d'emprunt à l'étranger, pour les autorisations de Change,

— liquidation d'investissement à l'étranger — constitution d'investissement étranger — souscription d'un emprunt à l'étranger, pour les attestations de cession de devises, ainsi que des références de l'autorisation ministérielle lorsque celle-ci est requise par les textes de la Réglementation des Changes.

Dans le cas de souscription d'emprunt non soumis à une autorisation préalable, il est rappelé que la documentation produite doit être jointe à l'Attestation de cession de devises (voir ci-dessus titre III — chapitre 1er — II — A — 2°)

III. Les comptes rendus, établis en deux exemplaires, doivent être adressés, dans les 20 jours suivant la réalisation des opérations, l'un au Ministère des Finances, l'autre, à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

Nouakchott, le 5 janvier 1970

SIDI MOHAMED DIAGANA

Circulaire n° 1 du 5 janvier 1970

ANNEXE

La présente annexe a pour objet de faire connaître les renseignements que doit contenir la lettre au Ministre des Finances adressée:

— par les investisseurs, préalablement à la constitution d'un investissement mauritanien à l'étranger ou d'un investissement direct en Mauritanie,

— par les emprunts résidents, lorsqu'il s'agit d'emprunts soumis à autorisation préalable.

Les indications données aux paragraphes ci-après sont destinées seulement à guider les intéressés et n'ont pas un caractère limitatif.

Il est rappelé que le Ministre des Finances a toujours faculté de réclamer aux demandeurs des informations complémentaires.

I — Investissements

— Nom — nationalité (pour les personnes physiques) — adresse, étant précisé que si l'investissement est fait par une entreprise ou une société à l'étranger sous contrôle mauritanien (ou par une entreprise ou une société mauritanienne sous contrôle étranger), c'est bien cette entreprise ou cette société qui doit être considérée comme l'investisseur.

— Désignation de l'entreprise ou de la société à l'étranger (ou en Mauritanie) dans laquelle doit avoir lieu l'investissement.

— Nature de l'investissement. A titre d'exemple:

- souscription au capital initial lors de la création d'une société
- prise ou extension de participation dans une société existante
- création — acquisition — ou extension d'un établissement non doté de

— la personnalité morale (succursale, agence, fonds de commerce, entreprise personnelle).

— octroi de prêt, ou d'avance, de caution ou de garantie. acquisition de créances,

— acquisition de biens immeubles ou de droits immobiliers, de droits miniers (mobiliers ou immobiliers). etc...

— Montant de l'investissement,

— Modalités de financement, délais de réalisation,

— Motifs et incidences de l'investissement envisagé.

II — Emprunts à l'Etranger

Nom, adresse et activité professionnelle de l'emprunteur,

Nom et adresse du prêteur étranger,

— date du contrat de prêt ou des lettres en tenant lieu (documents à joindre)

— Monnaie de compte du prêt

Montant total du prêt exprimé en monnaie de compte

Durée du prêt et dates de remboursements envisagés

— Taux d'intérêt

— Clauses de garanties données,

— Autres renseignements (par exemple, indiqueur s'il s'agit de la consolidation d'un prêt antérieur — préciser le montant des emprunts non encore remboursés au même prêteur étranger, ou à d'autres prêteurs étrangers, etc...)

* * *

Rectificatif du 22 janvier 1970 au décret n° 69.383 du 21 novembre 1969, relatif à certaines opérations d'investissements et d'emprunts avec l'étranger

Au lieu de:

ART. 2. — Tout règlement reçu de l'étranger pour le compte d'un non résident par un intermédiaire agréé fera de la part de celui-ci l'objet d'une déclaration dans les conditions fixées par le Ministre des Finances,

Il convient de lire:

ART. 2. — Tout règlement reçu de l'étranger pour le compte d'un résident par un intermédiaire agréé fera de la part de celui-ci l'objet d'une déclaration dans les conditions fixées par le Ministre des Finances,

* * *

Actes Divers

DECRET N° 70.002 du 5 janvier 1970 approuvant l'acte de cession d'un immeuble sis à Atar.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession par les Etablissements LACOMBE & Cie à la République Islamique de Mauritanie d'un immeuble urbain sis à Atar (7ème Région), d'une contenance de: — Vingt deux ares quarante quatre centiares (22a 44ca) objet du Titre Foncier n° 27 du Cercle de l'ADRAR.

ART. 2. — Le prix a été fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS — (5.000.000) — Francs, il est payable au compte bancaire n° 1001, Agence B.I.A.O. de Nouakchott, ouvert au nom du vendeur.

ART. 3. — La dépense est imputable au Budget de l'Etat, Exercice 1969, — Equipement: Chapitre IV — Article 1 — Rubrique 69.412, pour un montant de Trois millions cinq cent mille — (3.500.000) — Francs, et le reliquat, soit Un million cinq cent mille — (1.500.000) — Francs par une inscription au Budget de l'Etat, Exercice 1970 — Chapitre III — Art. 1 — Rubrique 70.311.

ART. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

* * *

Ministère de l'Industrialisation et des Mines
Actes Divers

DECRET N° 70.013 du 5 janvier 1970 accordant à Monsieur Walter SERRA l'autorisation personnelle n° 47.

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle est accordée sous le n° 47 à Monsieur Walter SERRA, demeurant 5 rue Chauveau à Neuilly-sur-Seine (92) France.

ART. 2. — Cette autorisation personnelle est valable pour les minerais de Fer, cobalt, nickel, cuivre, plomb; zinc, argent, or et leurs substances connexes.

Sa durée est limitée à cinq ans.

Le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis ou concessions supérieur à cinq.

Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou concessions d'une étendue totale supérieure à deux mille kilomètres carrés.

ART. 3. — Le Ministre de l'Industrialisation et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

* * *

DECISION N° 0087 du 16 janvier 1970 portant nomination d'un Secrétaire Particulier.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Ahmed Ould Teyah, Secrétaire d'Administration Générale de 3e classe 1er échelon (indice 250) est nommé Secrétaire Particulier du Ministre de l'Industrialisation et des Mines pour compter du 1er Septembre 1969.

* * *

ARRETE N° 0036 du 22 janvier 1970 accordant à la Société des Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA) une autorisation permanente d'importation de substances explosives.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à la Société des Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA), dont le siège social est à F'Dérik une autorisation permanente d'importation de substances explosives, prévue à l'article 7 du décret du 11 janvier 1929 visé ci-dessus.

ART. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation devra cependant à l'occasion de chaque importation distincte adresser une demande en triple exemplaires destinée:

— au Directeur des Mines et de la Géologie.

Cette demande précisera la désignation et la quantité des substances explosives et l'usage auquel elles sont destinées, le lieu de provenance et le lieu de destination ainsi que l'emplacement du ou des dépôts dans lesquels les substances explosives seront emmagasinées.

ART. 3. — Le Secrétaire Général du Ministère de l'Industrialisation et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* * *

Ministère de l'Intérieur**Actes Réglementaires**

DECRET N° 70.008 du 5 janvier 1970 portant création d'une indemnité de sujétion en faveur des Personnels de la Sécurité Nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué en faveur des personnels du Cadre de la Sécurité Nationale, en position d'activité, une indemnité de sujétion fixée à Trois mille cinq cents francs (3.500) payable mensuellement, et à terme échu.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1er janvier 1970.

DECERT N° 70.011 du 5 janvier 1970 créant la Huitième Région.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une huitième Région dont le Chef-lieu est Nouadhibou.

ART. 2. — La huitième Région ainsi créée couvre:
— Le territoire de l'ancien département de Nouadhibou,
— Les eaux territoriales de la Sixième Région.

ART. 3. — Le présent décret prend effet, à compter du 1er Janvier 1970.

ART. 4. — Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urgence.

* * *

DECRET N° 70.023 du 16 janvier 1970 fixant le montant des rémunérations des Elèves de l'Ecole Nationale de Police.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves admis à l'Ecole Nationale de Police, qui n'étaient pas déjà en service dans l'Administration, ou dans un établissement public de l'Etat, perçoivent une rémunération mensuelle dont le montant est fixé comme suit:

- 10.000 f pour les élèves Agents de Police;
- 12.000 f pour les élèves Inspecteurs de Police;
- 15.000 f pour les élèves Commissaires de Police.

ART. 2. — Les élèves admis à l'Ecole Nationale de Police qui, avant leur admission, étaient déjà en service dans l'Administration ou dans un Etablissement Public de l'Etat conservent le traitement brut qu'ils percevaient à ce titre. Si ce traitement est inférieur à la rémunération prévue à l'article 1er ci-dessus, il leur est alloué, une indemnité différentielle telle que l'ensemble de leur rétribution soit équivalent à la rémunération des autres élèves.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

* * *

Actes Divers

DECRET N° 70.031 du 24 janvier 1970 portant nomination d'adjoints à des Gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — M. Saleck Ould Ely Salem Rédacteur de l'administration générale de 2e classe, 3e échelon (indice 520) précédemment adjoint au gouverneur du District de Nouakchott, chargé des affaires administratives, est nommé Préfet de Nouadhibou et adjoint au gouverneur de la huitième région, chargé des affaires administratives.

ART. 2. — M. Ahmed Ould Ely Kory, Chef de bureau de l'administration générale de 3e classe, 5e échelon (indice 740) précédemment Préfet d'Aleg est nommé adjoint au gouverneur du District de Nouakchott, chargé des affaires administratives.

ART. 3. — Le Ministre des Finances, le Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Enseignement Technique de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date des prises de service des intéressés.

DECRET N° 70.032 du 24 janvier 1970 portant nomination d'un Gouverneur;

ARTICLE PREMIER. — Monsieur N'Dao El Ouali, Vétérinaire Inspecteur de 4° échelon (Ind. 1010), précédemment adjoint au Gouverneur de la Septième Région est nommé Gouverneur de la Huitième Région.

ART. 2. — Le Ministre des Finances, le Secrétaire Général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Enseignement Technique de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

* * *

DECRET N° 70.034 du 24 janvier 1970 portant nomination de deux chefs d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidaty ould Moumina Commis contractuel précédemment chef d'arrondissement de Touil est nommé chef d'arrondissement d'Ain-Farba.

ART. 2. — M. Sow Samba Hamady, précédemment chef d'arrondissement d'Ain-Farba, est nommé chef d'arrondissement de Touil.

ART. 3. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Enseignement Technique de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

* * *

ARRETE N° 0018 du 28 janvier 1970 portant intégration d'un élève-garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est admis provisoirement dans le Corps de la Garde Nationale, pour compter du 1er février 1970, en qualité d'élève-garde, le nommé Mohamed El Moctar ould Taleb Ahmed, sous le n° Mle 1896.

* * *

ARRETE N° 0019 du 28 janvier 1970 portant radiation des contrôles du Corps de la Garde Nationale, d'un garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est rayé des contrôles du Corps de la Garde Nationale, pour compter du 1er février 1970, le garde national de 1er échelon El Hadrami ould Bah, Mle 1746, en service au P.I. n° 7 à F'Dérik.

* * *

Ministère de la Justice Actes Réglementaires

DECRET N° 70. 004 du 5 janvier 1970 fixant le costume des cadis dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE PREMIER. — Les cadis portent dans l'exercice de leurs fonctions, soit aux audiences soit en représentation en corps constitué, un costume ainsi défini:

— une toge en tissu noir, avec un rabat vert. portant sur le côté gauche une épitoge en tissu noir.

ART. 2. — Les cadis reçoivent à leur entrée en fonctions, une indemnité destinée à couvrir les frais de fourniture du costume défini à l'ar-

article premier et dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de la Justice.

ART. 3. — Le garde des sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

* * *

DECRET N° 70 005 du 5 janvier 1970 fixant les indices de traitement des cadis.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er janvier 1970, les indices de traitement affectés à chacun des échelons des trois grades du corps des cadis sont fixés suivant le tableau ci-après:

GRADE	ECHELON		PEREQUATION
Premier grade	2è	1.150	10%
	1	1.020	
Deuxième grade	4è	960	30%
	3è	920	
	2è	870	
	1er	830	
Troisième grade	6è	780	60%
	5è	740	
	4è	670	
	3è	620	
	2è	560	
	1er	510	

ART. 2. — est abrogé le décret n° 63.162 du 3 août 1963 fixant les indices de traitement des cadis.

ART. 3. — Le garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

* * *

DECRET N° 70 006 du 5 janvier 1970 fixant les avantages alloués aux cadis en services.

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment du traitement correspondant à leur grade dans le statut des cadis, les cadis titulaires d'une juridiction bénéficient, à compter du 1er janvier 1970, des indemnités et prestations en nature ci-après:

— une indemnité mensuelle de fonctions dont le taux forfaitaire est fixé à cinq mille francs,

— une indemnité compensatrice au taux forfaitaire de cinq mille francs, par mois, versée aux cadis qui ne sont pas logés par l'administration,

— la gratuité de l'ameublement normal, dans la limite des possibilités, prévu pour les fonctionnaires (tableau II) par le décret n° 62.021 du 16 janvier 1962, modifié par les actes subséquents,

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET N° 70.007 du 5 janvier 1970 modifiant l'article 5 du décret n° 68.119 du 30 mars 1968 reprimant certains délits commis par les agents de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du décret n° 68.119 du 30 mars 1968, portant application de la loi n° 68.066 du 4 mars 1968, est modifié ainsi qu'il suit:

ART. 5. — A l'expiration du délai accordé dans la mise en demeure, le contrôleur d'Etat clôturera son rapport d'enquête qui sera transmis immédiatement avec les procès-verbaux et les documents annexes aux autorités compétentes aux fins de poursuites.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Contrôleur d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

* * *

Actes Divers

DECRET N° 70.012 du 6 janvier 1970 mettant un magistrat en position de stage.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahimould Moloudould DADDAH Magistrat de 3° grade 2 échelon (Indice 760) est mis en position de détachement pour suivre un stage d'une année (I) en France à compter du 1er janvier 1970 pour perfectionnement de la langue française auprès du C.R.E.D.I.F.

ART. 2. — Dans cette position M. Brahimould Moloudould Dadah continuera à percevoir:

1° Au compte de la R.I.M. (Chap. 10. 8. 7)
— sa solde de base majorée de complément spécial aux taux de 10%
— plus éventuellement les allocations familiales
— une indemnité de première mise d'équipement de 15.000 Frs CFA.

2° Au compte du FAC
— une allocation mensuelle de 300 FF
— une indemnité d'équipement de 500 FF
— une indemnité de fin de stage de 250 FF

ART. 3. — Les frais de transport aller et retour sont à la charge du F.A.C.

ART. 4. — Le Ministre des Finances, le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Enseignement Technique de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

* * *

ARRETE N° 0011 du 8 janvier 1970 constatant les passages automatiques d'échelons de certains Magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Sont constatés au titre de l'année 1969, pour compter des dates ci-dessus indiquées, les passages automatiques d'échelons des magistrats dont les noms suivent:

1°) Au 3ème échelon du 4ème grade de Magistrat (Indice 1010)
MM. Mohamed Fallould Ahmed, Magistrat de 3ème échelon, du 3ème grade pour compter du 1er juillet 1969 A.C. Néant
IMPUTATION BUDGETAIRE: 4 — 3 — 1

Guissé Malal Bocar, Magistrat de 3ème échelon, du 3ème grade pour compter du 1er juillet 1968 A.C. Néant
IMPUTATION BUDGETAIRE: 4 — 9 — 3

Abdallahiould Cheikh Mahfoud, Magistrat de 3ème échelon. 3ème grade pour compter du 1er juillet 1969 A.C. Néant

IMPUTATION BUDGETAIRE: 4 — 9 — 1

Harounould Cheikh Sidya, Magistrat de 3ème échelon, 3ème grade pour compter du 1er juillet 1969 A.C. Néant

IMPUTATION MUDGETAIRE: Ministère Education

Mohamedould Abdoullahould Ahmed El Bechir, Magistrat de 3ème échelon 3ème grade pour compter du 1er 7. 1969 A.C. Néant

IMPUTATION BUDGETAIRE: 4 — 9 — 1

Mohamed Salemould Addoud, Magistrat de 3ème échelon, du 3ème grade, pour compter du 1er juillet 1969 A.C. Néant

IMPUTATION BUDGETAIRE: 4 — 9 — 3

Abdallahi Salemould Yehdih, Magistrat de 3ème échelon du 3ème grade pour compter du 1er juillet 1969 A.C. Néant

IMPUTATION BUDGETAIRE: 4 — 1 — 2

Abderrahmaneould Bellal, Magistrat de 3ème échelon du 3ème grade pour compter du 1er juillet 1969 A.C. Néant

IMPUTATION BUDGETAIRE 4 — 7 — 1

Taleb Khyarould Cheikh Bounena, Magistrat de 3ème échelon du 3ème grade pour compter du 1er juillet 1969 A.C. Néant

IMPUTATION BUDGETAIRE 4 — 7 — 1

Boyeould Saleck, Magistrat de 3ème échelon du 3ème grade pour compter du 1er juillet 1969 A.C. Néant

IMPUTATION BUDGETAIRE 4 — 7 — 1

Ahmednaould Mohamed Malick, Magistrat de 3ème échelon du 3ème grade pour compter du 1er juillet 1969 A.C. Néant

IMPUTATION BUDGETAIRE 4 — 7 — 1

Sidi Abdellahould Zein, Magistrat de 3ème échelon du 3ème grade pour compter du 1er juillet 1969 A.C. Néant

IMPUTATION BUDGETAIRE 4 — 7 — 1

Sidiould Sid Ahmed El Hadi, Magistrat de 3ème échelon du 3ème grade pour compter du 1er juillet 1969 A.C. Néant

IMPUTATION BUDGETAIRE 4 — 7 — 1

Mohamedould Barikalla, Magistrat de 3ème échelon du 3ème grade pour compter du 1er juillet 1969 A.C. Néant

IMPUTATION BUDGETAIRE 4 — 7 — 1

Osmane Sidy Ahmed Yessa, Magistrat de 3ème échelon du 3ème grade pour compter du 1er juillet 1969 A.C. Néant

IMPUTATION BUDGETAIRE: 4 — 9 — 3

Gaouadould Mohamed, Magistrat de 3ème échelon du 3ème grade pour compter du 1er juillet 1969 A.C. Néant

IMPUTATION BUDGETAIRE: 4 — 7 — 2

Tandia Youssoufi, Magistrat de 3ème échelon, du 3ème grade pour compter du 1er juillet 1969 A.C. Néant

IMPUTATION BUDGETAIRE: 4 — 7 — 2

Fall Mohamed El Moustapha, Magistrat de 3ème échelon du 3ème grade pour compter du 1er juillet 1969 A.C. 1 an

IMPUTATION BUDGETAIRE: 4 — 7 — 2

2°) Au 3ème échelon du 3ème grade de Magistrat (Indice 900)

MM. Kane El Houssein, Magistrat du 2ème échelon, du 3ème grade pour compter du 15 Avril 1969 A.C. Néant

IMPUTATION BUDGETAIRE: 4 — 9 — 1

Brahimould Moloudould Daddah, Magistrat de 2ème échelon, du 3ème grade pour compter du 1er Août 1969 A.C. Néant

IMPUTATION BUDGETAIRE: 4 — 3 — 1

Ministère de la Planification et du Développement Rural Actes Réglementaires

ARRETE N° 004 du 5 janvier 1970 portant organisation des services vétérinaires régionaux

ARTICLE PREMIER. — Les circonscriptions d'Elevage sont supprimées. Le Territoire de la République Islamique de Mauritanie est divisé en 7 Inscriptions Régionales d'Elevage correspondant aux Régions administratives.

ART. 2. — Les Inspections Régionales d'Elevage sont divisées en:

- Secteurs
- Sous-secteurs
- Postes-vétérinaires.

ART. 3. — Le nombre de Secteurs d'Elevage est fixé à 9; le nombre des Sous-secteurs est fixé à 17; le nombre des Postes est fixé à 4; ces Secteurs, Sous-secteurs et Postes Vétérinaires se répartissent comme suit à l'intérieur des Régions administratives:

I. Première Région:

Secteur de Néma: correspondant au Département de Néma

- Sous-secteurs de Timbédra: correspondant au département de Timbédra
- Sous-secteurs d'Amourj: correspondant au département d'Amourj
- Sous-secteur de Bacikounou: correspondant au département de Bacikounou
- Poste-vétérinaire de Oualata: correspondant au département de Oualata.

II. Deuxième Région:

Secteur d'Aioun: correspondant au département d'Aioun

- Sous-secteur de Tamchakett: correspondant au département de Tamchakett
- Poste-vétérinaire de Tintane: correspondant au département de Tintane

III. Troisième Région:

Secteur de Kiffa: correspondant au département de Kiffa

- Sous-secteur de Kankossa: correspondant au département de Kankossa
- Sous-secteur de Boumdeid: correspondant au département de Boumdeid

Secteur de Sélibaby: correspondant au département de Sélibaby

- Sous-secteur de Ould Yengé: correspondant au département de Ould Yengé

IV. Quatrième Région:

Secteur de Kaédi: correspondant au département de Kaédi

- Sous-secteur de Maghama: correspondant au département de Maghama
- Sous-secteur de M'Bout: correspondant au département de M'Bout
- Poste-vétérinaire de Monguel: correspondant au département de Monguel.

V. Cinquième Région:

Secteur de Tidjikja: correspondant au département de Tidjikja

- Sous-secteur de Moudjéria: correspondant au département de Moudjéria

Secteur de Boghé: correspondant au département de Boghé

- Sous-secteur d'Aleg: correspondant au département d'Aleg
- Sous-secteur de Macta-Lahjar: correspondant au département de Macta-Lahjar

VI. Sixième Région:

Secteur de Rosso: correspondant au département de Rosso

- Sous-secteur de Méderdra: correspondant au département de Méderdra
- Sous-secteur de Boutilimit: correspondant au département de Boutilimit
- Sous-secteur d'Akjoujt: correspondant au département d'Akjoujt.

VII. Septième Région:

Secteur de Nouakchott: correspondant au District de Nouakchott

- Sous-secteur d'Atar: correspondant au département d'Atar
- Sous-secteur de Nouadhibou: correspondant au département de Nouadhibou
- Poste-vétérinaire de Zouérate: correspondant au département de Zouérate

ART. 4. — A la tête de chaque région se trouve un Inspecteur régional des Services vétérinaires placé sous les ordres du Gouverneur de la région et chargé de la coordination des activités de tous les secteurs, sous-secteurs et postes-vétérinaires de la Région.

ART. 5. — Le Directeur de l'Élevage est chargé de l'application du présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures.

* * *

Ministère de la Santé du Travail et des Affaires Sociales**Actes Réglementaires**

ARRETE N° 0026 du 15 janvier 1970 portant ouverture du Fonds Inter-Régional d'Assistance Publique.

ARTICLE PREMIER. — L'Arrêté n° 10.617/MFC/MINT/PR. du 24 Octobre 1966 et l'Additif n° 650/MF/MINT/PR. du 11 Novembre 1968 à cet Arrêté sont abrogés.

ART. 2. — Il est ouvert à la Trésorerie Générale de Nouakchott, un Compte courant au profit du Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales.

ART. 3. — Ce compte portant le n° 115.05 s'intitule « Fonds Inter-Régional d'Assistance Publique » et représente la participation des Régions aux frais d'hospitalisation, des consultations, des soins externes (examens de laboratoires, médicaments) et aux frais funéraires des indigents décédés.

ART. 4. — Pour bénéficier de ces avantages les indigents malades devront être munis:

- a) d'un certificat d'indigence dûment établi par l'autorité administrative compétente;
- b) d'un bulletin d'évacuation sanitaire ou d'un bulletin de consultation ou d'analyses signés par le Médecin-Chef de la Circonscription Médicale d'origine;
- c) En cas de décès, d'un certificat de décès délivré par l'autorité compétente de l'hôpital National sera adressé à la Direction des Affaires Sociales pour la prise en charge des frais funéraires.

ART. 5. — Le Fonds Inter-Régional de l'Assistance Publique sera alimenté par les contributions des Régions dans la limite des quotes-parts fixées à cet effet par le Directeur de la tutelle Régionale.

ART. 6. — Les Fonds déposés dans ledit compte serviront pour le remboursement des frais d'hospitalisation, de consultations, des soins externes et des frais funéraires des indigents.

ART. 7. — Le Directeur des Finances, le Trésorier Général et la Directrice des Affaires Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

* * *

District de Nouakchott**Actes Réglementaires**

PROJET D'ARRETE N° 2 du 17 janvier 1970 portant interdiction des tenues vestimentaires contraires à la décence.

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit à toute personne du sexe féminin se trouvant sur la voie publique ou participant à une manifestation publique le port des vêtements ci-après considérés comme contraires aux bonnes mœurs et à la décence, tels que:

- Mini-jupe (s'arrêtant 5 cm au dessus de la rotule).
- Habit transparent
- Culotte courte.

ART. 2. — Sur les plages, le maillot de bain est obligatoire pour tous les baigneurs.

ART. 3. — Les contrevenants au présent arrêté seront passibles d'une amende de 1.000 à 24.000 francs C.F.A.

ART. 4. — Le commissaire Central du District de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence prévue par le Décret N° 59.029 du 20 Mai 1959.

* * *

PROJET D'ARRETE N° 1 du 17 janvier 1970 portant réglementation de la vente des animaux destinés à la Boucherie.

ARTICLE PREMIER. — La vente des animaux sur pied destinés à la Boucherie est réglementée comme suit sur l'ensemble du territoire du District de Nouakchott.

ART. 2. — Toute vente ou achat des animaux destinés à la Boucherie Bovins, Caprins et Camelins est interdit hors des marchés officiels du bétail. Seuls les marchands ou Bouchers titulaires d'une patente de leur profession en cours de validité peuvent se livrer à l'achat des animaux, destinés à la Boucherie.

ART. 3. — Les contrevenants au présent arrêté seront passibles d'une amende de 1.000 à 24.000 francs C.F.A.

ART. 4. — Le Commissaire Central du District de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence par le Décret N° 59.029 du 26 mai 1959.

IV — ANNONCES

N° 1

SOCIETE D'EQUIPEMENT POUR L'AFRIQUE MAURITANIE

SEA.M

S.A.R.L. au capital de 1.000.000 francs CFA

Siège social à Nouakchott (Mauritanie)

R.C. Nouakchott n° 406

Augmentation de capital

Par délibération en date du 15 juin 1970, enregistrée à Nouakchott le 30 juillet 1970

l'Assemblée générale Extraordinaire des membres de la Société d'Équipement pour l'Afrique-Mauritanie a :

sous une première résolution

décide d'augmenter le capital social de 8.300.000 francs CFA pour le porter à 9.300.000 francs CFA au moyen de l'incorporation audit capital de pareille somme de 8.300.000 francs CFA, prélevée sur le report à nouveau.

En raison de cette augmentation de capital il a été créé 1.660 parts nouvelles de 5.000 francs CFA entièrement libérées qui ont été attribuées gratuitement aux associés dans la proportion du nombre de parts qu'ils possèdent respectivement. Ces 1.660 parts portent jouissances à compter du 1er janvier 1969.

sous une deuxième résolution

apporté diverses modifications aux statuts, notamment en raison de ladite augmentation de capital.

Deux copies enregistrées du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale ci-dessus analysée ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott.

Pour extrait et mention:

La Gérance: Pour la Société d'Équipement pour l'Afrique:

G. Beaujolin

N° 2

ETABLISSEMENTS PEYRISSAC MAURITANIE

Société à responsabilité limitée au capital de 25.000.000 F. CFA (porté de 15 à 25.000.000 F. CFA)

Siège social: Nouakchott

Registre du Commerce: Nouakchott 40 149

Aux termes d'une décision collective des associés de la Société Etablissements Peyrissac Mauritanie en date du 26 janvier 1970, le capital social a été porté de 15 à 25.000.000 de F. CFA par capitalisation de 3.000.000 de F. CFA prélevés sur la réserve générale, et par la souscription de 7.000.000 de F. CFA en numéraire.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Deux exemplaires du Procès-Verbal constatant cette décision ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott le 10 Mars 1970 sous le n°

Le Gérant

COMPAGNIE OPTORG

N° 3

**GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE NOUKCHOTT
RECEPISSE**

Je soussigné Diop Khalidou, Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Nouakchott (République Islamique de Mauritanie), reconnais avoir reçu ce jour de Monsieur le Directeur de la Société Ets Peyrissac Mauritanie un acte d'augmentation de capital en deux exemplaires pour dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott le 10 Mars 1970

N° 4

Etude de Me Diop Khalidou, greffier en Chef, notaire à Nouakchott, palais de Justice.

SOCIETE DU FLEUVE

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs, Siège social: Nouakchott.

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Diop Khalidou, Greffier en Chef, notaire à Nouakchott, le 8 janvier 1970, Messieurs:

Mohamed Ahmed ould Hamoud, Commerçant à Nouakchott

Mohamed Ould Hamoud, Commerçant, domicile à Tidjikja, ont établi une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes:

Dénomination: SOCIETE DU FLEUVE

Objet; Importation, exportation toutes les marchandises et produits; vente, achat de toutes marchandises et produits et généralement toutes opérations commerciales, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou annexes et pouvant faciliter le développement des affaires de la société;

Siège social: le siège social est fixé à Nouakchott

Durée: la durée de la Société est fixée à 99 années à compter du 8 janvier 1970;

le capital social est fixé à 2.000.000 francs; il est divisé en 100 parts de 20.000 francs chacune intégralement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports;

La société est gérée et administrée par Monsieur Mohamed Ahmed O. Hamoud et Monsieur Mohamed ould Hamoud, qui ont chacun à cet effet la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles mais elle ne peut être cédée à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un des associés, elle continuera entre les associés survivants et les héritiers et les ayant-droits de l'associé décédé.

Deux expéditions de l'acte de société ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le 3 février 1970

Pour extrait mention

Le Notaire: Diop Khalidou,

N° 5

Suivant acte sous seings privés en date à Nouakchott du 10 janvier 1970, il a été constitué une Société à responsabilité limitée ayant pour objet: la fabrication et vente de sodas, limonade, jus de fruit javel, vinaigre, la vente, l'importation et l'exportation de toutes marchandises de consommation, la participation et l'acquisition d'intérêts dans l'exploitation de toutes entreprises et de toutes sociétés dont l'activité serait de nature à favoriser son développement; et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, mobilières, immobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société et à tous autres objets similaires ou annexes, tant pour son compte que pour le compte de tiers ou en participations.

La dénomination sociale est: SOCIETE MAURITANIENNE DE BOISSONS « SO.MA.BO. »

La durée de la Société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée conformément aux statuts;

Le siège social est à Nouakchott;

Le capital social est de 2.000.000 de francs CFA, son montant a été versé intégralement en espèces.

Il est divisé entre les associés proportionnellement à leurs apports;

La Société est gérée et administrée par Monsieur Hassan Fakhry qui a à cet effet la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés mais ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social;

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayant-droit de l'associé décédé.

Deux originaux de l'acte de société ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le 3 février 1970

Pour extrait

Le Gérant,

N° 6

Etude de Me Diop Khalidou, Greffier en Chef, Notaire à Nouakchott
Palais de Justice

**SOCIETE D'IMPORTATION DE MATERIAUX
D'Industrie et de Construction (SIMICOM)**

Société à Responsabilité limitée au capital de 4.000.000 de Frs
Siège social: Nouakchott-Capitale

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Diop Khalidou, Greffier en Chef, Notaire à Nouakchott le 6 Décembre 1969, Messieurs:

Nezahi Ould Naty, commerçant, domicilié à Nouakchott

Mohamed Salem Ould Mohamed Lemine, commerçant, domicilié à Nouakchott,

Mohamed Ould Rhil, transporteur, domicilié à Rosso

Sidi Mohamed Ould Abed Rabou, commerçant, domicilié à Atar,

Sidaty Ould Abed Rabou, commerçant, domicilié à Atar,

Bamba Ould Sidi Bady, Entrepreneur, domicilié à Nouakchott;

ont établi une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes:

Dénomination: Société d'Importation de Matériaux d'Industrie et de construction (SIMICOM)

Objet: vente des matériaux de construction à l'intérieur du pays et de faire tout ce qui se rapporte à la construction des bâtiments: importation de ces matériaux de l'étranger et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant faciliter le développement des affaires de la Société.

Siège social: Nouakchott-Capitale

Durée: 99 années à compter du 6 Décembre 1969

Le capital social est fixé à 4.000.000 de francs, et divisé en 160 parts de 25.000 francs chacune intégralement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La Société est gérée par Monsieur Nezahi Ould Naty qui a, à cet effet, la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Entre les associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un des associés, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

Deux expéditions de l'acte de société ont été déposées au Greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le 5 Janvier 1970.

Pour extrait et mention

Le Notaire: Diop Khalidou

N° 7

Etude de Me Diop Khalidou Greffier en Chef, Notaire à Nouakchott,
Palais de Justice

HAMELLE RIM

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs

Siège social: Nouakchott

I. Suivant acte sous seing privé, en date à Dakar du 7 Août 1969, il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant pour dénomination sociale HAMELLE RIM et dont le siège social est à Nouakchott.

Cette société constituée pour une durée de 99 années à compter du 7 Août 1969, a pour objet: d'effectuer en Mauritanie et en tous pays les opérations suivantes:

— la fabrication et la vente de tous matériels et de toutes fournitures pour l'industrie, les mines, l'entreprise et l'agriculture, et, en général, de tous produits manufacturés ou non;

— la création, l'acquisition ou la location de tous fonds de commerce, usines, magasins de vente et installations diverses nécessaires aux opérations de la société;

— la prise, l'achat, la mise en valeur, l'exploitation et la vente de tous brevets, certificats d'addition, perfectionnements, inventions et moyens de fabrication se rattachant à ladite industrie, la concession de toutes licences totales ou partielles desdits brevets;

— la constitution de toutes sociétés, et de tous syndicats, la prise de participation et d'intérêts en quelque pays et sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises ou affaires ou sociétés dont le commerce ou l'industrie serait similaire ou de nature à favoriser son propre commerce ou sa propre industrie;

— l'achat et la prise de bail, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis, et l'exploitation sous toutes ses formes desdits immeubles.

— Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet de la société.

Le capital social a été fixé à 10.000.000 de francs CFA, il est divisé en 2.000 actions de 5.000 francs CFA chacune, entièrement libérées en numéraire, numérotées de 1 à 2.000.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les personnes physiques ou morales actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

II. Suivant acte reçu par Me Diop Khalidou, notaire à Nouakchott, le 12 Novembre 1969 Monsieur Raymond Amellal fondateur de la société, a déclaré que les 2.000 actions de 5.000 frs CFA chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par sept personnes ou sociétés et qu'il a été versé, par chaque souscripteur ou souscriptrice le montant total des actions souscrites, soit au total, une somme de 10.000.000 frs CFA.

— A l'appui de cette déclaration, le fondateur a présenté audit notaire un original des statuts et un état des souscriptions et des versements qui sont demeurés annexés audit acte.

III. Du procès-verbal d'une délibération prise le 13 Novembre 1969 par l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de la société, il appert:

Que l'Assemblée Générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du cinquième exercice social;

— Monsieur Pierre Groslière, Directeur, demeurant à Paris 16^e, 7, Rue Rémusat;

— Monsieur Raymond Amellal, Directeur, demeurant à Dakar, 2, Place de l'Indépendance;

— Monsieur Georges Esquillat, Directeur, demeurant à Nouakchott, B.P. 204

— La Société Anonyme « Hamelle Afrique » au capital social de 6.200.000 F dont le siège social est à Paris 7^e, 280 Boulevard Saint-Germain;

— La Société Anonyme « Société Commerciale de l'Ouest Africain, au capital social de 140.000.000 F, dont le siège social est à Paris 8e, 7, Rue de Téhéran.

Qu'elle a nommé, comme Commissaire aux Comptes, à compter du 13 Novembre 1969, pour une durée d'une année de Monsieur Marcel Lecoq, Expert-Comptable, demeurant à Sèvres (92) 10, Rue Jeanne d'Arc; et en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant, devant exercer de plein droit les fonctions de commissaire aux comptes en cas de cessation de fonctions du Commissaire titulaire, pour quelque cause que ce soit: la Société Anonyme « Société Sénégalaise de Travaux Fiduciaires et Comptables », au capital social de 3.000.000 F CFA, dont le siège social est à Dakar (République du Sénégal), 22, rue des Essarts.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la Société: Hamelle RIM définitivement constituée.

Il a été déposé, le 24 Décembre 1969 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott:

- deux originaux des statuts
- deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement,
- et deux copies certifiées des délibérations de l'Assemblée Générale Constitutive du 13 Novembre 1969.

Pour extrait et mention
Le Notaire: Diop Khalidou

N° 8

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 17 décembre 1969, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le sieur Ahmed Baba ould Mohameden, né en 1917 à Médérdrà, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 672 analytique.

N° 9

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 23 décembre 1969, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Maouloud ould Abeid, né en 1925 à Atar, domicilié à Nouakchott y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 673 analytique.

N° 10

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 23 décembre 1969, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le sieur Abdellahi ould El Moustapha, né en 1917 à Nouakchott, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 674 analytique.

N° 11

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 5 janvier 1970, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le sieur Oulare Souleymane né en 1937 à Faranah (R. de Guinée), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de construction, restauration et location des bâtiments, est inscrit sous le n° 675 analytique.

N° 12

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 7 janvier 1970, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Amar Cheine, né à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de transport et commerce, est inscrit sous le n° 676 analytique.

N° 13

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 15 janvier 1970, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la SARL dite SO MA BO, au capital de 2.000.000 de frs, ayant son siège social à Nouakchott et pour objet: fabrication de soda, limonade, jus de fruits, est inscrite sous le n° 677 analytique.

N° 14

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 15 janvier 1970, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la société dite SOCIETE D'IMPORTATION DE MATERIAUX D'INDUSTRIE ET DE CONSTRUCTION EN MAURITA-

NIE (SIMICOM), SARL au capital de 4 millions de frs ayant son siège social à Nouakchott et pour objet: Importation et vente de matériaux de construction, est inscrite sous le n° 678 analytique.

N° 15

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 21 janvier 1970, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le sieur El Hadj ould Abdallahi, né en 1932 à Bir-Moghrein, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 679 analytique.

N° 16

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du Commerce en date du 21 janvier 1970, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Ali ould Abdel Majib, né en 1928 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce d'achat, vente de toutes marchandises est inscrit sous le n° 680 analytique.

N° 17

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du Commerce en date du 26 janvier, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le sieur Hanna Victor, né le 7 juin 1936 à Dakar (R. du Sénégal), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de gros, demi-gros import-export, est inscrit sous le n° 681 analytique.

N° 18

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du Commerce en date du 28 janvier 1968, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la société dite SOCIETE MAURITANIENNE POUR L'INDUSTRIE ET L'AUTO, (SOMIA) SARL au capital de 3.000.000 de frs, ayant son siège social à Nouakchott-Ksar, B.P. 1031, et pour objet Mécanique Générale, Importation — exportation, est inscrite sous le n° 682 analytique.

N° 19

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du Commerce en date du 28 janvier, 1970, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce Nouakchott, l'Agence de la Société I.B.M., dont l'adresse est à 5, Place Vendôme Paris, est inscrite sous le n° 683 analytique.

N° 20

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du Commerce en date du 29 janvier 1970, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la Société dite SOCIETE DU FLEUVE, au capital de 2.000.000 frs ayant son siège social à Nouakchott et pour objet: Import-export toutes marchandises et produits Vente achat toutes marchandises et produits, est inscrite sous le n° 684 analytique.

N° 21

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du Commerce en date du 30 janvier 1970, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le sieur Sow Mamadou Khaly, né en 1934 à Saint-Louis (Sénégal) domicilié à Nouakchott B.P. 1084, y exerçant un Commerce atelier de Confection est inscrite sous le n° 685 analytique.

N° 22

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du Commerce en date du 3 février 1970, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le sieur Didi ould Soueydi, né en 1938 à Atar, domicilié à Rosso y exerçant un commerce Transit-Déclaration en Douanes-Maintenance est inscrit sous le n° 686 analytique.

N° 23

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du Commerce en date du 5 février 1970, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed ould Mohamed ould Amar, né en 1931 à Médérdrà, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce Divers Général est inscrit sous le n° 687 analytique.

N° 24

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du Commerce en date du 5 février 1970, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le sieur Louali ould Salem ould Brahim, né en 1935 à Amessage (Subd. Atar), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce d'achat, de vente de toutes marchandises est inscrit sous le n° 688 analytique.

N° 25

DECLARATION MODIFICATIVE

Suivant décision en date du 1er janvier 1970, les associés de la SOCIETE ATLANTICO, dont le siège social est à Rosso, ont porté le capital social de ladite société de 500.000 francs à 10.500.000 francs par la création de 2.000 parts sociales de 5.000 francs chacune entièrement attribuées et libérées.

N° 26

Suivant déclaration modificative déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, ces modifications ont été effectuées au n° 85 analytique.

Pour insertion et publicité

Le Greffier en Chef: Diop Khalidou

N° 27

Avis de perte

Mohamed Abdellahi, Commerçant demeurant à Nouakchott B.P. 352 déclare avoir perdu le titre foncier n° 502 du Trarza.

1547 / RIM